

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

(3 février-14 mars 1986)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1986

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1986

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1986/22
E/CN.4/1986/65

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER	1
A. <u>Projets de résolution</u>	1
I. Documentation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	1
II. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	1
III. Procédure d'élection des membres de la Sous- Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.....	2
IV. Exécutions sommaires ou arbitraires	3
V. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	4
VI. Etude sur la législation d'amnistie	5
VII. La situation de la Guinée équatoriale	5
VIII. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	6
B. <u>Projets de décision</u>	7
1. Le droit au développement	7
2. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	7
3. La situation des droits de l'homme en El Salvador	8
4. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan	8
5. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	8
6. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	9
7. Question des disparitions forcées ou involontaires	9

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
8. La situation des droits de l'homme au Guatemala	9
9. Organisation des travaux de la Commission	10
10. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie	10
11. La situation des droits de l'homme au Chili	10
12. Rapport de la Commission des droits de l'homme	10
II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION	11
A. <u>Résolutions</u>	11
1986/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	11
Résolution A	11
Résolution B	15
1986/2. Les droits de l'homme en territoire syrien occupé ..	18
1986/3. La situation des droits de l'homme en Namibie	20
1986/4. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud	24
1986/5. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	28
1986/6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	33
1986/7. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	34
1986/8. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	37

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1986/9. Utilisation des progrès de la science et de la technique pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales	39
1986/10. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	40
1986/11. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	43
1986/12. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme	44
1986/13. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme	45
1986/14. La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme	47
1986/15. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	48
1986/16. Le droit au développement	51
1986/17. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	51
1986/18. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	54
1986/19. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	55
1986/20. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	57
1986/21. Question du Sahara occidental	59
1986/22. La situation en Palestine occupée	60

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1986/23. La situation en Afghanistan	63
1986/24. La situation en Afrique australe	65
1986/25. La situation au Kampuchea	70
1986/26. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	74
1986/27. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	76
1986/28. Rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	78
1986/29. Relation entre désarmement, paix et développement	79
1986/30. Le droit qu'a toute personne de quitter tout pays y compris le sien, et de revenir dans son pays	80
1986/31. Documentation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	82
1986/32. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats	82
1986/33. La situation dans les territoires arabes occupés par Israël	83
1986/34. Esclavage et pratiques esclavagistes : Exploitation du travail des enfants	84
1986/35. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	86
1986/36. Réalisation du droit à un logement approprié	87
1986/37. Procédure d'élection des membres de la Sous- Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	88
1986/38. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	89

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1986/39. La situation des droits de l'homme en El Salvador	92
1986/40. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan	96
1986/41. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	99
1986/42. Exécutions sommaires ou arbitraires	101
1986/43. La situation au Sud-Liban	102
1986/44. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	103
1986/45. Les droits de l'homme et les exodes massifs	104
1986/46. Droit à la liberté d'expression et d'opinion	105
1986/47. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants	107
1986/48. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	108
1986/49. Prise d'otages	109
1986/50. Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	111
1986/51. Etude sur la législation d'amnistie	112
1986/52. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	112
1986/53. La situation en Guinée équatoriale	115
1986/54. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	116
1986/55. Question des disparitions forcées ou involontaires	118
1986/56. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	120

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1986/57. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	121
1986/58. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	123
1986/59. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	124
1986/60. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	126
1986/61. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences	127
1986/62. La situation des droits de l'homme au Guatemala	129
1986/63. Situation des droits de l'homme au Chili	130
B. <u>Décisions</u>	134
1986/101. Organisation des travaux	134
1986/102. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-huitième session	135
1986/103. Question des droits de l'homme à Chypre	135
1986/104. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus	135
1986/105. La situation des droits de l'homme en Ethiopie	135
1986/106. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	136

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1986/107. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	136
1986/108. Organisation des travaux de la Commission	136
1986/109. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie	137
1986/110. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	137

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
III. ORGANISATION DE LA QUARANTE ET UNIEME SESSION	1 - 25	138
A. Ouverture et durée de la session	1 - 2	138
B. Participants	3	138
C. Election du Bureau.....	4	138
D. Ordre du jour	5 - 6	138
E. Organisation des travaux	7 - 18	139
F. Séances, résolutions et documentation	19 - 22	141
G. Autres questions	23 - 25	141
IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE	26 - 57	141
V. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI.....	58 - 72	148
VI. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS	73 - 100	159
VII. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE	101 - 123	163

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VIII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME	124 - 156	167
IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE	157 - 199	173
X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT	200 - 268	182
A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	227 - 247	185
B. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	248 - 254	188
C. Question des disparitions forcées ou involontaires	255 - 268	188
XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	269 - 285	191
XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	286 - 371	195

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. Question des droits de l'homme à Chypre	359 - 365	211
B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante et unième session	366 - 371	211
XIII. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	372 - 381	213
XIV. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS	382 - 387	214
XV. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	388 - 413	215
XVI. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSON DU CRIME D' <u>APARTHEID</u>	414 - 429	219
XVII. ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L' <u>APARTHEID</u> , AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	430 - 442	222
XVIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	443 - 460	224
XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-HUITIEME SESSION	461 - 517	229
XX. DROIT DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	518 - 524	240
XXI. MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, LE FASCISME ET LE NEOFASCISME, QUI SONT FONDEES SUR L'INTOLERANCE OU L'EXCLUSIVISME RACIAL OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES ...	525 - 538	241

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
XXII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	539 - 549	248
XXIII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	550 - 569	249
XXIV. ELECTION D'UN MEMBRE DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES	570 - 572	254
XXV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION.....	573 - 578	255
XXVI. ADOPTION DU RAPPORT	579	262
ANNEXES		
I. Liste des participants		263
II. Ordre du jour		270
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-deuxième session		273
IV. Liste des documents distribués pour la quarante-deuxième session de la Commission		310

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER*

A. Projets de résolution

I. Documentation de la Sous-Commission de la lutte contre les
mesures discriminatoires et de la protection des minorités 1/

Le Conseil économique et social,

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de soumettre désormais à la Commission des droits de l'homme, après examen approfondi, les études et rapports des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, accompagnés d'un bref exposé liminaire écrit de ceux-ci et de ne plus leur demander de présenter leurs rapports personnellement à la Commission;

2. Prie en outre la Sous-Commission de respecter rigoureusement les directives concernant la limitation de la documentation et de veiller à ce que les rapporteurs spéciaux chargés de l'établissement de rapports et d'études soient brefs et précis pour que leurs rapports et études ne dépassent pas, autant que possible, 32 pages;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres et/ou aux organisations intéressées seulement les résolutions ou décisions de la Commission ou de la Sous-Commission qui appellent de leur part des réponses précises;

4. Décide que les études établies par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission ne seront désormais imprimées qu'à la suite d'une décision formelle prise à cet effet par la Commission et ultérieurement par le Conseil, qui devrait avoir de ce fait la possibilité d'en étudier les incidences financières.

II. Etude du problème de la discrimination à l'encontre
des populations autochtones 2/

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982, par laquelle il autorisait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un Groupe de travail sur les populations autochtones se réunissant avant les sessions de la Sous-Commission, pour passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes dans ce domaine,

* Voir également le chapitre II qui contient les résolutions et décisions adoptées par la Commission dont certaines renvoient au Conseil économique et social.

1/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/31, et chap. XIX.

2/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/35, et chap. XIX.

Rappelant la résolution 40/131 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de créer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, en vue d'assurer une large représentation géographique des diverses organisations de populations autochtones participant aux travaux futurs du Groupe de travail,

Convaincu de la nécessité du plus large échange de vues possible dans ce domaine entre gouvernements, institutions spécialisées, organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales,

Décide que le Groupe de travail sur les populations autochtones se réunira pour une période pouvant aller jusqu'à huit jours ouvrables avant les sessions annuelles de la Sous-Commission et que les trois premiers jours de travail seront consacrés à des séances, dont le service ne sera pas assuré, en vue d'élaborer un avant-projet de normes internationales.

III. Procédure d'élection des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 3/

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la nécessité de mieux assurer la continuité des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Décide que, à compter de 1987, les membres de la Sous-Commission seront élus pour un mandat de quatre ans;
2. Décide en outre que l'élection de la moitié des membres de la Sous-Commission et, le cas échéant, de leurs suppléants, aura lieu tous les deux ans et que, en conséquence, lors des élections tenues en 1987, le Président tirera au sort le nom des membres dont le mandat expirera dans deux ans;
3. Autorise le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session à tirer au sort le nom des membres et, le cas échéant, celui de leurs suppléants, dont le mandat expirera au bout de deux ans, sur la base suivante : Etats d'Afrique, 3 membres; Etats d'Asie, 3 membres; Etats d'Amérique latine, 3 membres; Etats d'Europe orientale, 1 membre; et Etats d'Europe occidentale et autres Etats, 3 membres;
4. Invite le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues pour que, à compter de 1987, l'élection des membres de la Sous-Commission se déroule suivant les modalités décidées ci-dessus.

3/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/37, et chap. XIX.

IV. Exécutions sommaires ou arbitraires 4/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984 et 40/143 du 13 décembre 1985,

Prenant acte de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du 7 septembre 1982, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

Tenant compte du fait que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a fait siennes les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi que des travaux actuellement accomplis par le Comité pour la prévention du crime et le traitement des délinquants au sujet des exécutions sommaires ou arbitraires,

Profondément alarmé par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment d'exécutions extrajudiciaires,

1. Condamne avec force, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires;

3. Prend acte avec satisfaction du rapport de M. S. Amos Wako, Rapporteur spécial 5/;

4/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/42, et chap. XII.

5/ E/CN.4/1986/21.

4. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, pour lui permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission;

5. Prie le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exercice de son mandat, à examiner les situations donnant lieu à des exécutions sommaires ou arbitraires;

6. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a eu lieu;

7. Prend note de la nécessité d'élaborer des normes internationales propres à garantir l'existence d'une législation et d'autres mesures internes efficaces pour que des enquêtes appropriées soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse;

8. Invite le Rapporteur spécial à obtenir des renseignements auprès des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales et à examiner les éléments à inclure dans ces normes et à rendre compte à la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis à cet égard;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

10. Prie instamment tous les gouvernements et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

11. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires, à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour consacré à la "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays ou territoires coloniaux et dépendants".

V. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus 6/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1986/44 de la Commission des droits de l'homme, du 12 mars 1986,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, en vue de poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le

6/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/44, et chap. XII.

droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-troisième session de la Commission, et de transmettre le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-deuxième session 7/ et toute documentation présentée au groupe à tous les Etats membres avant la réunion du groupe pour permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration.

VI. Etude sur la législation d'amnistie 8/

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1985/33 du 30 août 1985 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la résolution 1986/51 du 13 mars 1986 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Etude sur la législation d'amnistie",

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Louis Joinet, pour son rapport 9/ concernant l'étude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme;

2. Décide qu'il convient d'assurer à l'étude la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

VII. La situation de la Guinée équatoriale 10/

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/36 du 7 mai 1982, 1983/35 du 27 mai 1983, 1984/36 du 24 mai 1984 et 1985/39 du 30 mai 1985,

Tenant compte de la résolution 1986/53 de la Commission des droits de l'homme en date du 13 mars 1986,

Considérant que, dans les conclusions et recommandations 11/ qu'il a formulées sur sa dernière mission en Guinée équatoriale, l'expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 1984/36 du Conseil économique et social du 24 mai 1984 indique que, pour que le plan d'action 12/ proposé par

7/ E/CN.4/1986/40.

8/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/51, et chap. X.

9/ E/CN.4/Sub.2/1985/16.

10/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/53, et chap. XXII.

11/ E/CN.4/1985/9, chap. II.

12/ Ibid., annexe II.

l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale soit appliqué et porte tous ses fruits, il faut que l'Organisation et ledit gouvernement intensifient leur action,

1. Demande au Gouvernement de la Guinée équatoriale d'envisager la possibilité de continuer à appliquer le plan d'action, en tenant compte en particulier des nouvelles propositions de l'expert et, avant tout, de celles qui concernent les amendements à apporter à la loi fondamentale de ce pays;

2. Demande en outre au Gouvernement de la Guinée équatoriale de s'efforcer de faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, et d'adopter notamment des mesures permettant la pleine participation de tous les citoyens équato-guinéens aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, ce qui contribuerait à remédier à la pénurie de spécialistes signalée dans les rapports de l'expert;

3. Lance un appel au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entre autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

4. Prie le Secrétaire général, en vue de mettre en oeuvre le plan d'action et eu égard aux conversations tenues à New York entre le Gouvernement de la Guinée équatoriale et l'expert, de chercher comment établir un système de coordination entre l'assistance planifiée par le Centre pour les droits de l'homme, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et toutes les autres formes d'assistance fournies à la Guinée équatoriale, tant sur le plan multilatéral que bilatéral;

5. Prie également le Secrétaire général de désigner un expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale à la pleine application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ce gouvernement;

6. Prie la Commission des droits de l'homme de maintenir cette question à l'étude à sa quarante-troisième session.

VIII. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 13/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/113 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, à sa quarante-deuxième session, à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en n'épargnant aucun effort à cette fin, et de lui soumettre ce projet à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

13/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/59, et chap. XIII.

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention pendant la quarante-deuxième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 1986/59 de la Commission des droits de l'homme du 13 mars 1986,

1. Autorise la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever à cette session les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-troisième session de la Commission pour lui permettre de mener sa tâche à bien, et note qu'il serait utile de fournir au groupe de travail, avant sa session, des documents de travail tels qu'une compilation de tous les amendements et propositions nouvelles ainsi que des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux.

B. Projets de décision

1. Le droit au développement 14/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1986/16 de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1986, approuve la décision de la Commission de convoquer son groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement pour trois semaines, en janvier 1987, afin qu'il étudie les mesures qui seraient nécessaires pour promouvoir le droit au développement, et la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au groupe de travail.

2. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 15/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1986, approuve la décision de la Commission de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui sont signalés dans toutes les parties du monde, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées, notamment, selon qu'il conviendra, l'encouragement d'un dialogue entre les communautés confessionnelles ou les groupes de croyants et les gouvernements de leur pays. Le Conseil approuve en outre la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de soumettre un rapport à la Commission, à sa quarante-troisième session, sur ce qu'il aura fait au sujet des questions relatives à l'application de la Déclaration, y compris l'existence et l'étendue d'incidents et de mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration,

14/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/16, et chap. VIII.

15/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/20, et chap. XXIII.

accompagné de ses conclusions et de ses recommandations. Il approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

3. La situation des droits de l'homme en El Salvador 16/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1986/39 de la Commission des droits de l'homme du 12 mars 1986, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et de lui demander de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission.

4. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan 17/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1986/40 de la Commission des droits de l'homme du 12 mars 1986, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

5. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran 18/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1986/41 de la Commission des droits de l'homme du 12 mars 1986, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 du 14 mars 1984 de la Commission, et de prier le Président de la Commission de désigner une personne de réputation internationale reconnue pour remplir les fonctions laissées vacantes par la démission de M. Andrés Aguilar. Le Conseil approuve en outre la demande adressée par la Commission au nouveau Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, et un rapport final à la Commission à sa quarante-troisième session. Le Conseil approuve également la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance au Représentant spécial de la Commission.

16/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/39, et chap. XII.

17/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/40, et chap. XII.

18/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/41, et chap. XII.

6. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 19/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1986/50 de la Commission des droits de l'homme du 13 mars 1986, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, pour lui permettre de présenter à la Commission de nouvelles conclusions et recommandations. Le Conseil approuve en outre la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission, à sa quarante-troisième session, sur ses activités concernant la question de la torture, y compris sur la fréquence et l'ampleur de cette pratique, ainsi que ses conclusions et recommandations. Il approuve aussi la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

7. Question des disparitions forcées ou involontaires 20/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1986/55 de la Commission des droits de l'homme du 13 mars 1986, approuve la décision de la Commission de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, conformément aux recommandations du Groupe de travail, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail, et de réexaminer la question à sa quarante-quatrième session. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide, de façon à limiter au minimum toute discontinuité dans les activités du Groupe de travail.

8. La situation des droits de l'homme au Guatemala 21/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1986/62 de la Commission des droits de l'homme du 13 mars 1986, approuve la décision de la Commission de prier le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session de désigner un représentant spécial chargé de recevoir et d'évaluer les informations amples et détaillées que le Gouvernement guatémaltèque s'est déclaré disposé à fournir sur la manière dont sont appliquées les nouvelles mesures juridiques visant à protéger les droits de l'homme et ses efforts tendant à assurer la pleine jouissance des libertés fondamentales au Guatemala, de recueillir auprès de sources fiables toute autre information pertinente et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général d'accorder à cette fin les conseils et l'assistance, prévus au paragraphe 7 de la résolution 1986/62, dont le Gouvernement constitutionnel guatémaltèque pourrait avoir besoin.

19/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/50, et chap. X.

20/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/55, et chap. X.

21/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/62, et chap. XII.

9. Organisation des travaux de la Commission 22/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1986/108 de la Commission des droits de l'homme du 13 mars 1986, décide d'autoriser pour la quarante-troisième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 20 séances supplémentaires, avec tous les services de secrétariats nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le Conseil prend acte de la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa quarante-troisième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

10. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie 23/

Le Conseil économique et social approuve la décision 1986/109 de la Commission des droits de l'homme du 13 mars 1986, tendant à créer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission, qui se réunirait pendant une semaine avant l'ouverture de sa quarante-troisième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-neuvième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission est saisie.

11. La situation des droits de l'homme au Chili 24/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1986/63 de la Commission des droits de l'homme du 14 mars 1986, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de prier celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili. Le Conseil approuve en outre la recommandation faite par la Commission, au paragraphe 10, tendant à ce que les dispositions voulues soient prises pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la résolution 1986/63.

12. Rapport de la Commission des droits de l'homme 25/

Le Conseil économique et social prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quarante-deuxième session.

22/ Voir chap. II, sect. B, décision 1986/108, et chap. III.

23/ Voir chap. II, sect. B, décision 1986/109, et chap. XII.

24/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1986/63, et chap. V.

25/ Voir chap. XXVI.

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

A. Résolutions

1986/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les
territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A 1/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, de la Convention de La Haye de 1907 3/ et d'autres conventions et règlements pertinents,

Prenant en considération la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 37/88 A à G du 10 décembre 1982, 37/123 A à F des 16 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/79 A à H du 15 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 39/95 A à H du 14 décembre 1984, et 40/161 A à G du 16 décembre 1985, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux violations par Israël des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

1/ Adoptée à la 25ème séance, le 20 février 1986, par 29 voix contre 7, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV, par. 42.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

3/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980.

Prenant note des rapports et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, tenu à Genève du 29 novembre au 3 décembre 1982 4/, de la Déclaration de Genève adoptée par la Conférence internationale sur les questions de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 5/, et des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, en particulier son rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session 6/,

Rappelant ses résolutions antérieures à ce sujet, en particulier les résolutions 1982/1 A et B du 11 février 1982, 1983/1 A et B et 1983/2 du 15 février 1983, 1984/1 A et B et 1984/2 du 20 février 1984 et 1985/1 A et B du 19 février 1985 intitulées "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine",

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés, y compris la Palestine;

2. Dénonce le fait qu'Israël persiste à refuser au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés l'accès à ces territoires;

3. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial a exprimée dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale devant le fait que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la doctrine du "Foyer national", qui prévoit un Etat à religion unique (juive) comprenant des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, et l'affirmation du Comité spécial selon laquelle cette politique n'est pas seulement une négation du droit à l'autodétermination de la population des territoires occupés, mais est aussi à l'origine des violation continues et systématiques des droits de l'homme;

4. Réaffirme le fait que les violation graves et continues, par Israël, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en

4/ ST/HR/SER.A/14.

5/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de la Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), première partie, chap. I, sect. A.

6/ A/40/702.

temps de guerre, du 12 août 1949, et des Protocoles additionnels 7/ aux Conventions de Genève de 1949 sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

5. Rejette fermement et condamne de nouveau la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, y compris Jérusalem, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

6. Condamne énergiquement les tentatives faites par Israël pour soumettre la rive occidentale et la bande de Gaza aux lois israéliennes;

7. Condamne énergiquement tous les actes de terrorisme perpétrés contre les habitants palestiniens des territoires occupés par les bandes juives menées par le rabbin Meir Kahane, membre de la Knesset, et le rabbin raciste Moshe Levinger, meneur de la bande du Gush Emunim, et d'autres sionistes racistes;

8. Condamne énergiquement les politiques, les pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser la création et la multiplication de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que les pratiques suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Le fait qu'Israël continue à établir de nouvelles colonies de peuplement et à développer celles qui existent déjà sur des terres arabes privées et publiques, ainsi qu'à transférer dans ces territoires une population étrangère;

c) L'armement des colons dans les territoires occupés en vue d'actes de violence contre des civils arabes, et la perpétration par ces colons armés d'actes de violence contre des personnes de camps et d'établissements palestiniens, causant des blessures et provoquant la mort, et d'actes de violence endommageant gravement les biens arabes;

d) Les attaques contre des lieux de culte et des lieux saints musulmans et chrétiens et les attaques répétées contre la mosquée Al Aqsa afin de s'en emparer et de la détruire;

e) L'évacuation, le bannissement, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, le déni de leur droit de retourner dans leur foyer et le transfert et l'installation de populations étrangères importées d'autres parties du monde à la place des propriétaires originels palestiniens des terres;

f) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les transactions pour l'acquisition de terres

7/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977.

réalisées entre les autorités, des institutions ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

g) La destruction et la démolition de maisons arabes;

h) Les arrestations massives, les châtements collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe, ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons

i) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

j) Les atteintes aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

k) La répression systématique menée par les Israéliens contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, les écoles et les instituts, dans les territoires palestiniens occupés, qui consiste à fermer ces établissements ou à restreindre et à entraver leurs activités d'enseignement en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, et en expulsant de nombreux membres du corps enseignant de plusieurs universités pour refus de signer des déclarations contenant des prises de position politiques, en violation et au mépris flagrants de leur droit à la liberté d'enseignement;

l) L'expropriation et l'exploitation des richesses naturelles, des ressources en eau et autres ressources qui appartiennent aux habitants des territoires occupés;

m) Le démantèlement de services municipaux du fait du renvoi des maires élus ainsi que des conseils municipaux et du fait que l'on empêche les fonds d'aide arabes de parvenir à la population des territoires occupés;

9. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour permettre aux habitants arabes qui ont été déplacés de retrouver leur foyer et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

10. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité du 19 décembre 1980, et les résolutions antérieures du Conseil demandant le retour immédiat des maires dans leur municipalité afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions auxquelles ils ont été élus;

11. Demande à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre, et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et prisonniers arabes;

12. Lance de nouveau un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats Parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, pour qu'ils ne reconnaissent aucun des changements effectués par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou toute autre politique et pratique mentionnées dans la présente résolution;

13. Invite instamment Israël à mettre fin aux politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme dans les territoires occupés et à rendre compte à la Commission, à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application de la présente résolution;

14. Prie l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en raison du fait qu'Israël persiste à violer les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

15. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et de lui donner la plus grande diffusion possible, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session;

16. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires occupés qui paraîtraient entre ses sessions;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

B 8/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1982/1 B du 11 février 1982, 1983/1 B du 15 février 1983, 1984/1 B du 20 février 1984 et 1985/1 B du 19 février 1985 et les résolutions de l'Assemblée générale 2674 (XXV) et 2675 (XXV) du 9 décembre 1970, 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 D du 14 décembre 1984 et 40/161 A à G du 16 décembre 1985,

8/ Adoptée à la 25ème séance, le 20 février 1986, par 32 voix contre une, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV, par. 48.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant la résolution III sur l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, adoptée par la vingt-quatrième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Manille en novembre 1981,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 ^{9/} doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans discrimination fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou sur les motivations qui leur sont attribuées,

Profondément alarmée par la situation des Palestiniens détenus par Israël dans les prisons israéliennes,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à refuser d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre crée une situation lourde de danger, et considérant qu'Israël continue à violer les droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toute circonstance,

1. Réaffirme le fait que les droits fondamentaux de l'homme établis par le droit international et énoncés dans des instruments internationaux restent pleinement applicables en cas de conflit armé;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer cette convention, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Condamne énergiquement Israël pour ses politiques de mauvais traitements et de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes;

^{9/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

6. Invite instamment Israël à accorder le statut de prisonnier de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des Prisonniers de guerre du 12 août 1949 ^{10/}, à tous les combattants palestiniens capturés par Israël, et à les traiter en conséquence;

7. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; prie Israël de libérer tous les Arabes, détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires, et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention de La Haye de 1907; et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et prisonniers arabes;

8. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

9. Condamne énergiquement Israël pour avoir banni les prisonniers palestiniens libérés, en contravention de l'accord relatif à l'échange de prisonniers et en violation des principes du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et demande à Israël, Puissance occupante, de mettre fin immédiatement au bannissement de Palestiniens, de rapporter la décision de bannissement afin de permettre à ceux qui ont été bannis de retrouver leur foyer et leurs biens, et de se conformer strictement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

10. Invite instamment Israël à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à lui permettre de visiter tous les détenus palestiniens dans les prisons israéliennes;

11. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations internationales humanitaires et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session;

12. Décide d'examiner cette question à sa quarante-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

^{10/} Ibid., No 972, p. 135.

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que les territoires arabes syriens occupés par Israël en 1967 subissent encore l'occupation militaire d'Israël, qui devient de plus en plus rigoureuse et haineuse,

Rappelant de nouveau les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ayant à l'esprit les dispositions du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la résolution adoptée par la soixante et onzième Conférence interparlementaire tenue à Genève du 2 au 7 avril 1984, qui a condamné toutes les politiques et pratiques israéliennes relatives à l'annexion des territoires arabes occupés à Jérusalem et sur le territoire syrien des hauteurs du Golan,

Prenant note avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 12/,

Notant avec une profonde réprobation, après avoir examiné le rapport susmentionné, qu'Israël continue ses violations flagrantes des droits de l'homme dans le territoire syrien et les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, malgré les résolutions sur les territoires arabes occupés adoptées par la Commission, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les institutions spécialisées,

Réaffirmant sa résolution 1985/2 du 19 février 1985,

Rappelant la résolution WHA 38.15, du 16 mai 1985, de l'Assemblée mondiale de la santé 13/, par laquelle cette dernière condamne Israël pour sa politique visant à rendre les populations des territoires arabes occupés, y compris la Palestine et le Golan, dépendantes du système de santé israélien en entravant le développement normal des institutions sanitaires arabes, dans le cadre du plan général israélien d'annexion de ces territoires,

Réaffirmant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et d'autres organes, où il est souligné que l'acquisition de

11/ Adoptée à la 25ème séance, le 20 février 1986, par 31 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV, par. 56.

12/ A/40/702.

13/ Organisation mondiale de la santé, Trente-huitième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 6-20 mai 1985, Résolutions et décisions (WHA 38/1985/REC.1), Genève, 1985.

territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a défini comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et dans laquelle il est disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984 et 40/161 D à F du 16 décembre 1985, relatives à la population du territoire syrien occupé depuis 1967,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 14/, s'applique au territoire syrien occupé depuis 1967,

1. Condamne fermement Israël pour son non-respect et son défi persistants de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de toutes les autres résolutions relatives au territoire syrien occupé adoptées par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les institutions spécialisées, et réproouve fermement Israël pour son inobservation des dispositions de ces résolutions en s'abstenant de mettre fin à son occupation ainsi qu'à ses mesures de répression et ses violations des droits de l'homme;

2. Déclare une fois de plus que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, dont le résultat a été l'annexion effective de ce territoire, est nulle et non avenue et n'a ni validité ni effet juridiques sur le plan international et constitue une grave violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et un défi à la communauté internationale;

3. Déplore vivement le vote négatif et la position pro-israélienne d'un membre permanent du Conseil de sécurité, qui ont empêché le Conseil d'adopter à l'encontre d'Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les "mesures appropriées" visées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

4. Déplore le traitement inhumain, la terreur et les pratiques contraires aux droits de l'homme que les autorités israéliennes d'occupation continuent d'appliquer à l'encontre des citoyens syriens dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan en raison de leur refus de la nationalité israélienne et pour les forcer à porter des cartes d'identité israéliennes, pratiques qui constituent une

14/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les autres organes internationaux, et qui constituent également une menace pour la paix et la sécurité internationales;

5. Réaffirme sa demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne reconnaître aucune juridiction, aucune loi et aucune mesure instituées par Israël en ce qui concerne les territoires syriens et autres territoires arabes occupés;

6. Engage Israël, Puissance occupante, à rapporter immédiatement sa décision du 14 décembre 1981 et à cesser ses actes de terrorisme dirigés contre les citoyens syriens du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan pour leur imposer la citoyenneté israélienne et pour les forcer à porter des cartes d'identité israéliennes, souligne qu'Israël doit permettre aux personnes évacuées faisant partie de la population du Golan de rentrer dans leurs foyers et de récupérer leurs biens et résidences occupés par Israël depuis 1967, et souligne avec force l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires et d'en assurer la plus large diffusion possible, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

1986/3. La situation des droits de l'homme en Namibie 15/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) du 6 mars 1967, par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV) du 19 mars 1969, 7 (XXVII) du 8 mars 1971, 19 (XXIX) du 3 avril 1973, 5 (XXXI) du 14 février 1975, 6 A à C (XXXIII) du 4 mars 1977, 12 (XXXV) du 6 mars 1979, 5 (XXXVII) du 23 février 1981, 1983/10 du 18 février 1983, 1984/4 du 28 février 1984 et 1985/7 du 26 février 1985,

Rappelant la résolution 40/97 A à F de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1985,

15/ Adoptée à la 38ème séance, le 28 février 1986, par 36 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI, par. 89.

Rappelant en outre d'autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité du 29 juillet 1970 et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971 16/,

Prenant note de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité du 19 juin 1985, par laquelle le Conseil a condamné le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un soi-disant gouvernement provisoire et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue,

Ayant examiné les chapitres relatifs à la Namibie contenus dans le rapport intérimaire soumis par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe 17/,

Réaffirmant qu'elle reconnaît le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960,

Profondément préoccupée devant la situation explosive en Namibie qui découle de la persistance de l'Afrique du Sud à occuper illégalement le Territoire, de son refus de reconnaître au peuple namibien son droit à l'autodétermination et de sa militarisation du Territoire, qu'elle utilise comme base d'agression contre l'Angola,

Réaffirmant énergiquement que l'occupation illégale et coloniale persistante de la Namibie par l'Afrique du sud, au mépris de multiples résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression à l'égard du peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Profondément préoccupée par le fait que certains Etats et institutions internationales continuent de collaborer avec le régime raciste de l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Indignée devant le fait que l'on continue d'emprisonner et de détenir arbitrairement des dirigeants, des membres et des partisans de la South West Africa People's Organization, le massacre, la torture et le meurtre de Namibiens innocents et les autres mesures inhumaines prises par le régime d'occupation illégale en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa résolution de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Profondément préoccupée aussi par les violations flagrantes des droits de l'homme en Namibie,

16/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

17/ E/CN.4/1986/9, deuxième partie.

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et à jouir des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents, et déclare à nouveau que le droit à l'autodétermination et à l'indépendance ne peut être valablement exercé que selon les modalités déterminées par l'Organisation des Nations Unies dans les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 29 septembre et 13 novembre 1978;

2. Condamne une fois de plus l'Afrique du Sud pour :

- a) La militarisation en Namibie;
- b) Le recours à des mercenaires pour réprimer le peuple namibien;
- c) Le recrutement de Namibiens dans les armées tribales et leur préparation à cet effet;
- d) La proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie;
- e) Le déplacement forcé de Namibiens de leurs foyers;
- f) Les tortures et autres formes de brutalités infligées à la population et en particulier aux combattants de la liberté de la South West Africa People's Organization qui sont capturés;
- g) L'obligation faite à tous les Namibiens de sexe masculin âgés de 17 à 55 ans de servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, autre tentative sinistre visant à étouffer la lutte de libération nationale du peuple namibien et à forcer les Namibiens à s'entretuer;
- h) L'exploitation et l'épuisement des ressources naturelles, en violation des décisions des Nations Unies et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de Namibie, adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le 27 septembre 1974 18/;

3. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud coopère avec l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'indépendance immédiate de la Namibie conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, sans soulever des considérations extrinsèques, de façon que le peuple namibien ait la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination et de jouir des droits de l'homme;

4. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, selon la Définition de l'agression figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974;

5. Condamne énergiquement comme inacceptables les manoeuvres de l'Afrique du Sud pour imposer au peuple namibien le soi-disant gouvernement provisoire, au mépris total des résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978)

18/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983 et 539 (1983) du 28 octobre 1983 du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

6. Dénonce toutes les manoeuvres politiques et constitutionnelles frauduleuses par lesquelles le régime raciste illégal de l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie, et demande en conséquence à la communauté internationale de continuer à s'abstenir d'accorder quelque reconnaissance ou quelque concours que ce soit à tout régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine, au mépris des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

7. Exige que l'Afrique du Sud mette fin inconditionnellement à tous les actes d'agression contre les pays voisins, en particulier l'Angola, et retire toutes ses forces armées de l'Angola;

8. Accueille avec satisfaction et approuve le rejet universel et catégorique du "lien" que l'Afrique du Sud et ses alliés prétendent établir entre l'indépendance de la Namibie et des considérations extrinsèques et sans pertinence, comme la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque qu'un tel "lien", outre qu'il retarderait le processus de décolonisation en Namibie, constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

9. Condamne énergiquement la collaboration persistante de certains Etats et institutions internationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et exprime sa profonde conviction que cette collaboration contribue à prolonger la domination et le contrôle de l'Afrique du Sud sur le peuple et le territoire de la Namibie;

10. Accueille avec satisfaction la décision du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du 2 mai 1985 19/, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux des Etats contre des sociétés ou des individus qui participent à l'exploitation, au transport, à la transformation ou à l'achat des ressources naturelles de la Namibie, dans le cadre des efforts que le Conseil déploie pour donner effet au Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

11. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des lois dites sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toutes autres mesures arbitraires, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

12. Exige que l'Afrique du Sud rende des comptes pour tous les Namubiens "disparus" et libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud aura l'obligation d'indemniser les victimes, leurs familles, et le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante pour les pertes subies;

13. Se félicite de la décision de l'Assemblée générale, énoncée au paragraphe 20 de sa résolution 40/97 C, d'organiser en 1986 une conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie ainsi que de sa décision, énoncée dans la résolution 40/97 F, de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de la Namibie avant sa quarante et unième session ordinaire;

14. Demande à nouveau à l'Afrique du Sud d'autoriser le Groupe spécial d'experts à faire une enquête sur place sur les conditions de vie dans les prisons de Namibie et le traitement des détenus;

15. Prie à nouveau le Groupe spécial d'experts de porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il pourra juger appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Namibie dont ils peuvent avoir connaissance;

16. Prie le Groupe spécial d'experts de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session sur les politiques et pratiques qui portent atteintes aux droits de l'homme en Namibie et de soumettre des recommandations appropriées;

17. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue et les ressources nécessaires pour permettre au Groupe spécial d'experts de s'acquitter des tâches qui lui incombent aux termes de la présente résolution;

18. Prie le Conseil économique et social de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

1986/4. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud 20/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) du 6 mars 1967, par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV) du 19 mars 1969, 7 (XXVII) du 8 mars 1971, 19 (XXIX) du 3 avril 1973, 5 (XXXI) du 14 février 1975, 6 A à C (XXXIII) du 4 mars 1977, 12 (XXXV) du 6 mars 1979, 5 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/8 du 25 février 1982, 1983/9 du 18 février 1983, 1984/5 du 28 février 1984 et 1985/8 du 26 février 1985,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15 du 23 novembre 1984 et 40/64 A à I du 10 décembre 1985 et la résolution 1984/42 du Conseil économique et social du 24 mai 1984,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe 21/,

Reconnaissant l'importante contribution que représentent les rapports du Groupe spécial d'experts aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour dénoncer et combattre l'apartheid et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud,

19/ Voir A/AC.131/194.

20/ Adoptée à la 38ème séance, le 28 février 1986, par 39 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI, par. 98.

21/ E/CN.4/1986/9.

Notant que le Groupe spécial d'experts a conclu que l'apartheid a certaines conséquences criminelles correspondant aux faits interdits par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Notant que des violations flagrantes et cruelles des droits de l'homme continuent à se produire en Afrique du Sud sous le régime d'apartheid,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe pour la façon impartiale et digne d'éloges dont il a établi son rapport intérimaire;
2. Exprime sa profonde indignation devant le fait que l'apartheid demeure institutionnalisé;
3. Dénonce une nouvelle fois la politique de "bantoustanisation", les déplacements forcés de la population noire, la politique de prétendus déplacements "volontaires" et la politique de dénationalisation;
4. Se déclare convaincue que l'apartheid ne peut faire l'objet de réformes mais doit être aboli sous toutes ses formes, et réaffirme donc qu'elle rejette, comme étant nuls et nonavenus, les prétendus arrangements constitutionnels en Afrique du Sud étant donné, notamment, qu'ils :
 - a) Servent à perpétuer l'apartheid et d'autres formes d'intolérance et de discrimination raciales;
 - b) Continuent d'exclure la population noire majoritaire de toute participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle de son pays;
 - c) Continuent de dénier à la population noire la plénitude de ses droits civiques;
5. Exprime sa profonde préoccupation devant l'escalade tragique des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud depuis que l'état d'urgence a été imposé en juillet 1985, en particulier :
 - a) Le harcèlement, les mesures d'intimidation et de répression dont sont victimes les opposants de l'apartheid et de la discrimination raciale;
 - b) Le recours excessif à la force, y compris à des moyens meurtriers, face à des protestataires non armés et à des manifestations légitimes contre la politique d'apartheid;
 - c) Les mesures d'interdiction et de représailles frappant les organisations populaires qui s'opposent au système d'apartheid sous toutes ses formes;
 - d) Les persécutions dont le mouvement syndical continue de faire l'objet, comme en témoignent les tentatives faites actuellement pour traduire en justice certains des dirigeants syndicaux sous l'inculpation de trahison;
 - e) L'arrestation, la détention et la torture aveugles des militants politiques;
 - f) Les mauvais traitements physiques et psychologiques généralement infligés aux détenus et aux prisonniers, et qui sont particulièrement manifestes depuis le début de l'état d'urgence;

g) L'apparition d'actes effrayants, tels l'enlèvement, la disparition et l'assassinat d'opposants de l'apartheid en Afrique du Sud;

h) Les massacres, la torture et autres formes de mauvais traitements dont sont victimes les combattants de la liberté qui sont capturés, y compris ceux qui sont détenus par les autorités des prétendus homelands indépendants;

i) Le maintien d'un système éducatif de nature discriminatoire et de qualité inférieure pour les Sud-Africains noirs;

j) Les effets préjudiciables que les politiques d'apartheid continuent d'avoir, notamment sur les femmes et les enfants;

k) La détention et l'incarcération généralisées des mineurs selon l'inhumain système pénal de l'apartheid;

l) Les restrictions unilatérales que le Gouvernement sud-africain impose aux médias quand ils rendent compte des atrocités de l'apartheid;

6. Rejette dans leur totalité les manoeuvres de l'Afrique du Sud pour éviter l'abolition de l'apartheid au moyen de prétendues mesures de réforme;

7. Exige la libération inconditionnelle et immédiate de M. Nelson Mandela, de M. Zephania Mothopeng et de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud;

8. Exige que l'Afrique du Sud cesse de réprimer brutalement, de torturer et de harceler les organisations et les particuliers qui prennent part à la lutte légitime contre la politique d'apartheid;

9. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'emploi aveugle de la force contre des manifestants non armés, l'utilisation généralisée de la torture contre des opposants politiques, la détention et l'incarcération inhumaines de mineurs;

10. Demande à l'Afrique du Sud de respecter les normes internationales en matière de droits syndicaux en ce qui concerne les syndicats noirs et, notamment, de cesser de harceler, d'intimider, d'arrêter et de maltraiter les dirigeants syndicaux noirs;

11. Exige que l'Afrique du Sud lève l'interdiction qui frappe les organisations populaires, pour que les masses sud-africaines aient accès à des moyens légitimes d'exprimer leurs aspirations politiques, sociales et culturelles;

12. Exige que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures pour que tous les Sud-Africains puissent avoir accès à un système d'éducation unifié et gratuit, qui soit compatible avec le développement d'un sens profond de la fraternité humaine, de la liberté et de la paix;

13. Exige que l'Afrique du Sud abolisse immédiatement et totalement l'injuste et inhumain système d'apartheid sous toutes ses formes;

14. Condamne l'Afrique du Sud pour les pressions militaires et autres moyens de déstabilisation qu'elle emploie à l'encontre des Etats de première ligne et pour l'appui, les encouragements et les ressources matérielles qu'elle fournit à des bandes armées et à des mercenaires qui cherchent à déstabiliser les Etats de première ligne et les Etats voisins;

15. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à cesser toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud ou toute assistance à ce régime;

16. Rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/64 C du 10 décembre 1985, a décidé d'organiser une Conférence mondiale de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste en 1986;

17. Rappelle que, par sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;

18. Décide de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts composé des personnes ci-après, siégeant à titre personnel : M. Annan Arkyin Cato (Ghana), Président-rapporteur; M. Branimir Jankovic (Yougoslavie); M. Felix Ermacora (Autriche); M. Humberto Díaz-Casanueva (Chili); M. Mulka Govinda Reddy (Inde) et M. Mikuin Leliel Balanda (Zaïre);

19. Décide que le Groupe spécial d'experts devra garder à l'étude les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et poursuivre ses enquêtes en la matière;

20. Prie le Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid, et d'autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer à enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements des détenus, et sur les décès de détenus en Afrique du Sud;

21. Prend note des études et conclusions du Groupe spécial d'experts sur la correspondance qui existe entre l'apartheid et le génocide, contenues dans le rapport 22/ établi en application du paragraphe 14 de la résolution 1983/9 de la Commission des droits de l'homme, et prie le Groupe spécial d'experts de poursuivre ses recherches sur la question;

22. Demande à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur le traitement des prisonniers, étant entendu que:

a) Le Groupe spécial d'experts se verrait garantir un accès libre et confidentiel à tout prisonnier, détenu, ancien prisonnier, ancien détenu ou à toutes autres personnes;

b) Le Gouvernement sud-africain s'engagerait fermement à faire en sorte que toute personne témoignant dans le cadre d'une telle enquête soit à l'abri de toute poursuite officielle découlant de sa participation à ladite enquête;

23. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Afrique du Sud dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes;

24. Autorise le Président du Groupe spécial d'experts à participer à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid, organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid;

25. Prie le Groupe spécial d'experts de présenter son rapport final à la Commission, à sa quarante-troisième session;

26. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

27. Prie une fois de plus le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il a adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils fassent connaître leurs avis et leurs observations concernant l'étude provisoire sur le tribunal pénal international 23/, pour permettre au Groupe spécial d'experts d'en poursuivre l'étude, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-troisième session.

1986/5. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 24/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que toute assistance apportée, sous quelque forme que ce soit, au régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'égard des peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du sud et en Namibie,

Réaffirmant que la priorité absolue doit être donnée à l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie assujettis au régime raciste et colonialiste,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/33 du 30 novembre 1976, 33/23 du 29 novembre 1978, 35/32 du 14 novembre 1980, 36/172 A à P du 17 décembre 1981, 37/39 du 3 décembre 1982 et 39/15 du 23 novembre 1984,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, concernant la souveraineté permanente sur les

23/ E/CN.4/1426.

24/ Adoptée à la 38ème séance, le 28 février 1986, par 29 voix contre 5, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII, par. 115.

ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985 25/,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, 6 (XXXIV) du 22 février 1978, 9 (XXXV) du 5 mars 1979, 11 (XXXVI) du 26 février 1980, 8 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/12 du 25 février 1982, 1983/11 du 18 février 1983, 1984/6 du 28 février 1984 et 1985/9 du 26 février 1985,

Tenant compte de la résolution 1985/3, du 27 août 1985, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant note du rapport mis à jour établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'étudier les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud 26/,

Exprimant de nouveau sa satisfaction au sujet des vues, réaffirmées par le Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, selon lesquelles les activités des sociétés transnationales qui opèrent en Afrique du Sud tombent sous le coup de la définition du crime d'apartheid et l'article III de la Convention pourrait s'appliquer aux activités desdites sociétés 27/,

Notant avec une profonde préoccupation que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste, au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'isolement total de l'Afrique du Sud, et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'apartheid,

Profondément préoccupée par l'accroissement incessant des investissements de capitaux étrangers dans l'exploitation d'uranium et de gaz humide en Namibie et en Afrique du Sud, et alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'une telle collaboration encourage l'occupation illégale de la Namibie et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe et permet à l'Afrique du Sud de se doter des moyens nécessaires pour mener des actes d'agression et de chantage contre des Etats africains indépendants, accroissant ainsi la menace pour la paix et la sécurité internationales,

25/ Voir A/40/666, annexe II, CM/Res. 987 à 1014 (XLII).

26/ E/CN.4/Sub.2/1985/8 et Add.1 et 2.

27/ E/CN.4/1986/30, par. 36.

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du sud,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

2. Réaffirme à nouveau le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. Condamne vigoureusement l'assistance accrue prêtée par les grands pays occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, financier et particulièrement dans le domaine militaire, et exprime sa conviction que cette assistance constitue une action hostile dirigée contre les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et contre les Etats voisins du fait qu'elle ne peut que renforcer la capacité militaire du régime raciste, et exige qu'il soit immédiatement mis fin à cette assistance;

4. Condamne la collaboration persistante, dans le domaine nucléaire, de certains Etats occidentaux, d'Israël et d'autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud et demande instamment à ces Etats de mettre fin et de renoncer immédiatement à la fourniture à l'Afrique du Sud d'équipements et de techniques nucléaires qui permettent à ce pays de se doter d'une capacité nucléaire militaire, de menacer la paix et la sécurité internationales, de faire obstacle aux efforts faits pour éliminer l'apartheid et de maintenir son occupation illégale de la Namibie;

5. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire, et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

6. Prend acte en les appréciant des initiatives prises récemment par certains Etats, membres de parlement, institutions et organisations non gouvernementales en vue d'exercer des pressions sur le régime raciste d'Afrique du Sud et demande que ces efforts soient redoublés et intensifiés, afin de contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et l'Afrique du Sud;

7. Demande une fois encore à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique du Sud et en Namibie, afin de mettre un terme

à leurs activités en matière de commerce, d'industrie manufacturière et d'investissement, en territoire sud-africain ainsi que sur le territoire de la Namibie illégalement occupée par le régime raciste de Pretoria;

8. Demande une fois de plus aux mêmes gouvernements de prendre des mesures pour mettre fin à toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud et en Namibie et, en particulier, de cesser toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

9. Rejette toutes les politiques qui encouragent le régime raciste d'Afrique du Sud à intensifier la répression qu'il exerce sur les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et à accroître ses actes d'agression contre les Etats voisins au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

10. Se félicite de ce que l'Assemblée générale ait prié le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions complètes et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration techniques pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

11. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour son occupation d'une partie du territoire de ce pays, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous actes d'agression contre ce pays et d'en retirer toutes ses troupes;

12. Exige que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression visant à saper l'économie et déstabiliser les institutions politiques d'Etats voisins;

13. Lance un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

14. Prie instamment toutes les institutions spécialisées, en particulier le Fonds monétaire international, de s'abstenir d'accorder des prêts ou une assistance financière de quelque nature que ce soit au régime raciste d'Afrique du Sud;

15. Demande aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de poursuivre et d'intensifier leur campagne de sensibilisation de l'opinion publique internationale à l'application de sanctions économiques et autres contre le régime de Pretoria;

16. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour son rapport mis à jour;

17. Réaffirme que la mise à jour du rapport sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste de l'Afrique du Sud est de la plus grande importance pour la cause du combat contre l'apartheid et contre les autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie;

18. Se félicite de la décision de l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/15, d'inviter le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume, la nature et les conséquences néfastes, pour la population, de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A établir des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

19. Demande à tous les gouvernements de diffuser le rapport mis à jour et de donner à son contenu la plus large publicité possible;

20. Attache une importance particulière à ce que le Secrétaire général assure au rapport mis à jour la plus large diffusion possible, en tant que publication des Nations Unies, et le mette à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires et autres groupes intéressés;

21. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, y compris des crédits suffisants pour ses frais de voyage, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment d'établir des contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid, de développer son travail de documentation sur certains cas particuliers de la liste figurant dans son rapport et de poursuivre la mise sur ordinateur des futures listes mises à jour;

22. Décide d'examiner le rapport révisé à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autres accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

1986/6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud 28/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/15 de l'Assemblée générale du 23 novembre 1984,

Rappelant sa résolution 1985/9 du 26 février 1985,

Prenant note de la résolution 1985/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 27 août 1985,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Ahmed Khalifa, pour son rapport mis à jour 29/ et le remercie de l'attention qu'il n'a cessé d'apporter aux observations pertinentes formulées au cours des débats sur ce rapport;

2. Invite le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unie, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume, la nature et les conséquences néfastes, pour la population, de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

3. Invite tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large diffusion possible;

28/ Adoptée à la 38ème séance, le 28 février 1986, par 32 voix contre 4, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII, par. 123.

29/ E/CN.4/Sub.2/1985/8 et Add.1 et 2.

4. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid, et de mettre à sa disposition deux économistes qui l'aideront à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas particuliers mentionnés dans son rapport;

5. Invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large diffusion possibles en tant que publication des Nations Unies;

6. Décide d'examiner le rapport révisé à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe".

1986/7. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 30/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 40/27 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985,

Rappelant ses résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980, 6 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/10 du 25 février 1982, 11983/12 du 18 février 1983, 1984/7 du 28 février 1984 et 1985/10 du 26 février 1985,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenues parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans, conformément à l'article VII de la Convention,

Ayant examiné le rapport 31/ du Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide,

Réaffirmant que les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud perpétuent le crime d'apartheid,

30/ Adoptée à la 38ème séance, le 28 février 1986, par 31 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XVI.

31/ E/CN.4/1986/30.

Réaffirmant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale tout entière d'aider le peuple sud-africain à éliminer l'apartheid,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Se félicitant de la décision de l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/64 C du 10 décembre 1985, de convoquer une Conférence mondiale de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, sur une base universelle et d'en appliquer les dispositions pour assurer l'efficacité de cet instrument, ce qui contribuera à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de trois membres de la Commission qui a été créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Accueille favorablement les travaux effectués par le Groupe des Trois conformément à la résolution 1985/10 de la Commission;

3. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté des rapports périodiques et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible, conformément à l'article VII de la Convention;

4. Prie à nouveau instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans retard, en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités;

5. Prie instamment aussi tous les Etats de ratifier la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide;

6. Recommande une fois encore à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports 32/,

7. Recommande à nouveau aux Etats parties de se faire représenter lorsque le rapport les concernant est examiné par le Groupe des Trois;

8. Appelle l'attention de tous les Etats sur le fait que, dans son rapport, le Groupe des Trois a jugé que conformément à l'alinéa b de l'article III de la Convention, les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'apartheid;

32/ E/CN.4/1286, annexe.

9. Demande aux Etats parties de renforcer leur coopération aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;

10. Demande à tous les Etats de participer activement à la Conférence mondiale de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste;

11. Appelle l'attention des Etats parties sur le fait qu'il serait souhaitable de diffuser de plus amples renseignements sur la Convention, l'application de ses dispositions et les travaux du Groupe des Trois créé conformément à l'article IX de la Convention;

12. Note l'importance des mesures qui doivent être prises par les Etats parties dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour assurer une meilleure application de la Convention;

13. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

14. Prie le Secrétaire général d'inviter une nouvelle fois les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud;

15. Prie le Groupe des Trois, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, de continuer à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-troisième session;

16. Prie à nouveau le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

17. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, afin d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

18. Décide que le Groupe des Trois tiendra, avant la quarante-troisième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention;

19. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

1986/8. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième
Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination
raciale 33/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation incombant aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/11 du 26 février 1985,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/16 de l'Assemblée générale du 23 novembre 1984, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle l'Assemblée générale invite la Commission des droits de l'homme à continuer de faire preuve de vigilance pour identifier les situations existantes ou naissantes de racisme ou de discrimination raciale, à appeler l'attention sur celles qui seraient décelées et à suggérer les remèdes appropriés,

Rappelant la résolution 40/22 de l'Assemblée générale, adoptée sans vote le 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a lancé un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction des déclarations faites par plusieurs Etats au sujet de leurs contributions au Fonds,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie,

Consciente de la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. Félicite tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux pertinents ou y ont adhéré;
2. Fait appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de ratifier les instruments internationaux pertinents, d'y adhérer et de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

33/ Adopté à la 38ème séance, le 28 février 1986, sans avoir été mis aux voix. Voir chap. XVII.

et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 34/;

3. Demande instamment à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre du plan d'activités pour la période 1985-1989 35/;

4. Lance un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin de permettre au Secrétaire général d'exécuter les divers éléments de programme décrits dans le plan d'activités pour la période 1985-1989;

5. Prie le Secrétaire général d'informer chaque année la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'activités en question afin que la Commission puisse y apporter sa contribution;

6. Se félicite de la décision du Conseil économique et social 36/ d'organiser, à Yaoundé (Cameroun) du 28 avril au 9 mai 1986, un séminaire sur l'assistance et l'aide internationale aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid;

7. Réaffirme sa décision de procéder chaque année à l'examen thématique d'un sujet choisi dans le plan d'activités pour 1985-1989;

8. Décide en outre que le sujet de cet examen thématique pour 1988 sera "Les principaux obstacles à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid";

9. Se félicite de la résolution 40/22 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée autorise le Secrétaire général à organiser en 1988, avec la participation de représentants du système des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, une consultation mondiale sur la discrimination raciale axée sur la coordination des activités internationales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

10. Décide de considérer la question de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale comme hautement prioritaire à sa quarante-troisième session.

34/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 429, No 6193, p. 93.

35/ A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2.

36/ Décision 1985/141 du Conseil économique et social, du 30 mai 1985.

1986/9. Utilisation des progrès de la science et de la technique pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales 37/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1983/41 du 9 mars 1983 et 1984/27 du 12 mars 1984,

Rappelant de nouveau les dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran 38/, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique,

Rappelant également le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement 39/, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

Convaincue de l'extrême importance de l'application de la science et de la technique au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant la nécessité d'étendre les bienfaits des progrès de la science et de la technique aux pays en développement,

Notant que plusieurs études utiles ont été entreprises par les organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale du 19 décembre 1968 et à des résolutions ultérieures concernant les problèmes de droits de l'homme découlant des progrès de la science et de la technique,

Reconnaissant que les effets des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales comportent des aspects à la fois bénéfiques et néfastes et doivent donc être examinés dans leur totalité,

Compte tenu des rapports du Secrétaire général 40/, établis conformément aux résolutions 1983/41 et 1984/27 de la Commission,

1. Exprime sa satisfaction aux Etats Membres et aux organisations internationales compétentes qui ont fait part au Secrétaire général de leurs vues quant aux utilisations les plus efficaces qui pourraient être faites des résultats des progrès scientifiques et techniques pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en assurer le respect;

37/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, sans être mise aux voix. Voir chap. XV, par. 398.

38/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

39/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

40/ E/CN.4/1984/33 et Add.1 et 2, E/CN.4/1986/27 et Corr.1 et Add.1.

2. Demande à tous les Etats de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Invite l'Université des Nations Unies, en coopération avec les autres instituts de recherche et établissements universitaires intéressés, à étudier les effets tant positifs que négatifs des progrès scientifiques et techniques sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et exprime l'espoir que l'Université des Nations Unies informera la Commission des droits de l'homme des résultats de son étude de la question.

1986/10. Droits de l'homme et progrès de la science
et de la technique 41/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant aussi la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 42/ et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 43/,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 44/, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité 45/, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix 46/, la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire 47/ et la Déclaration

41/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, par 25 voix contre 8, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XV, par. 405.

42/ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

43/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

44/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

45/ Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale.

46/ Résolution 33/73 de l'Assemblée générale.

47/ Résolution 36/100 de l'Assemblée générale.

sur le droit des peuples à la paix 48/, ainsi que les résolutions 36/92 I de l'Assemblée générale du 9 décembre 1981, sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, et 37/100 C du 13 décembre 1982 et 38/73 G du 15 décembre 1983, relatives à une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme - le droit à la vie,

Notant que l'Assemblée générale a lancé un appel en vue de la conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires,

Notant les résolutions de l'Assemblée générale 37/189 A et B du 18 décembre 1982, 38/113 du 16 décembre 1983 et 40/111 du 13 décembre 1985 ainsi que ses propres résolutions 1982/7 du 19 février 1982, 1983/43 du 9 mars 1983 et 1984/28 du 12 mars 1984,

Réaffirmant le droit inaliénable à la vie,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements sous toutes ses formes, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Sachant que toute l'horreur des guerres passées et de toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité serait peu de chose auprès de celle qui résulterait de l'emploi d'armes nucléaires capables d'anéantir la civilisation sur la Terre,

Notant l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue du désarmement général et complet, en particulier du désarmement nucléaire, dans l'intérêt de la vie sur la Terre,

Considérant que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des hommes, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus importante que la sauvegarde de la paix et la garantie du droit primordial de tout être humain - le droit à la vie,

48/ Résolution 39/11 de l'Assemblée générale.

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, a solennellement adopté la Proclamation de l'Année internationale de la paix, qui vient à point nommé relancer la réflexion et l'action en faveur de la paix et offre aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres l'occasion d'exprimer de manière concrète l'aspiration commune de tous les peuples à la paix,

Notant l'appel lancé par l'Assemblée générale à tous les peuples afin qu'ils s'associent à l'Organisation des Nations Unies pour mener une action résolue de sauvegarde de la paix et de l'avenir de l'humanité,

1. Réaffirme que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. Souligne une fois de plus l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. Souligne en outre l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, et particulièrement au bénéfice des pays en développement;

4. Demande à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour aider à faire respecter le droit à la vie, grâce à l'adoption de mesures appropriées aux niveaux tant national qu'international;

5. Invite tous les Etats, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures nécessaires afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. Invite à nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et de concepts visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite par la loi;

7. Prie le Secrétaire général, à la lumière des observations et des vues des Etats Membres, de soumettre le rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution à la Commission, à sa quarante-quatrième session;

8. Décide d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

La Commission des droits de l'homme,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société,

Réaffirmant l'importance considérable de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/84 (XXX) du 10 novembre 1975,

Convaincue que l'application de ladite déclaration par tous les Etats contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales des peuples et à leur développement social et économique, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Constatant avec une grave inquiétude que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés au détriment de la paix internationale, de la sécurité et du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la dignité humaine, et au détriment du droit primordial de l'être humain - le droit à la vie,

Reconnaissant que l'instauration d'un nouvel ordre économique international appelle, en particulier, une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange de connaissances scientifiques et techniques et la transmission de ces connaissances sont l'un des principaux moyens d'accélérer le développement économique et social des pays en développement,

1. Souligne qu'il est essentiel que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, de manière à contribuer à la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les conditions du progrès de la science et de la technique;

2. Appelle tous les Etats à entreprendre les efforts nécessaires pour que les réalisations du progrès de la science et de la technique soient utilisées au service d'un développement économique, social et culturel pacifique et pour l'amélioration du bien-être des peuples;

3. Prie à nouveau la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir à titre prioritaire une étude sur l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement;

4. Décide d'examiner cette étude à titre prioritaire, à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

49/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, par 32 voix contre zéro, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XV, par. 409.

1986/12. Incidences des progrès de la science et de la technique
sur les droits de l'homme 50/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le traitement humain de toutes les personnes,

Rappelant sa résolution 10 A (XXXIII) du 11 mars 1977, par laquelle elle priait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les cas répétés de recours abusif à la psychiatrie pour interner des personnes pour des motifs non médicaux, dont fait état le rapport 51/ du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Mme Erica-Irene A. Daes,

Réaffirmant sa conviction que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Notant qu'à la trente-huitième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux a avancé dans ses travaux en commençant la deuxième lecture préliminaire du texte du projet d'ensemble de directives, principes et garanties établi par le Rapporteur spécial 52/,

Rappelant en outre sa résolution 1984/47 du 13 mars 1984 et la résolution 40/110 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985,

1. Réaffirme la nécessité urgente de disposer de principes et de directives pour empêcher le recours abusif à la psychiatrie et pour sauvegarder les droits de tous les individus;
2. Note que, du fait que la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités n'a pu achever ses travaux, la Commission n'est pas encore en mesure d'étudier la question;
3. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à examiner attentivement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial de la Sous-Commission 53/;

50/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, sans être mise aux voix. Voir chap. XV, par. 413.

51/ E/CN.4/Sub.2/1983/17.

52/ E/CN.4/Sub.2/1985/20.

53/ E/CN.4/Sub.2/1983/17, par. 224 à 252.

4. Invite en outre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en attendant l'adoption d'un ensemble de principes, de directives et de garanties, à adhérer aux normes existantes établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour protéger les droits de toutes les personnes internées pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux;

5. Prie instamment la Sous-Commission, à titre hautement prioritaire, d'accorder suffisamment de temps à son groupe de travail intersessions pour permettre à la Sous-Commission d'achever l'examen du projet d'ensemble de principes, de directives et de garanties à sa trente-neuvième session, afin que la Commission puisse soumettre ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session.

1986/13. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme 54/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant présent à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Consciente que, malgré les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne l'établissement de normes pour la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il reste encore beaucoup à faire pour en assurer leur application,

54/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, sans être mise aux voix. Voir chap. VIII.

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux et d'une coopération internationale librement consentie pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Reconnaissant que l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est inextricablement liée au processus de développement, dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie avec la communauté, et que l'application intégrale et suivie des dispositions du Pacte nécessite la participation effective de tous les membres de la société aux processus permanents de prise de décision en tant qu'agents et bénéficiaires du développement,

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits des individus appartenant à des groupes vulnérables et désavantagés,

Réaffirmant l'importance que les activités d'information du public, y compris les programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, revêtent pour la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1985/17 du Conseil économique et social du 28 mai 1985, par laquelle le Conseil a créé un comité des droits économiques, sociaux et culturels qui sera chargé, à partir de 1987, de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant les résolutions et les décisions pertinentes du Conseil économique et social relatives à son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux, qui demeurent en vigueur, y compris la résolution 1979/43 du 11 mai 1979, dans la mesure où elles ne sont pas remplacées ou modifiées par la résolution 1985/17,

1. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
2. Accueille avec satisfaction la création du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et encourage les Etats parties au Pacte à prêter un appui et un concours sans réserve à ce comité;
3. Renouvelle l'appel par lequel l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/114 du 13 décembre 1985, a demandé aux gouvernements d'examiner avec soin la présentation de candidatures au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, compte dûment tenu du fait que les membres du Comité devront être des experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siégeront à titre individuel;
4. Exprime l'espoir que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels étudiera en priorité la mise au point de directives générales pour l'établissement des rapports en application des articles 16 et 17 du Pacte, compte tenu du recueil de directives établi par le Secrétaire général et de la proposition tendant à ce que soient établis des exposés nationaux succincts contenant des informations sur la géographie, la population, la situation économique et le cadre juridique des Etats parties;

5. Affirme l'importance des rapports que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devra faire au Conseil économique et social, eu égard à l'intérêt que les travaux du Comité présenteront pour les activités entreprises dans tout le système des Nations Unies en matière de développement économique, social et culturel;

6. Invite instamment les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à prêter un appui et un concours sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en prévoyant la participation de leurs représentants aux réunions du Comité;

7. Prie le Conseil économique et social d'examiner les moyens qui permettraient de mieux porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées qui s'occupent de fournir une assistance technique, y compris les commissions régionales, toute question que soulèvent les rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et qui pourrait aider ces organismes à se prononcer, chacun dans son propre domaine de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales de nature à contribuer à l'application progressive et effective du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, pour aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations quant aux rapports qui leur incombent en vertu du Pacte et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'envisager d'organiser un cours de formation sur l'établissement des rapports relatifs à l'application du Pacte;

9. Encourage le Secrétaire général à prendre des mesures résolues, dans les limites des ressources existantes, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que cet organe bénéficie de tout l'appui administratif nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions aussi efficacement que possible.

1986/14. La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme 55/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 34/46 du 23 novembre 1979, 37/55 du 3 décembre 1982, 38/24 du 22 novembre 1983 et 40/99 du 13 décembre 1985, dans lesquelles l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1983/14 du 22 février 1983 et la résolution 1983/31 du Conseil économique et social du 27 mai 1983,

55/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, sans être mise aux voix. Voir chap. VIII, par. 137.

Rappelant également sa résolution 1984/15 du 6 mars 1984 et la décision 1984/131 du Conseil économique et social du 24 mai 1984,

Rappelant en outre sa résolution 1985/44 du 14 mars 1985, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter l'étude sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme 56/ à l'Assemblée générale à sa quarantième session, de faire distribuer cette étude à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour observations, et de présenter à la Commission, pour examen à sa quarante-deuxième session, un rapport contenant ces observations,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 57/;

2. Invite les gouvernements, les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, pour examen à sa quarante-troisième session, un rapport contenant les observations formulées par les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session, au titre d'un alinéa de point de l'ordre du jour intitulé "La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme".

1986/15. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels 58/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 4 (XXXIII) du 21 février 1977 et 1985/42 du 14 mars 1985, relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note de la résolution 40/114 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de lui présenter, à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations relatives à ces droits,

56/ E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2.

57/ E/CN.4/1986/11 et Add.1.

58/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, par 32 voix contre 7, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII, par. 143.

Considérant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, les Etats sont tenus de favoriser le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de promouvoir le respect universel et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels réaffirment le droit de chacun à un système social et à un ordre international dans lesquels les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques peuvent être pleinement exercés,

Rappelant la Proclamation de Téhéran 59/, selon laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques sociaux et culturels et les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, et convaincue que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant aussi qu'il est dit dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 60/ que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale,

Reconnaissant que le colonialisme, le néocolonialisme, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, l'occupation étrangère, le racisme, l'apartheid et toutes les formes de discrimination et de domination, ainsi que le refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à l'autodétermination et le droit fondamental de toute nation d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources nationales, sont des obstacles essentiels à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées par le désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de toutes les populations, en particulier celles des pays en développement,

59/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

60/ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

Convaincue que la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, doivent faire l'objet d'une attention égale et d'une considération urgente,

Reconnaissant aussi que la réalisation du droit au développement favorisera la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Préoccupée par la gravité de la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans certaines parties du monde,

Consciente que les organes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la promotion et à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels ni aux obstacles à leur réalisation,

1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent une politique visant à mettre en oeuvre, à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;

2. Engage tous les Etats à coopérer les uns avec les autres en vue de créer des conditions nationales et internationales propres à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

3. Demande instamment à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de poursuivre l'étude sur le droit à l'alimentation à titre prioritaire et de la soumettre à la Commission dès que possible;

4. Prend acte avec satisfaction des rapports que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé ont soumis à la Commission au sujet de la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre des droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et au travail 61/;

5. Demande une fois de plus à la Sous-Commission d'examiner les conclusions et recommandations du rapport intitulé "Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès" 62/ et de soumettre à la Commission, à sa quarante-troisième session, une version mise à jour de ces conclusions et recommandations, tenant compte des derniers faits nouveaux survenus dans ce domaine et des rapports sur la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre des droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et au travail soumis à la Commission par les institutions spécialisées mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus;

6. Invite les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à commenter leurs politiques de mise en oeuvre, de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels;

61/ E/CN.4/1986/38 et Add.1 à 3.

62/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIV.2, sixième partie, chap. II et III.

7. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission, pour examen à sa quarante-troisième session, un rapport contenant les commentaires des gouvernements, des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales.

1986/16. Le droit au développement 63/

La Commission des droits de l'homme

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement,

Convaincue que l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration sur le droit au développement contribuera de façon effective à la promotion et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

1. Se félicite de l'examen par l'Assemblée générale, à sa quarantième session, de la question de l'adoption d'une déclaration sur le droit au développement;

2. Demande instamment à l'Assemblée générale d'accorder la plus haute priorité à l'examen du projet de déclaration sur le droit au développement en vue de l'adoption de la déclaration à la quarante et unième session de l'Assemblée;

3. Décide de convoquer le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme pour trois semaines, en janvier 1987, afin qu'il étudie les mesures qui seraient nécessaires pour promouvoir le droit au développement;

4. Prie le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa quarante-troisième session, un rapport et des propositions sur les mesures concrètes propres à promouvoir le droit au développement;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire;

6. Décide d'examiner la question à sa quarante-troisième session, en lui accordant une priorité élevée.

1986/17. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 64/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale

63/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, par 34 voix contre une, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII, par. 156.

64/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XVIII, par. 456.

ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/45 du 14 mars 1985 et la résolution 40/115 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985,

Appelant l'attention sur le vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 65/ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant à cet égard que la moitié seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que le Conseil économique et social a des responsabilités importantes en ce qui concerne la coordination des activités entreprises conformément aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Lance, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un ferme appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à ces instruments, de manière que les Pactes deviennent véritablement universels, et qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Invite le Secrétaire général, à cette occasion, à continuer systématiquement d'encourager les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir une assistance technique aux Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer;

4. Invite de nouveau les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte;

5. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. Souligne qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais de dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation fixées à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. Recommande aux Etats parties d'examiner en permanence si les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être admises;

8. Reconnaît l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme dans l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, se déclare satisfaite de la manière sérieuse et constructive dont le Comité continue de s'acquitter de ses fonctions, et prie le Secrétaire général de continuer à transmettre régulièrement les observations générales du Comité des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme;

9. Apprécie que le Comité des droits de l'homme poursuive ses efforts pour que des normes uniformes soient appliquées pour la mise en oeuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

10. Accueille avec satisfaction la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, de créer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera chargé à compter de 1987 de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Encourage les Etats parties à examiner soigneusement les candidatures au Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tenant dûment compte du statut des membres du Comité en tant qu'experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue, siégeant à titre individuel, et demande instamment aux Etats parties au Pacte et aux institutions spécialisées concernées d'apporter leur plein appui et leur coopération au nouveau Comité;

12. Prie le Secrétaire général d'envisager les moyens, dans les limites des ressources disponibles, d'apporter une aide aux Etats parties aux Pactes pour l'établissement de leurs rapports, y compris par l'octroi de bourses de perfectionnement à des fonctionnaires nationaux s'occupant de l'établissement de ces rapports et par des cours régionaux de formation et autres possibilités offertes par le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

13. Prie de nouveau instamment le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité des droits de l'homme ainsi que ceux du Conseil économique et social et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et pour améliorer les arrangements administratifs et connexes qui leur permettront de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

14. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, en autant de langues que possible, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs;

15. Note les progrès déjà accomplis dans la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme et attend avec intérêt la parution prochaine des deux premiers volumes;

16. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

17. Décide d'examiner, à sa quarante-troisième session, un point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

1986/18. Etat de la Convention pour la prévention
et la répression du crime de génocide 66/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 40/142 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985,

Consciente du fait que l'année 1986 marque le trente-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies,

Convaincue que le respect rigoureux des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

1. Condamne vigoureusement une fois de plus le crime de génocide;
2. Réaffirme que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de cet odieux fléau;
3. Note avec satisfaction que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;
4. Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder.

66/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, sans être mise aux voix. Voir chap. XVIII, par. 460.

1986/19. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 67/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant note de la résolution 40/109 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la résolution 1984/39 du Conseil économique et social du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à son rapporteur spécial le soin de rédiger, conformément aux termes de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission du 6 septembre 1983, une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant acte du rapport d'activité 68/ que le Rapporteur spécial a présenté à ce sujet à la Sous-Commission à sa trente-huitième session,

Préoccupée par le fait que la Sous-Commission n'a pas pu examiner ce rapport d'activité à sa trente-huitième session,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et que les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour garantir la tolérance en matière de religion ou de conviction,

Reconnaissant la contribution importante que les activités entreprises sur une base régionale peuvent apporter à la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction,

67/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XXIII, par. 557.

68/ E/CN.4/Sub.2/1985/28.

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux ont un rôle important à jouer à tous les niveaux dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction,

Consciente que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent d'exister dans de nombreuses régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;
2. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, conformément à leur système constitutionnel et conformément aux instruments internationalement reconnus, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction;
3. Prie le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Mme Odio Benito, de soumettre à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, l'étude qu'elle aura préparée sur la base des renseignements communiqués par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et d'autres sources, y compris les opinions exprimées sur le sujet à l'Assemblée générale et à la Commission;
4. Demande instamment aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de faciliter la rédaction du rapport en fournissant le plus tôt possible au Rapporteur spécial des données pertinentes;
5. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance dont elle a besoin pour être en mesure de soumettre son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-neuvième session;
6. Prie la Sous-Commission d'examiner en priorité, à sa trente-neuvième session, le rapport du Rapporteur spécial et de le transmettre à la Commission à sa quarante-troisième session;
7. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de fournir au Secrétaire général des renseignements sur leurs lois et règlement nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction, eu égard en particulier aux mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine;
8. Prie le Secrétaire général d'établir, sur la base des renseignements ainsi fournis, un additif au répertoire des lois et règlements nationaux des Etats concernant la liberté de religion ou de conviction, eu égard en particulier aux mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine;

9. Prie instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

10. Invite l'Université des Nations Unies et d'autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

11. Invite le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et dans les langues nationales, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

12. Prie le Secrétaire général d'inviter à cet égard les organisations non gouvernementales intéressées à étudier quel rôle supplémentaire elles pourraient envisager de jouer en ce qui concerne la diffusion de la Déclaration dans les langues nationales et locales;

13. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-troisième session, sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

1986/20. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 69/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction que l'Assemblée générale a adoptée, sans la mettre aux voix, dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

Considérant que l'Assemblée générale a prié à plusieurs reprises, et tout récemment dans sa résolution 40/109 du 13 décembre 1985, la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant l'application de la Déclaration,

69/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, par 26 voix contre 5, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par rappel nominal. Voir chap. XXIII, par. 568.

Gravement préoccupée par les informations dignes de foi parvenant fréquemment de toutes les parties du monde, qui révèlent qu'en raison de mesures gouvernementales, la Déclaration n'est pas encore universellement appliquée,

Décidée à promouvoir la pleine application des garanties que prévoient les instruments internationaux pertinents en ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris la liberté de toute personne d'avoir une religion ou une conviction de son choix sans crainte d'intolérance ni de discrimination,

Reconnaissant l'importance d'un dialogue constructif sur les questions graves et complexes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion et la conviction, et la nécessité de faire preuve de tact en cherchant à résoudre le problème de l'intolérance et de la discrimination en la matière,

Reconnaissant l'utilité de l'étude entreprise par Mme Odio Benito, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur les causes profondes et les dimensions actuelles des problèmes généraux d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris les mesures précises d'ordre éducatif et autres propres à combattre ces problèmes,

Convaincue qu'il faut chercher d'urgence à régler les questions d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction en favorisant l'application de la Déclaration,

1. Se déclare gravement préoccupée par le fait que des incidents et des mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont signalés dans toutes les parties du monde;
2. Décide en conséquence de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner ces incidents et ces mesures et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées, notamment, selon qu'il conviendra, l'encouragement d'un dialogue entre les communautés confessionnelles ou les groupes de croyants et les gouvernements de leur pays;
3. Demande au Président de la Commission de nommer comme rapporteur spécial, après avoir consulté le Bureau, une personnalité de réputation internationale reconnue;
4. Décide en outre que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial recueillera des renseignements crédibles et dignes de foi auprès des gouvernements ainsi que des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment communautés confessionnelles et groupes de croyants;
5. Demande au Secrétaire général de faire appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial et l'aident à s'acquitter de ses fonctions et lui fournissent tous les renseignements demandés;
6. Demande en outre au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

7. Invite le Rapporteur spécial à tenir compte, en s'acquittant de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

8. Demande au Rapporteur spécial de soumettre un rapport à la Commission, à sa quarante-troisième session, sur ce qu'il aura fait au sujet des questions relatives à l'application de la Déclaration, y compris l'existence et l'étendue d'incidents et de mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, accompagné de ses conclusions et de ses recommandations;

9. Décide d'examiner de nouveau cette question à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

1986/21. Question du Sahara occidental 70/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant la résolution 40/50 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1985,

Rappelant la résolution AHG/Rés.104 (XIX) sur le Sahara occidental 71/, adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Rappelant aussi ses propres résolutions 4 (XXXVI) du 15 février 1980, 12 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/15 du 25 février 1982, 1983/6 du 16 février 1983, 1984/13 du 29 février 1984 et 1985/5 du 26 février 1985,

Consciente qu'il est de son devoir de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

1. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

70/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, par 29 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX, par. 171.

71/ Pour le texte, voir le paragraphe 1 de la résolution 38/40 de l'Assemblée générale.

2. Réaffirme aussi que la solution à la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Rés.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

3. Demande de nouveau, à cet effet, aux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

4. Se félicite des efforts déployés par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive à la question du Sahara occidental;

5. Se félicite aussi de l'invitation faite par l'Assemblée générale au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à oeuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à négocier, dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Rés.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités d'organisation dudit référendum;

6. Exprime sa satisfaction devant la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en oeuvre des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Rés.104 (XIX);

7. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner cette question à sa quarante-troisième session, en lui accordant une priorité élevée, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1986/22. La situation en Palestine occupée 72/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 qui demandait la création d'un Etat palestinien en Palestine, 194 (III) du 11 décembre 1948, 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980,

72/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, par 28 voix contre 8, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX, par. 179.

35/169 A à E du 15 décembre 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A à E des 10 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984 et 40/96 A à D du 12 décembre 1985,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses propres résolutions 1982/3 du 11 février 1982, 1983/3 du 15 février 1983, 1984/11 du 29 février 1984 et 1985/4 du 26 février 1985,

Rappelant la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité du 4 octobre 1985,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Soulignant une fois de plus le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël continue à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, à l'encontre des principes du droit international et au mépris de la volonté de la communauté internationale et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été donnée au problème de la Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit du Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, comme en témoignent tragiquement l'invasion et l'occupation persistante d'une partie du Liban par Israël en plus de son occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes,

Accueillant avec satisfaction une fois de plus le plan de paix arabe adopté à la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès (Maroc), le 9 septembre 1982,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ainsi que par les accords récemment conclus à cet égard, qui constitueraient pour Israël un encouragement et un appui dans sa politique d'agression, d'expansion et d'occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes,

Réaffirmant son appui aux résultats des travaux de la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983,

1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour sa non-application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

2. Condamne l'occupation persistante par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés, parce que l'occupation israélienne des territoires palestiniens constitue le principal obstacle qui empêche le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination;

3. Condamne l'agression et les pratiques israéliennes contre le peuple israélien dans les territoires palestiniens occupés et à l'extérieur de ces territoires, en particulier contre les Palestiniens au Liban, à la suite de l'invasion israélienne du Liban qui a coûté la vie à des milliers de civils libanais et palestiniens;

4. Condamne énergiquement l'agression armée israélienne contre la Tunisie et les bureaux de l'Organisation de libération de la Palestine en Tunisie le 1er octobre 1985;

5. Condamne à nouveau énergiquement Israël pour sa responsabilité dans le massacre de très nombreux réfugiés des camps de Sabra et de Chatila, qui constitue un acte de génocide, et exprime sa profonde préoccupation de ce que, tant qu'une solution juste et équitable du problème de la Palestine ne sera pas appliquée, le peuple palestinien sera exposé à de graves dangers, tels que l'effroyable massacre perpétré dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila en septembre 1982;

6. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national conformément aux résolutions de l'Assemblée générale;

7. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été expulsés par la force, et demande leur retour et l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément aux principes du droit international et aux résolutions de l'Assemblée générale;

8. Affirme le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

9. Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être décidé qu'avec son entière participation, par l'intermédiaire de son unique et légitime représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, à tous les efforts et à toutes les conférences internationales concernant la question de Palestine et l'avenir du peuple palestinien;

10. Réaffirme son opposition à tous les accords partiels et à tous les traités séparés dans la mesure où ils constituent une violation des droits inaliénables du peuple palestinien et sont en contradiction avec les principes de solutions équitables et globales au problème du Moyen-Orient qui assureraient l'établissement d'une paix juste dans la région, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. Réitère sa vive opposition à tout plan "d'autonomie" qui constituerait une méconnaissance flagrante du droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

12. Réaffirme son appui à la Déclaration de Genève sur la Palestine adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine 73/, affirme son appui à la demande de convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils continuent à faire des efforts constructifs en vue de convoquer sans tarder une telle conférence, afin d'instaurer une paix juste dans la région;

13. Regrette profondément la réaction négative des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël à l'égard de la Conférence internationale susmentionnée et demande aux Etats-Unis et à Israël de reconsidérer leur attitude à l'égard de la question de la paix dans la région, de manière à faciliter la convocation de la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine sur un pied d'égalité avec toutes les parties intéressées au conflit arabo-israélien, ainsi qu'avec celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique;

14. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

15. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session, à titre prioritaire, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1986/23. La situation en Afghanistan 74/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant ses résolutions 3 (XXXVI) du 14 février 1980, 13 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/14 du 25 février 1982, 1983/7 du 16 février 1983, 1984/10 du 29 février 1984 et 1985/3 du 26 février 1985,

73/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), première partie, chap. I, sect. A.

74/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, par 31 voix contre 6, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX, par. 185.

Rappelant en outre la résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982, 38/29 du 23 novembre 1983, 39/13 du 15 novembre 1984 et 40/12 du 13 novembre 1985 concernant la situation en Afghanistan, dans lesquelles l'Assemblée a notamment réaffirmé le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit, et demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984 et 40/24 du 29 novembre 1985, ainsi que les résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 26 (XXXIII), 11 (XXXIV) et 1982/21, en date respectivement du 12 septembre 1980, du 9 septembre 1981 et du 8 septembre 1982,

Reconnaissant l'importance des initiatives prises par l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts faits par le Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider eux-mêmes de la forme de leur gouvernement et de choisir leur système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Gravement préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de la préoccupation croissante de la communauté internationale devant la persistance et la gravité des souffrances du peuple afghan et devant l'ampleur des problèmes économiques et sociaux que posent au Pakistan et à la République islamique d'Iran la présence, sur leur sol, de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu du nombre de ces réfugiés,

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

1. Réaffirme sa très profonde préoccupation devant le fait que le peuple afghan continue de se voir refuser son droit à l'autodétermination et son droit de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

2. Demande le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

3. Demande en outre un règlement politique de la situation en Afghanistan fondé sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur le respect rigoureux du principe de non-intervention et de non-ingérence;

4. Affirme le droit des réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. Demande instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer pour aboutir à un règlement qui permette au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence extérieure et aux réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers;

6. Exprime sa gratitude et son soutien au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés et les démarches constructives qu'il a faites, et, en particulier, pour le processus diplomatique qu'il a engagé, dans la recherche d'une solution au problème;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. Demande instamment à toutes les parties intéressées de continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour promouvoir une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan;

9. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-troisième session, en lui accordant une priorité élevée, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1986/24. La situation en Afrique australe 75/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit l'importance, pour la garantie et la jouissance effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacrée dans la Charte des Nations Unies et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960,

75/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, par 31 voix contre 5, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX, par. 189.

Tenant compte du fait que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 76/ s'appliquent à tous les combattants de la liberté qui, en Afrique du Sud et en Namibie, luttent pour leur indépendance et leur autodétermination,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 35/118 du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 35/35 A et B du 14 novembre 1980, 36/68 du 1er décembre 1981, 36/76 du 4 décembre 1981, 37/35 du 23 novembre 1982, 38/17 du 22 novembre 1983, 38/54 du 7 décembre 1983 et 39/91 du 14 décembre 1984,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976, 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) du 21 février 1979, 5 (XXXVI) du 15 février 1980, 14 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/16 du 25 février 1982, 1983/4 du 15 février 1983, 1984/14 du 29 février 1984 et 1985/6 du 26 février 1985,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, qui font mention de l'emploi et du recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie 77/ adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983,

Profondément consciente de la nécessité urgente d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la

76/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

77/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13, troisième partie).

Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 78/,

Exprimant sa profonde indignation devant la répression brutale qui a suivi l'imposition de la prétendue "nouvelle constitution" par le régime sud-africain d'apartheid au mépris de l'opinion publique internationale,

Condamnant l'oppression colonialiste et raciste que le Gouvernement raciste sud-africain continue de faire régner sur des millions d'Africains, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

Condamnant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant la mise en place par le régime raciste d'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Réaffirmant que Walvis Bay et les îles situées près des côtes font partie intégrante du territoire de la Namibie,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec l'indépendance authentique, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Réaffirmant aussi que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation flagrante et massive des droits de ce peuple,

Renouvelant son affirmation quant à l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires concernés d'exercer pleinement et sans autre retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

78/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale au sein d'une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les îles situées près des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et comme il est reconnu dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité du 29 septembre 1978, ainsi que dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie et à la légitimité de sa lutte par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

3. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, y compris la lutte armée, pour l'élimination du système d'apartheid et l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble;

4. Prie instamment tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie;

5. Demande que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration de Paris relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud 79/ et de la Déclaration spéciale sur la Namibie adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud 80/ qui s'est tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

6. Rejette catégoriquement comme nulle et non avenue la prétendue "nouvelle constitution" et réaffirme que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'établissement du gouvernement par la majorité par le plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

7. Condamne énergiquement les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère, la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, ainsi que le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe;

8. Condamne énergiquement aussi le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, qui réprime brutalement, torture et tue sans distinction des travailleurs, des écoliers et d'autres adversaires de l'apartheid et condamne à mort les combattants de la liberté;

79/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie, chap. I, par. 192 et 194.

80/ Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), chap. X, sect. B.

9. Condamne énergiquement l'assassinat gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève ainsi que les arrestations arbitraires dont font l'objet les dirigeants et les militants du United Democratic Front, du National Forum, de syndicats et d'autres organisations de masse, et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, en particulier celle de Nelson Mandela et de Zephania Mothopeng;

10. Condamne la politique de "bantoustanisation" qui vise à priver de sa nationalité la majorité du peuple sud-africain et qui est contraire au principe d'autodétermination et incompatible avec l'indépendance authentique et l'unité nationale;

11. Condamne le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir installé à Windhoek un prétendu "gouvernement provisoire" et déclare cette action illégale, nulle et non avenue;

12. Condamne énergiquement toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire, militaire et économique, avec le Gouvernement sud-africain, et demande à tous les Etats concernés de cesser immédiatement toute collaboration de cette nature;

13. Condamne la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux, en particulier la Namibie;

14. Exige que l'Afrique du Sud libère immédiatement toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et exige également le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continue de constituer un acte d'agression contre le peuple namibien et une menace pour la paix et la sécurité internationales ainsi qu'un affront pour l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à l'indépendance;

16. Condamne les actes aveugles d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime sud-africain d'apartheid contre les Etats de première ligne et autres Etats voisins;

17. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement, totalement et inconditionnellement fin à ses actes d'agression aveugles et non provoqués et retire ses forces d'occupation de l'Angola;

18. Demande aux pays occidentaux et autres pays ayant des relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire de l'Afrique du Sud de rompre ces relations, qui encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations du peuple à l'autodétermination et à l'indépendance;

19. Accueille avec satisfaction la décision de l'Assemblée générale, énoncée dans sa résolution 40/97 C, d'organiser en 1986 une Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et sa décision, énoncée dans sa résolution 40/97 F, de convoquer une session extraordinaire sur la question de Namibie avant la quarante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale;

20. Réaffirme une fois de plus que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

21. Réaffirme de nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et de l'examiner à titre hautement prioritaire.

1986/25. La situation au Kampuchea 81/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 29 (XXXVI) du 11 mars 1980, 11 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/13 du 25 février 1982, 1983/5 du 15 février 1983, 1984/12 du 29 février 1984 et 1985/12 du 27 février 1985, et les décisions du Conseil économique et social 1981/154 du 8 mai 1981, 1982/143 du 7 mai 1982, 1983/155 du 27 mai 1983, 1984/148 du 24 mai 1984 et 1985/155 du 30 mai 1985,

Rappelant que toutes ces résolutions réaffirment le droit naturel et inaliénable du peuple kampuchéen à jouir des libertés fondamentales et des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination,

Rappelant une fois de plus les résolutions de l'Assemblée générale 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984 et 40/7 du 5 novembre 1985, par lesquelles l'Assemblée demandait notamment la fin de l'intervention armée, le retrait total des forces étrangères du Kampuchea et le recours d'urgence à un règlement pacifique négocié, en particulier dans le cadre de ces résolutions,

81/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, par 30 voix contre 9, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX, par. 195.

Soulignant en particulier, les résolutions 36/5, 38/3, 39/5 et 40/7 de l'Assemblée générale, par lesquelles l'Assemblée a approuvé le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea 82/, qui énonçait les quatre principaux éléments de négociation en vue d'un règlement politique de l'ensemble du problème kampuchéen, et les rapports du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea 83/, et a demandé que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée,

Rappelant en outre les résolutions 37/6, 38/3, 39/5 et 40/7 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée s'est réaffirmée convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est, il fallait que la communauté internationale trouve d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination à l'abri de toute ingérence extérieure,

Déplorent la persistance de l'intervention et de l'occupation armées étrangères au Kampuchea, qui empêchent le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination,

Reconnaissant l'importance du maintien de l'efficacité de la coalition formée avec Samdech Norodom Sihanouk, en qualité de Président du Kampuchea démocratique, dans la lutte contre l'occupation étrangère au Kampuchea,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères non seulement a pour effet d'empêcher le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination mais oblige en outre un grand nombre de Kampuchéens à fuir leur propre patrie et à vivre hors du Kampuchea en tant que réfugiés et personnes déplacées,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur pays,

Soulignant en outre que la jouissance pleine et effective des droits de l'homme par le peuple kampuchéen et la solution des problèmes humanitaires ne sont pas possibles sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

Gravement préoccupée par le fait que l'occupation illégale persistante du Kampuchea et les changements démographiques qui seraient imposés par les forces d'occupation étrangères au Kampuchea mettent en danger la survie du peuple et de la culture du Kampuchea,

82/ Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20).

83/ A/CONF.109/7, A/CONF.109/8 et A/CONF.109/9.

Tenant compte des résolutions 13 (XXXIV) du 10 septembre 1981 et 1982/22 du 8 septembre 1982 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par lesquelles la Sous-Commission a recommandé à nouveau à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea et de demander à tous les Etats de s'engager à ne pas intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le processus politique interne du Kampuchea une fois que les forces étrangères se trouvant actuellement dans ce pays s'en seront retirées,

1. Réitère sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui continuent de se produire au Kampuchea, condamnation exprimée dans ses résolutions 11 (XXXVII), 1982/13, 1983/5, 1984/12 et 1985/12;

2. Déplore les violations persistantes des principes fondamentaux des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies, en particulier les attaques militaires répétées des troupes d'occupation contre des civils près de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, telles que celles qui ont eu lieu pendant la dernière saison sèche, qui ont forcé 250 000 civils kampuchéens à fuir leur patrie en quête d'un refuge temporaire en Thaïlande, ainsi que les changements démographiques et les déplacements de la population kampuchéenne qui seraient imposés par la force;

3. Réaffirme que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination et constitue actuellement la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea;

4. Souligne que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea, la reconnaissance du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination et l'engagement de tous les Etats de ne pas s'ingérer ou de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les éléments essentiels de toute solution juste et durable du problème kampuchéen;

5. Renouvelle avec force l'appel par lequel elle a invité les parties au conflit au Kampuchea à cesser immédiatement toutes les hostilités et a réclamé le retrait immédiat et inconditionnel des forces étrangères du Kampuchea, appel qui a été repris dans la Déclaration sur le Kampuchea 84/, adoptée le 17 juillet 1981, afin :

a) De permettre au peuple kampuchéen d'exercer intégralement et de façon indivisible ses droits de l'homme fondamentaux et inaliénables, à l'abri de toute ingérence, agression ou coercition étrangère;

b) De permettre à l'Organisation des Nations Unies d'offrir ses services au Kampuchea dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

84/ Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

c) De faire en sorte que le peuple kampuchéen, exerçant ses libertés fondamentales et ses droits de l'homme inaliénables, puisse choisir et déterminer lui-même son avenir au moyen d'élections libres et équitables supervisées par l'Organisation des Nations Unies;

d) De rendre possible l'exercice du droit de tous les réfugiés kampuchéens à retourner dans leur patrie;

e) Que se poursuive la recherche d'une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen dans le cadre de la Déclaration sur le Kampuchea adoptée le 17 juillet 1981 et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en vue de créer un Kampuchea indépendant, libre et non aligné, et d'instaurer, ce faisant, une paix durable en Asie du Sud-Est;

6. Exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général pour son rapport sur l'application de la résolution 39/5 de l'Assemblée générale 85/ et le prie de continuer à prendre des mesures constructives pour trouver une solution au problème kampuchéen;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Kampuchea et d'intensifier d'urgence ses efforts, en usant notamment de ses bons offices, pour amener un règlement politique d'ensemble et le rétablissement des droits fondamentaux de l'homme au Kampuchea;

8. Prend acte avec satisfaction des rapports du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea et demande que le Comité poursuive ses travaux et que la Conférence soit reconvoquée à une date appropriée, conformément à la résolution 40/7 de l'Assemblée générale;

9. Recommande que le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1986, continue d'envisager et, en particulier, de prendre des mesures appropriées en vue de la prompt application des recommandations pertinentes afin d'assurer au peuple kampuchéen la pleine jouissance des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment du droit inaliénable à l'autodétermination;

10. Décide de continuer d'examiner la situation au Kampuchea à sa quarante-troisième session, à titre hautement prioritaire, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1986/26. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes 86/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 87/,

Profondément inquiète de la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats africains et autres Etats en développement du monde,

Reconnaissant que le mercenariat fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, comme le génocide, constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant aussi que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit la disposition concernant les mercenaires dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 88/,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 34/140 du 14 décembre 1979, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

86/ Adoptée à la 50ème séance, le 10 mars 1986, par 32 voix contre une, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX, par. 199.

87/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

88/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977, Protocole additionnel I, article 47.

Rappelant aussi les résolutions du Conseil de sécurité 239 (1967) du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a notamment condamné tout Etat qui persistait à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Réaffirmant la décision, prise dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977, d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui résultent notamment de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la Convention adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et soulignant ses effets néfastes pour l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains,

Profondément préoccupée par les pertes de vies humaines, les dégâts importants causés aux biens et les effets négatifs à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe, qui sont le résultat des agressions de mercenaires,

Condamnant fermement le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours de plus en plus fréquent aux groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats d'Afrique australe,

1. Condamne l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires ainsi que des autres formes d'appui aux mercenaires, y compris la prétendue aide humanitaire qui vise à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique australe et à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour exercer leur droit à l'autodétermination;

2. Dénonce tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires et/ou permet ou tolère leur recrutement et leur fournit des facilités;

3. Demande à tous les Etats de faire preuve de la plus grande vigilance contre la menace créée par les activités des mercenaires et de veiller, par des mesures à la fois administratives et législatives, à ce que leur territoire et les territoires placés sous leur contrôle, ainsi que leurs nationaux, ne soient pas utilisés aux fins de recrutement, de rassemblement, de financement, d'instruction et de transit de mercenaires ou de préparation de telles activités, visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout Etat et à lutter contre les mouvements de libération nationale;

4. Demande instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs législations internes respectives, pour interdire le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et sur les territoires placés sous leur contrôle;

5. Invite le Secrétaire général à établir un rapport sur cette question;

6. Décide d'examiner la question, en lui accordant une priorité élevée, à sa quarante-troisième session.

1986/27. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 89/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes relatives aux droits des populations autochtones,

Rappelant également sa résolution 1985/21 du 11 mars 1985, par laquelle elle a instamment prié le Groupe de travail sur les populations autochtones d'intensifier ses efforts, dans le cadre de son plan d'action, en vue d'élaborer des normes internationales en la matière,

Rappelant en outre la résolution 1985/22 du 29 août 1985 de la Sous-Commission, par laquelle la Sous-Commission a approuvé le plan d'action adopté par le Groupe de travail pour ses travaux futurs, ainsi que la décision de ce dernier de mettre l'accent sur la partie de son mandat concernant les activités d'établissement de normes,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session 90/ qui a eu lieu du 29 juillet au 2 août 1985,

89/ Adoptée sans vote à la 51^{ème} séance, le 11 mars 1986. Voir chap. XIX, par. 472.

90/ E/CN.4/Sub.2/1985/22 et Add.1.

Consciente du fait que, dans divers cas, les populations autochtones ne peuvent pas jouir de leurs droits de l'homme ni de leurs libertés fondamentales inaliénables,

Considérant que ces normes doivent être élaborées sur la base des diverses réalités des populations autochtones dans toutes les régions du monde,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les populations autochtones puissent jouir de leurs droits,

Se félicitant de la résolution 40/131 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer un fonds de contributions volontaires ayant pour objet d'aider des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail, fonds qui serait géré avec le concours d'un conseil d'administration, composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les populations autochtones et qui siègeraient à titre individuel, et considérant l'application des principes énoncés dans ladite résolution comme une question de la plus haute priorité,

1. Sait gré au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'oeuvre utile qu'il réalise, en particulier les mesures préliminaires qu'il a prises à sa quatrième session en matière d'établissement de normes, ainsi que de l'ampleur de son mode d'approche et de la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Exprime en outre sa satisfaction de la participation active et constructive aux travaux du Groupe de travail d'observateurs de gouvernements, de représentants d'institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et, en particulier, de représentants d'organisations de populations autochtones;

3. Prie instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts en vue de poursuivre, dans le cadre de son plan d'action, l'élaboration de normes internationales fondées sur un examen continu et général des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones ainsi que des situations et des aspirations des populations autochtones à travers le monde;

4. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations compétentes de populations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux.

1986/28. Rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants 91/

La Commission des droits de l'homme,

Soulignant l'existence du phénomène des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants dans certaines régions du monde,

Consciente de l'importance de l'éducation, de l'information et du relèvement du niveau de développement en tant que moyens de lutte efficace contre de telles pratiques,

Rappelant sa résolution 1984/48 du 13 mars 1984,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants 92/,

Prenant note des observations émises sur le rapport,

Se félicitant des efforts entrepris aux niveaux national et régional par certains gouvernements et organisations non gouvernementales,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail et le félicite des efforts déployés pour l'achèvement de son étude;
2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport aux gouvernements, aux organisations et institutions spécialisées compétentes, en attirant leur attention sur les recommandations contenues dans ce rapport;
3. Demande aux institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressées, dans leur domaine de compétence respectif, de fournir l'assistance nécessaire aux gouvernements qui le demandent afin de les aider à lutter contre de telles pratiques.

91/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1986. Voir chap. XIX, par. 475.

92/ E/CN.4/1986/42.

La Commission des droits de l'homme,

Reconnaissant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à l'autodétermination et l'élimination de la discrimination, de l'apartheid, du colonialisme et de l'occupation étrangère, est une des conditions importantes pour l'instauration de la paix internationale,

Reconnaissant aussi que la paix, l'indépendance, le désarmement et le développement, qui sont au centre des préoccupations de notre temps, sont nécessaires pour assurer pleinement le respect de la dignité humaine ainsi que des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales,

Convaincue que tous les droits et libertés ainsi que tous les biens matériels et spirituels que possèdent l'homme et les nations ont un fondement commun - le droit à la vie,

Convaincue que les peuples du monde ne doivent pas être forcés de vivre dans la peur de l'annihilation et qu'ils ont individuellement et collectivement le droit de vivre à l'abri de toute peur du nucléaire,

Congsciente du fait que l'intensification de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, aggrave les tensions dans les régions affectées et retarde ainsi le développement économique et social,

Sachant que les dépenses militaires croissantes, en particulier celles des Etats dotés d'armes nucléaires, ont pour les perspectives économiques du monde, surtout pour celles des pays en développement, de graves implications qui touchent aussi la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, consomme les ressources matérielles de notre planète et gaspille une grande partie de nos ressources humaines et scientifiques à des fins destructrices,

Considérant aussi que l'application de mesures concrètes de désarmement amènera la détente internationale et permettra à tous les pays, y compris aux pays en développement, de consacrer une plus grande part de leurs ressources à leur développement,

Soulignant l'importance de la prochaine Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, qui se tiendra à Paris en juillet 1986,

93/ Adoptée à la 51ème séance, le 11 mars 1986, par 34 voix contre zéro, avec 8 abstentions; le vote a eu lieu par appel nominal. Voir chap. XIX, par. 480.

Tenant compte du fait que le meilleur moyen de promouvoir la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels est de créer un climat de désarmement, de paix et de développement,

Rappelant la résolution 1984/30 adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 30 août 1984, et en particulier la résolution 1985/2 du 27 août 1985 dans laquelle la Sous-Commission a souligné la menace que la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, faisait peser sur la concrétisation du progrès économique et social et sur le respect universel de tous les droits de l'homme,

1. Affirme qu'il est nécessaire que toutes les parties concernées prennent conscience des effets préjudiciables de la course aux armements sur la jouissance des droits de l'homme;

2. Demande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour mettre un terme à la course aux armements et pour assurer la promotion et le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1986/30. Le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 94/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnaissent le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Tenant compte de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quinzième session par le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles, et publiée ultérieurement par l'Organisation des Nations Unies en 1963 95/,

Rappelant que le projet de principes 96/ inclus dans ladite Etude a été adopté par la Sous-Commission dans sa résolution 2 (XV) et porté à l'attention des gouvernements, des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales concernées par la résolution 1788 (LIV) du Conseil économique et social du 18 mai 1973, sur la recommandation de la Commission formulée dans sa résolution 12 (XXIX) du 23 mars 1973,

94/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1986. Voir chap. XIX, par. 483.

95/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.XIV.2.

96/ Ibid., annexe VI.

Ayant présente à l'esprit la résolution susmentionnée du Conseil par laquelle celui-ci a décidé que la Commission devait maintenir à son ordre du jour la question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant aussi la résolution 1984/29 du Conseil économique et social du 24 mai 1984, par laquelle celui-ci a entériné la nomination par la Sous-Commission d'un rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya, chargé de préparer une étude des tendances actuelles et faits nouveaux dans ce domaine,

Prenant note avec intérêt du rapport préliminaire établi par le Rapporteur spécial 97/,

Désireuse de promouvoir plus avant l'élaboration de normes dans ce domaine, étant donné que le droit de quitter leur pays ou d'y revenir est encore refusé à de nombreuses personnes,

Rappelant sa résolution 1985/22 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission d'examiner en priorité le rapport suivant de M. Mubanga-Chipoya, en vue de soumettre le plus tôt possible à la Commission un projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

1. Se félicite des progrès accomplis jusqu'ici par le Rapporteur spécial dans son étude;

2. Prend note de la résolution 1985/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 30 août 1985;

3. Fait appel à la Sous-Commission pour qu'elle examine en priorité à sa trente-neuvième session :

a) Le rapport final du Rapporteur spécial sur :

i) Le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien;

ii) L'étendue et l'effet des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

iii) La possibilité d'entrer dans un autre pays;

b) L'avant-projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, en vue de soumettre le projet de déclaration demandé le plus tôt possible à la Commission.

1986/31. Documentation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 98/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte du fait qu'il est urgent d'améliorer encore l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la résolution 40/237 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a notamment exprimé sa conviction qu'une amélioration globale de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies la rendrait encore plus apte à atteindre les buts et à appliquer les principes de la Charte des Nations Unies,

Décide de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir à la section A du chapitre premier, le projet de résolution I.]

1986/32. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats 99/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la décision 1980/124 du Conseil économique et social du 2 mai 1980, par laquelle le Conseil a pris note de la résolution 16 (XXXVI) de la Commission en date du 29 février 1980, recommandant la nomination d'un rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats,

Consciente du rôle essentiel que les magistrats, les jurés, les assesseurs et les avocats jouent dans la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et des avocats indépendants sont des conditions préalables dont l'existence est indispensable pour garantir qu'il n'y aura pas de discrimination dans l'administration de la justice,

98/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1986. Voir chap. XIX, par. 489.

99/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 11 mars 1986. Voir chap. XIX, par. 492.

Tenant compte de la résolution 1983/38 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée le 6 septembre 1983, dans laquelle la Sous-Commission priait le Rapporteur spécial d'examiner les moyens les plus appropriés par lesquels la communauté internationale pourrait contribuer au renforcement des institutions juridiques,

Notant la résolution 1984/11 de la Sous-Commission en date du 29 août 1984, et sa décision 1985/107 du 27 août 1985, dans laquelle, entre autres dispositions, la Sous-Commission priait le Rapporteur spécial de tenir compte de toutes les observations communiquées par les membres de la Sous-Commission lorsqu'il présenterait son rapport à celle-ci lors de sa trente-neuvième session,

Rappelant aussi la résolution 40/146 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a encouragé la Sous-Commission, lorsqu'elle reprendrait l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et de l'indépendance des avocats, à tenir compte des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 100/ dans les recommandations finales qu'elle ferait à sa trente-neuvième session,

1. Se félicite de ce que le Rapporteur spécial, M. M. L. Singhvi, ait achevé son étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats 101/,

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner le rapport du Rapporteur spécial à titre hautement prioritaire en vue de le soumettre à la Commission avec les recommandations finales de la Sous-Commission.

1986/33. La situation dans les territoires arabes occupés par Israël 102/

La Commission des droits de l'homme,

1. Condamne Israël pour la poursuite de son occupation des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et d'autres territoires arabes en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du droit international;

100/ Voir A/CONF.121/22, chap. I, sect. D.2.

101/ E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6.

102/ Adoptée à la 52ème séance, le 11 mars 1986, par 28 voix contre 6, avec 5 abstentions; le vote a eu lieu par appel nominal. Voir chap. XIX, par. 497.

2. Condamne énergiquement les politiques et pratiques israéliennes d'actions terroristes perpétrées contre les habitants palestiniens des territoires occupés telles que les assassinats, les détentions et les tortures, les expulsions, et les confiscations et annexions de terres, qui constituent de graves violations de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Condamne Israël pour son obstination à développer la colonisation de ces territoires qui tend à modifier la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut des territoires occupés, y compris Jérusalem;

4. Réaffirme que ces mesures telles qu'elles sont décrites dans les paragraphes ci-dessus constituent de graves violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 103/, et de la Convention IV de La Haye de 1907 104/, et qu'elles sont nulles et non avenues au regard du droit international;

5. Invite Israël à se retirer immédiatement des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, afin de rétablir le peuple palestinien dans ses droits nationaux inaliénables, ainsi que de tous les autres territoires arabes occupés.

1986/34. Esclavage et pratiques esclavagistes : Exploitation du travail des enfants 105/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage 106/, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 107/, ainsi que de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 108/,

103/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

104/ Dotation Carnegie pour la paix internationale. Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

105/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 11 mars 1986. Voir chap. XIX, par. 501.

106/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LX, No 1414, p. 253.

107/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, No 3822, p. 47.

108/ Ibid., vol. 96, No 1342, p. 271.

Ayant examiné la résolution 1985/23 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 29 août 1985 et les passages pertinents du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-huitième session, en particulier les passages relatifs aux recommandations du Groupe de travail sur l'esclavage,

Gravement préoccupée par la persistance de diverses pratiques esclavagistes qui témoignent d'un complet mépris des normes internationales acceptées dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant, à la lumière des travaux de la Sous-Commission et de son Groupe de travail sur l'esclavage, que certaines questions, comme la vente d'enfants, l'exploitation du travail des enfants, la servitude pour dettes, la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que des pratiques analogues à l'esclavage telles que l'apartheid, n'ont pas retenu suffisamment l'attention,

1. Invite les Etats concernés qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à le faire aussitôt que possible ou à expliquer pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ainsi qu'à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, à soumettre régulièrement des rapports sur la façon dont ils appliquent les dispositions de ces conventions;

3. Demande instamment à tous les Etats ainsi qu'aux institutions et organes compétents du système des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes intéressées de fournir de plus amples renseignements au Groupe de travail sur l'esclavage et de participer plus activement aux travaux de ce dernier;

4. Prie le Secrétaire général de rassembler, à l'intention du Groupe de travail sur l'esclavage, les informations pertinentes déjà publiées dans le système des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales;

5. Recommande que, dans toutes les sociétés, une législation appropriée sur l'emploi soit adoptée, des services de formation soient mis en place dans les lieux de travail ou ailleurs, un âge minimal et un salaire minimal soient fixés pour les enfants, et que toutes les autorités nationales compétentes s'assurent qu'aucun enfant en dessous de l'âge minimal prévu par la loi n'est employé directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants locaux;

6. Recommande à tous les organismes compétents des Nations Unies, aux banques de développement et aux organismes intergouvernementaux s'occupant de projets de développement d'encourager des politiques et des mesures tendant à protéger les droits de l'homme des enfants contre un travail abusif;

7. Exprime le vœu que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en tant qu'organisme directeur des Nations Unies en matière de protection de l'enfant, se voie désigné comme organisme principalement responsable de la recherche et de l'éducation dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants;

8. Considère que tous les gouvernements devraient être encouragés à établir des politiques nationales tendant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et qu'ils devraient, entre autres, adopter des principes directeurs en vue d'empêcher les agences de voyages, les transporteurs publics et les hôteliers de coopérer à cette exploitation;

9. Recommande qu'une attention particulière soit accordée au problème de la prostitution des enfants dans tous ses aspects;

10. Recommande que des dispositions efficaces contre l'exploitation sexuelle des enfants soient prévues dans le projet de convention sur les droits de l'enfant que la Commission élabore actuellement;

11. Recommande que des mesures efficaces soient prises en vue de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et que les médias soient pleinement utilisés à cette fin;

12. Recommande qu'à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le 2 décembre 1986 et le 2 décembre des années ultérieures soient proclamés "Journée internationale de l'abolition de l'esclavage sous toutes ses formes".

1986/35. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones 109/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la résolution 1985/25 adoptée le 29 août 1985 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution II.]

109/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 11 mars 1986. Voir chap. XIX, par. 504.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 37/221 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri et décidé que l'objectif des activités qui seront entreprises avant et pendant l'Année internationale sera d'améliorer, d'ici à la fin de 1987, une partie des logements et des quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées, conformément aux priorités nationales, et de montrer comment il sera possible d'améliorer, d'ici à l'an 2000, les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées,

Rappelant aussi que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoient que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, y compris à un logement approprié, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour donner effet à ce droit,

Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme sont liés et que la Commission des droits de l'homme pourrait faire beaucoup pour que soient atteints les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri, en tenant compte des activités des organes et organismes des Nations Unies dans ce domaine, en particulier de la Commission des établissements humains, qui a été désignée comme organe chargé d'organiser l'Année,

1. Réaffirme le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, y compris à un logement approprié;
2. Se déclare gravement préoccupée par le fait que des millions de personnes ne jouissent pas du droit au logement;
3. Décide de poursuivre, à sa quarante-troisième session, l'examen de la question de la réalisation du droit au logement dans le contexte de l'Année internationale du logement des sans-abri, au titre du point intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme".

110/ Adoptée à la 54ème séance, le 12 mars 1986, par 40 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII, par. 151.

1986/37. Procédure d'élection des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 111/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/28 du 11 mars 1985 relative au rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session,

Exprimant sa satisfaction au Secrétaire général pour le rapport 112/ qu'il a établi sur les procédures d'élection des membres des organes d'experts existants, ainsi qu'aux gouvernements et organisations qui ont présenté leurs vues sur la question,

Ayant présent à l'esprit que les membres de la Sous-Commission sont élus par la Commission des droits de l'homme parmi les experts nommés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et que, jusqu'à présent, leur mandat était de trois ans,

Prenant en considération le fait que les membres sont élus conformément à la résolution 1334 (XLIV) et à la décision 1978/21 du Conseil économique et social du 31 mai 1968 et du 5 mai 1978 respectivement, selon la représentation géographique suivante : Etats d'Afrique, 7 membres; Etats d'Asie, 5 membres; Etats d'Amérique latine, 5 membres; Etats d'Europe orientale, 3 membres; Etats d'Europe occidentale et autres Etats, 6 membres,

Réaffirmant que la représentation géographique susmentionnée doit être maintenue lors des élections futures des membres de la Sous-Commission et, le cas échéant, de leurs suppléants,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution III.]

111/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 12 mars 1986. Voir chap. XIX, par. 508.

112/ E/CN.4/1986/41 et Add.1 à 3.

1986/38. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 113/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-huitième session 114/,

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour sa contribution positive à ce que fait la Commission pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel qu'il a été défini par la Commission à ses première et cinquième sessions, et les responsabilités particulières qui lui ont été confiées par la Commission dans ses résolutions 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes,

Réaffirmant ses résolutions 1982/23 du 10 mars 1982, 1983/22 du 4 mars 1983 et 1985/28 du 11 mars 1985, relatives aux rapports de la Sous-Commission sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-septième sessions,

Convaincue qu'il est essentiel que la Sous-Commission place son action sous le signe de l'impartialité et de l'objectivité et de l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants,

Ayant présente à l'esprit l'importante contribution que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent apporter aux travaux de la Sous-Commission, conformément aux principes énoncés par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1919 (LVIII) du 5 mai 1975,

Réaffirmant que l'établissement systématique d'études et de rapports bien documentés est un élément des plus importants du travail d'expert de la Sous-Commission et de sa contribution aux travaux de la Commission,

Constatant avec plaisir que la Sous-Commission a manifesté de l'intérêt pour un dialogue plus concret avec la Commission,

Estimant qu'il est utile et approprié que la Commission, en sa qualité d'organe de tutelle, donne des directives à la Sous-Commission afin d'assurer la complémentarité entre ses activités et celles de la Commission et de rendre sa contribution aux travaux de la Commission le plus efficace possible,

113/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 12 mars 1986. Voir chap. XIX, par. 517.

114/ E/CN.4/1986/5.

Notant les mesures que la Sous-Commission a déjà prises pour rationaliser et simplifier ses travaux,

1. Réaffirme que la meilleure façon, pour la Sous-Commission, de seconder la Commission est de lui fournir les différentes opinions d'experts indépendants, qui devraient être dûment exprimées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Demande à la Sous-Commission de s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et devoirs, des résolutions mentionnées dans le préambule de la présente résolution;

3. Appelle l'attention de la Sous-Commission sur les observations et suggestions faites à la quarante-deuxième session de la Commission et lui demande d'en tenir compte;

4. Note que la Sous-Commission a examiné ses travaux et formulé des suggestions dans sa résolution 1985/24 du 29 août 1985;

5. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité de fournir, dans le cadre des ressources existantes, les services nécessaires pour tenir un maximum de trois séances de trois heures, afin de permettre à trois groupes de travail de session de la Sous-Commission au plus de se réunir en même temps durant les sessions de la Sous-Commission;

6. Prend acte de la décision de la Sous-Commission, dans sa résolution 1985/34 du 30 août 1985, d'examiner certains points tous les deux ans, et demande à la Sous-Commission de garder ces points à l'examen sur une base biennale à moins que la Commission ne l'autorise à procéder autrement,

7. Invite les Etats à proposer comme membres et suppléants des candidats répondant au critère d'indépendance requis des experts, qui devraient s'acquitter, en cette qualité, de leurs fonctions de membres de la Sous-Commission;

8. Recommande fermement, pour que le travail de la Sous-Commission soit plus également réparti et qu'elle s'acquitte plus rapidement de ses tâches, que, en règle générale, la Sous-Commission ne propose d'entreprendre une nouvelle étude que lorsqu'elle est sur le point de terminer une étude déjà autorisée;

9. Invite la Sous-Commission à peser mûrement les projets de résolution qu'elle propose à la Commission d'adopter et à faire en sorte qu'ils recueillent l'accord le plus large possible, en ayant présent à l'esprit que ces projets de résolution doivent être le fruit de débats approfondis et attester le rôle d'organe d'experts indépendants qui est celui de la Sous-Commission;

10. Prie la Sous-Commission de donner la priorité aux sujets pour lesquels des règles sont en cours d'élaboration, conformément aux décisions prises par la Commission;

11. Rappelle à la Sous-Commission que de nouvelles études ne peuvent être entreprises ou que des rapports ayant des incidences financières ne peuvent être demandés au Secrétaire général qu'après autorisation des organes dont elle relève;

12. Rappelle la résolution 1984/37 de la Sous-Commission du 31 août 1984, par laquelle la Sous-Commission a établi un cycle de trois ans pour la réalisation des études entreprises sous ses auspices, en déclarant qu'il serait entendu que, pour les différentes étapes à franchir, il ne serait normalement pas nécessaire que la Commission des droits de l'homme ou le Conseil économique et social renouvellent leur approbation ou que la Sous-Commission adopte d'autres résolutions;

13. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de la Sous-Commission, dans tous les cas où des décisions ou des résolutions auraient des incidences financières non encore approuvées, sur la nécessité de soumettre ces projets de proposition pour examen aux organes dont elle relève;

14. Invite la Sous-Commission à poursuivre ses efforts tendant à rationaliser ses travaux de façon à accroître son efficacité grâce à des méthodes de travail plus économiques.

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 116/ et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant 117/,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies a pour tâche essentielle de veiller au respect, à la promotion et au renforcement des droits de l'homme dans les Etats Membres,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984 et 40/139 du 13 décembre 1985, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant présentes à l'esprit sa propre résolution 32 (XXXVII) du 11 mars 1981, dans laquelle elle a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que ses résolutions 1982/28 du 11 mars 1982, 1983/29 du 8 mars 1983, 1984/52 du 14 mars 1984 et 1985/35 du 13 mars 1985, par lesquelles elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session,

Constatant avec satisfaction que la question du respect des droits de l'homme tient une place importante dans la politique du Gouvernement salvadorien actuel,

Déplorant que le conflit armé persiste en El Salvador et que de graves violations des droits économiques, politiques et sociaux continuent d'y être commises parce qu'augmente, dans une intention politique, le nombre d'attentats dirigés contre l'infrastructure économique et que se multiplie, dans la même intention, le nombre des enlèvements, des attentats contre la vie et des atteintes à la liberté,

115/ Adoptée par 39 voix contre zéro, avec 4 abstentions, à la 54ème séance, le 12 mars 1986. Voir chap. XII, par. 299.

116/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

117/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977.

Considérant qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel le gouvernement de ce pays et les forces de la guérilla sont tenus de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II s'y rapportant de 1977,

Ayant en outre présente à l'esprit l'oeuvre humanitaire digne d'éloges que le Comité international de la Croix-Rouge a accomplie en El Salvador,

Considérant également que, comme l'indique le Représentant spécial, bien que les projets de réforme de l'administration de la justice présentés par le Gouvernement salvadorien soient dignes d'éloges et sérieux, la capacité du système judiciaire de ce pays continue d'être notoirement insatisfaisante,

Prenant acte du rapport 118/ que le Représentant spécial a établi, comme la Commission des droits de l'homme le lui a demandé dans sa résolution 1985/35,

Préoccupée par la situation d'un nombre considérable de citoyens salvadoriens qui ont été obligés de quitter leur foyer et de devenir des personnes déplacées à l'intérieur du pays ou des réfugiés,

Reconnaissant que le dialogue est le meilleur moyen d'arriver, dans un esprit de générosité et d'ouverture, à une solution politique globale négociée qui soit propice à une authentique réconciliation nationale et mette fin aux souffrances du peuple salvadorien,

1. Félicite le Représentant spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. Prend note avec intérêt et souligne l'importance du fait que le Gouvernement salvadorien, comme le Représentant spécial l'indique dans son rapport, continue d'appliquer des politiques visant à améliorer le respect des droits de l'homme;

3. Exprime sa profonde inquiétude devant le grave effet négatif que les actes d'hostilité ont sur la jouissance par la population salvadorienne de certains droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et devant l'inobservation des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, raison pour laquelle elle lance un appel spécial aux deux parties pour qu'elles continuent d'adopter des mesures propres à humaniser le conflit, en se conformant scrupuleusement aux dispositions contenues dans lesdits instruments internationaux de droit humanitaire;

4. Déplore l'interruption du dialogue engagé en octobre 1984 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario, et exhorte à nouveau les parties à établir un dialogue sincère et réaliste, dans un esprit de générosité et d'ouverture, qui leur permette d'aboutir rapidement à une solution politique négociée qui mette fin au conflit armé et contribue à institutionnaliser et à renforcer le système démocratique fondé sur le plein exercice des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels par tous les Salvadoriens;

5. Demande en outre à tous les Etats d'encourager la reprise du dialogue entre les parties en conflit jusqu'à ce que soit trouvée une paix juste et durable en El Salvador;

6. Renouvelle la demande qu'elle a adressée au Gouvernement salvadorien et aux forces de l'opposition pour qu'ils coopèrent pleinement avec les organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que celles-ci opèrent dans le pays, et pour qu'ils permettent au Comité international de la Croix-Rouge de continuer à évacuer les blessés et infirmes de guerre là où ils pourront recevoir les soins médicaux nécessaires;

7. Demande à tous les Etats de collaborer à l'accueil des réfugiés et d'appuyer les organismes autonomes chargés de s'occuper des personnes déplacées à l'intérieur d'El Salvador, et au gouvernement de ce pays de continuer à accorder des facilités aux Salvadoriens qui souhaiteraient rentrer dans leurs foyers;

8. Prie instamment le Gouvernement salvadorien de hâter l'adoption de mesures énergiques, nécessaires pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les punir, de la façon la plus rapide, exemplaire et efficace;

9. Exhorte les autorités compétentes d'El Salvador à modifier les mesures législatives et autres qui sont incompatibles avec les dispositions énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le gouvernement de ce pays est tenu de respecter;

10. Recommande que soient poursuivies et élargies en El Salvador les réformes administratives et sociales, y compris la réforme agraire, de manière à créer les conditions voulues pour que les citoyens salvadoriens jouissent pleinement des droits économiques et sociaux proclamés dans les instruments internationaux auxquels El Salvador est partie;

11. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, dans l'espoir que la situation des droits de l'homme en El Salvador continuera de s'améliorer;

12. Demande au Représentant spécial de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session;

13. Renouvelle l'appel qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien, ainsi qu'aux autres parties intéressées, pour qu'ils continuent de prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission;

15. Décide d'examiner la question des droits de l'homme en EL Salvador à sa quarante-troisième session.

1986/40. Question des droits de l'homme et des libertés
fondamentales en Afghanistan 119/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 120/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant sa résolution 1984/55 du 15 mars 1984, dans laquelle elle a exprimé la préoccupation et l'inquiétude que lui causait la présence continue de forces étrangères en Afghanistan, ainsi que la résolution 1984/37 du Conseil économique et social du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de désigner un rapporteur spécial pour examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant également sa propre résolution 1985/38 du 13 mars 1985, par laquelle elle a exprimé sa profonde inquiétude devant les violations graves et massives des droits de l'homme en Afghanistan et a instamment demandé aux autorités de ce pays de mettre un terme à ces violations et, en particulier, à la répression militaire exercée contre la population civile d'Afghanistan,

Rappelant en outre la décision 1985/147 du Conseil économique et social du 30 mai 1985, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial et de prier celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session et à la Commission à sa quarante-deuxième session sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, y compris les pertes humaines et matérielles résultant des bombardements de la population civile,

119/ Adoptée à la 54ème séance, le 12 mars 1986, par 28 voix contre 9, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII, par. 307.

120/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

Rappelant également la résolution 1985/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du 30 août 1985, par laquelle la Sous-Commission a prié la Commission de demander au Rapporteur spécial d'examiner en particulier le sort des femmes et des enfants à la suite du conflit en Afghanistan,

Rappelant en outre la résolution 40/137 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée du fait que le mépris des droits de l'homme soit plus largement répandu, que le conflit continue de provoquer des violations massives des droits de l'homme et que, en conséquence, non seulement la vie d'individus mais aussi l'existence de groupes entiers de personnes et de tribus entières se trouvent menacées,

Ayant examiné avec soin le rapport du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan 121/, qui révèle la persistance de violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme dans ce pays,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance,

Déplorant le refus constant des autorités afghanes de coopérer avec le Rapporteur spécial,

1. Félicite le Rapporteur spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;
2. Se déclare profondément préoccupée de ce que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent avec une grande sévérité contre leurs opposants et ceux qu'elles soupçonnent d'être leurs opposants sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international;
3. Exprime sa grave préoccupation devant les méthodes de guerre utilisées, qui sont contraires aux normes humanitaires et aux instruments pertinents auxquels les Etats concernés sont parties,
4. Exprime également sa grave préoccupation, en particulier devant les conséquences tragiques qu'ont pour la population civile les bombardements effectués sans distinction, ainsi que les opérations militaires principalement dirigées contre les villages et les installations agricoles;
5. Partage la conviction du Rapporteur spécial que la prolongation du conflit augmente la gravité des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent déjà dans le pays;

121/ E/CN.4/1986/24.

6. Se déclare de nouveau profondément affligée et alarmée, en particulier par les violations multiples du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris la pratique courante de la torture et les exécutions sommaires d'opposants au régime, ainsi que par les manifestations de plus en plus nombreuses d'une politique d'intolérance religieuse;

7. Exprime sa profonde préoccupation devant le nombre de personnes détenues pour avoir cherché à exercer leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et leur détention dans des conditions contraires aux normes internationalement reconnues;

8. Note avec une grande préoccupation que le système d'enseignement ne semble pas respecter la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;

9. Note avec une grande préoccupation que les violations multiples des droits de l'homme, qui ont déjà contraint des millions de personnes à quitter leurs foyers et leur pays, continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés et de personnes déplacées;

10. Invite de nouveau les parties au conflit à appliquer pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et à admettre les organisations humanitaires internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'à faciliter leurs opérations pour alléger les souffrances du peuple d'Afghanistan;

11. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan;

12. Prie instamment de nouveau les autorités en Afghanistan de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et avec son rapporteur spécial, en particulier en l'autorisant à se rendre en Afghanistan;

13. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

14. Décide de poursuivre, à sa quarante-troisième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui donnant un rang de priorité élevé.

1986/41. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran 122/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions 1982/27 du 11 mars 1982 et 1983/34 du 8 mars 1983,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1984/54 du 14 mars 1984, dans laquelle la Commission exprimait la profonde préoccupation que lui causait la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran et demandait au Président de la Commission de désigner un représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays,

Rappelant en particulier sa résolution 1985/39 du 13 mars 1985, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et a demandé à ce dernier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarantième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, et un rapport final à la Commission à sa quarante-deuxième session,

Tenant compte de la résolution 1985/17 du 29 août 1985 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans laquelle la Sous-Commission se déclarait alarmée par des informations indiquant que des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuaient à se produire dans la République islamique d'Iran,

122/ Adoptée à la 54ème séance, le 12 mars 1986, par 19 voix contre 4, avec 16 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII, par. 317.

Rappelant la résolution 40/141 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a décidé de poursuivre son examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner de nouvelles mesures en vue d'assurer à tous les habitants de ce pays le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Regrettant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas encore apporté tout son concours à la Commission des droits de l'homme et à son représentant spécial, en refusant notamment à ce dernier l'autorisation de se rendre dans le pays,

Prenant en considération les allégations concrètes et détaillées relatives à des violations graves et généralisées des droits de l'homme dont le Représentant spécial fait état dans son rapport intérimaire 123/ et auxquelles le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas apporté de réponse,

Faisant sienne la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il est nécessaire d'exercer une surveillance continue sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran,

Notant que M. Andrés Aguilar a informé la Commission qu'il n'était pas en mesure de poursuivre ses activités de représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran 124/,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Représentant spécial et des observations générales qu'il contient;

2. Exprime sa profonde préoccupation au sujet des allégations concrètes et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, dont le Représentant spécial fait état dans son rapport et, en particulier, des violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements ou autres peines cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

3. Souscrit à la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il est impossible, compte tenu des informations dont il dispose, de rejeter les allégations concrètes et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme, et lance un appel urgent au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour qu'il apporte une réponse satisfaisante à ces allégations;

123/ A/40/874.

124/ Voir E/CN.4/1986/25.

4. Demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;
5. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission;
6. Prie le Président de la Commission de désigner une personne de réputation internationale reconnue pour remplir les fonctions laissées vacantes par la démission de M. Andrés Aguilar;
7. Prie le nouveau Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, et un rapport final à la Commission à sa quarante-troisième session;
8. Demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission, et notamment de l'autoriser à se rendre dans ce pays;
9. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission;
10. Décide de poursuivre à titre prioritaire l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran à sa quarante-troisième session.

1986/42. Exécutions sommaires ou arbitraires 125/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1983/36 du 8 mars 1983, 1984/50 du 14 mars 1984 et 1985/37, du 13 mars 1985, sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires,

Rappelant aussi la résolution 1985/40 du Conseil économique et social du 30 mai 1985 et la résolution 40/143 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir à la section A du chapitre premier le projet de résolution IV.]

125/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 12 mars 1986. Voir chap. XII, par. 324.

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les actes d'agression continus et les pratiques arbitraires des forces d'occupation israéliennes au Sud-Liban, qui constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 127/, des dispositions de la Convention de La Haye de 1907 128/, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des principes du droit international et des objectifs de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 1985/41 du 13 mars 1985,

Réitérant, comme il a été antérieurement affirmé par les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et autres organes des Nations Unies, que l'occupation continue et les actes d'agression répétés constituent une violation et de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine,

1. Condamne énergiquement Israël pour ses violations des droits de l'homme telles que actes d'agression et pratiques arbitraires contre les populations civiles, assassinats, arrestations, enlèvements, démolition de maisons, profanation de lieux de prière et autres actes inhumains;
2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques répressives et exige le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël du territoire libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues, et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban, conformément aux résolutions 425 (1978) du 19 mars 1978 et 509 (1982) du 6 juin 1982 du Conseil de sécurité;
3. Demande aux gouvernements qui continuent d'aider Israël sur les plans économique, politique et militaire de mettre fin au soutien apporté à ce pays, qui est de nature à l'encourager à persévérer dans sa politique d'agression et d'expansion;
4. Prie le Secrétaire général de surveiller l'application de la présente résolution et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale sur les résultats des efforts qu'il aura déployés à cet égard.

126/ Adoptée à la 54ème séance, le 12 mars 1986, par 25 voix contre une, avec 17 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII, par. 329.

127/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

128/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

1986/44. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus 129/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant aussi sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, dans laquelle elle a décidé que le groupe de travail à composition non limitée serait convoqué à la quarante-deuxième session de la Commission et qu'il se réunirait pendant une semaine avant la session,

Rappelant aussi ses résolutions 23 (XXXVI) du 29 février 1980, 28 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/30 du 11 mars 1982 et 1983/31 du 8 mars 1983, relatives au rôle des individus, groupes et organes de la société dans la promotion et la protection des droits de l'homme universellement reconnus,

Prenant note de la résolution 1985/30 de la Sous-Commission du 30 août 1985,

Prenant note aussi des progrès réalisés par le groupe de travail à composition non limitée pendant la réunion d'une semaine qu'il a tenue avant la quarante-deuxième session de la Commission,

1. Décide de poursuivre à sa quarante-troisième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, sur la base des vues exprimées et des propositions formulées par le groupe de travail au cours de la présente session;

2. Prie le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme pour poursuivre les travaux sur le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

129/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 12 mars 1986. Voir chap. XII, par. 333.

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir à la section A du chapitre premier, le projet de résolution V.]

1986/45. Les droits de l'homme et les exodes massifs 130/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi vastes des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés, comme l'indique l'étude du Rapporteur spécial sur la question 131/,

Tenant compte des efforts déployés pour faire face à cette question à l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde qu'imposent ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs à la communauté internationale dans son ensemble et en particulier aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et, en même temps, de la mise au point de solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés 132/,

Prenant acte à nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs 133/,

130/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 12 mars 1986. Voir chap. XII, par. 338.

131/ E/CN.4/1503.

132/ A/40/385, annexe.

133/ A/38/538.

Rappelant ses résolutions 30 (XXXVI) du 11 mars 1980, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/32 du 11 mars 1982, 1983/35 du 8 mars 1983, 1984/49 du 14 mars 1984 et 1985/40 du 13 mars 1985, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984 et 40/149 du 13 décembre 1985,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour établir un système d'alerte rapide, telles qu'elles sont mentionnées dans le rapport qu'il a établi sur l'activité de l'Organisation, à l'intention de l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session 134/,

1. Accueille avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies pour étudier le problème des courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;

2. Invite tous les gouvernements, ainsi que les organisations internationales, à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre des efforts qui sont réalisés dans le monde entier pour faire face au grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. Accueille avec satisfaction l'intérêt particulier que le Secrétaire général porte à cette question et demande à nouveau au Secrétaire général de suivre de près l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme et des exodes massifs;

4. Encourage le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de prévoir les situations nécessitant une assistance humanitaire et d'agir plus efficacement et plus rapidement lorsqu'elles se reproduisent, comme il l'indique dans son rapport sur l'activité de l'Organisation.

1986/46. Droit à la liberté d'expression et d'opinion 135/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

134/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 1 (A/39/1).

135/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 12 mars 1986. Voir chap. X, par. 212.

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions ainsi que le droit à la liberté d'expression, et prévoit que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public (public order), de la santé ou de la moralité publiques,

Ayant présent à l'esprit que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence devrait être interdit par la loi,

Prenant acte de la résolution 1983/32 adoptée le 6 septembre 1983 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1984/26 du 12 mars 1984 et 1985/17 du 11 mars 1985,

Considérant que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale,

1. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées dans de nombreuses régions du monde pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression et pour qu'ils remettent immédiatement en liberté celles qui ont été arrêtées uniquement pour avoir exercé le droit à la liberté d'expression comme le prévoit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
3. Affirme que d'autres mesures peuvent être requises aux niveaux national et international pour assurer le respect du droit à la liberté d'expression et d'opinion;
4. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures pour permettre le plein exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur leur territoire;
5. Décide de revenir sur cette question à sa quarante-troisième session en vue de promouvoir le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

1986/47. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 136/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lesquels il est dit que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant aussi la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 39/46 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Ayant présente à l'esprit sa propre résolution 1985/18 du 11 mars 1985 et la résolution 40/128 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que dans sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général 137/ sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Exprime sa satisfaction devant le nombre d'Etats qui ont signé la Convention depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 4 février 1985;

136/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 12 mars 1986. Voir chap. X, par. 254.

137/ A/40/604.

3. Demande à nouveau à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire, pour que celle-ci puisse entrer en vigueur rapidement;

4. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent et les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue aux articles 21 et 22 de la Convention;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

6. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-troisième session au titre d'un alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

1986/48. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture 138/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant aussi la résolution 36/151 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée notait avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnaissait la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créait le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ainsi que la résolution 40/127 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985,

Accueillant avec satisfaction la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984,

Notant sa propre résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle décidait de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1985/19 en date du 11 mars 1985,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte menée pour supprimer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes et à leurs familles,

138/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 12 mars 1986. Voir chap. X, par. 236.

Prenant note des derniers renseignements fournis par le Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture 139/,

Prenant acte avec satisfaction de la création de centres internationaux pour la réadaptation des victimes de la torture et du rôle important qu'ils jouent au plan de l'assistance apportée aux victimes de la torture,

Constatant à cet égard la collaboration du Fonds avec les centres internationaux de réadaptation,

1. Exprime ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds pour la tâche qu'il a accomplie;

2. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

3. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions initiales ainsi qu'à celles de nouvelles contributions au Fonds;

4. Prie à nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements la nouvelle demande de contributions au Fonds que leur adresse la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens possibles, et notamment d'établir, de produire et de diffuser des matériaux d'information, pour soutenir les efforts que fait le Conseil d'administration pour mieux faire connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire;

6. Prie en outre le Secrétaire général de tenir, chaque année, la Commission informée du fonctionnement du Fonds.

1986/49. Prise d'otages 140/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 27 (XXXVII) du 11 mars 1981, par laquelle elle affirme que la prise d'otages constitue une grave violation des droits de l'homme, exposant les otages à un état de privation, de détresse et d'angoisse et mettant en danger leur vie et leur santé,

139/ A/40/876.

140/ Adoptée à la 54ème séance, le 12 mars 1986, par 41 voix contre zéro, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. X, par. 217.

Tenant compte de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant à l'esprit, entre autres, la résolution 579 (1985) du Conseil de sécurité du 18 décembre 1985, relative à la prise d'otages,

Alarmée par le nombre croissant de prises d'otages à travers le monde, dont plusieurs durent depuis longtemps, et par la forme odieuse qu'elles revêtent, en tant que manifestations de violence inadmissible à l'égard de victimes innocentes,

Exprimant son émotion face à l'angoisse et à la peine des familles concernées,

Considérant que chacun a le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages constitue une atteinte grave à ces droits fondamentaux et à la dignité de ces personnes,

Considérant que la détention arbitraire de personnes est une violation caractérisée des droits de l'homme,

Constatant avec inquiétude l'accroissement du nombre de prises d'otages, y compris, de plus en plus souvent, de ressortissants d'Etats choisis en vue de faire pression sur ces Etats ou des Etats tiers,

1. Condamne énergiquement, quels qu'en soient les auteurs et les circonstances, la prise en otage de toute personne, qu'elle soit retenue au hasard ou qu'elle soit ressortissante ou non d'un Etat sur lequel on entend exercer des pressions;

2. Exige de tous les responsables de prises d'otages, quelles que soient leurs motivations, de libérer immédiatement les personnes qu'ils séquestrent;

3. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer de telles prises d'otages et pour mettre fin immédiatement aux séquestrations et détentions se poursuivant sur leur territoire;

4. Prie le Secrétaire général, chaque fois qu'un Etat le lui demande, de mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition afin d'obtenir la libération immédiate des personnes détenues en otage;

5. Décide de rester saisie de la question à sa prochaine session.

1986/50. Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 141/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signalés dans diverses régions du monde,

Accueillant avec satisfaction la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle a décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

Résolue à favoriser la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial 142/ et accueille avec satisfaction les recommandations qui y sont formulées;
2. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, pour lui permettre de présenter à la Commission de nouvelles conclusions et recommandations;
3. Décide en outre que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, continuera de rechercher et d'obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;
4. Prie le Secrétaire général de faire appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de ses tâches et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés;

141/ Adoptée sans vote à la 55ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. X, par. 241.

142/ E/CN.4/1986/15.

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

6. Invite le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, à tenir compte du fait qu'il doit être en mesure de donner une suite efficace aux informations crédibles et fiables qui lui parviennent et de s'acquitter de ses fonctions avec discrétion;

7. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission, à sa quarante-troisième session, sur ses activités concernant la question de la torture, y compris sur la fréquence et l'ampleur de cette pratique, ainsi que ses conclusions et recommandations;

8. Décide d'examiner à nouveau la question à sa quarante-troisième session, au titre de l'alinéa pertinent du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

1986/51. Etude sur la législation d'amnistie 143/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 1985/33 de la Sous-Commission,

Ayant examiné le rapport final 144/ du Rapporteur spécial de la Sous-Commission et ayant entendu sa déclaration liminaire,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VI.]

1986/52. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 145/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 39/115 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1984, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinerait le point de son ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", de prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire selon que de besoin les recommandations pertinentes,

143/ Adoptée sans vote à la 55ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. X, par. 226.

144/ E/CN.4/Sub.2/1985/16.

145/ Adoptée sans vote à la 55ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. XXII, par. 546.

Rappelant en outre sa propre résolution 1985/26 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a encouragé le Secrétaire général à poursuivre et à intensifier ses efforts au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en vue de fournir une assistance pratique aux Etats dans l'application des conventions internationales sur les droits de l'homme, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en application de cette résolution 146/,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 40/116 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985 et la résolution 1985/45 de la Commission des droits de l'homme du 14 mars 1985, dans lesquelles celles-ci, vu le nombre alarmant de rapports qui n'ont pas encore été présentés par bien des Etats parties aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme, soulignent la nécessité d'intensifier les activités de formation au titre du programme de services consultatifs pour ce qui a trait à l'établissement et à la présentation des rapports sur l'application de ces conventions,

Notant l'importance des services d'experts, des bourses de perfectionnement et d'études, des stages de formation et des séminaires prévus au titre du programme de services consultatifs comme moyens d'aider concrètement les Etats à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en vue d'une coopération et d'une compréhension mutuelle dans ce domaine,

Accueillant avec satisfaction la série de trois cours de formation pilotes au niveau régional destinés aux personnes qui participent à la préparation de rapports sur l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, qu'organise l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, sur la base de contributions volontaires et avec le concours actif et la coopération du Centre pour les droits de l'homme,

Convaincue que les services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme, tels que ceux fournis en application de la résolution 1985/30 de la Commission des droits de l'homme du 11 mars 1985, constituent un exemple particulièrement louable d'activités à entreprendre à l'avenir au titre du programme de services consultatifs,

1. Estime que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme devrait de plus en plus être axé sur la fourniture d'une assistance pratique aux Etats qui signalent en avoir besoin, en ce qui concerne l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

2. Encourage les efforts que fait le Secrétaire général pour octroyer des bourses dans le domaine des droits de l'homme aux personnes qui participent directement à l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et pour organiser des cours de formation à leur intention;

3. Prie ses rapporteurs et représentants spéciaux ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'informer les gouvernements, selon que de besoin, de la possibilité qui leur est offerte de bénéficier des services prévus au titre du programme de services consultatifs;

4. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organes internationaux compétents;

5. Encourage les gouvernements qui ont besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours aux services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme, par exemple pour l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

6. Exprime sa gratitude à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui, comme le Secrétaire général en avait fait la demande, ont fourni une assistance aux pays qui ont signalé avoir besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour coordonner et faciliter l'octroi d'une assistance bilatérale dans de tels cas;

8. Prie le Secrétaire général d'organiser, quand le Conseil économique et social ou la Commission des droits de l'homme le lui demandent, des séminaires internationaux dans le domaine des droits de l'homme au titre du programme de services consultatifs;

9. Prend note avec intérêt des efforts que fait le Secrétaire général pour obtenir des contributions volontaires en vue de la mise en oeuvre de projets au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

10. Demande à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui sont en mesure de le faire d'envisager la possibilité de verser des contributions volontaires en vue de la mise en oeuvre de projets au titre du programme de services consultatifs;

11. Estime que l'idée de créer un fonds d'affectation spéciale pour les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme mérite d'être examinée davantage;

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-troisième session, sur les progrès réalisés dans l'application du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et de présenter des renseignements pertinents sur le rôle que pourrait jouer un éventuel fonds d'affectation spéciale pour les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et, s'il était créé, sur la manière dont il pourrait fonctionner.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 15 (XXXV) du 13 mars 1979, 33 (XXXVI) du 11 mars 1980, 31 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/34 du 11 mars 1982, 1983/32 du 8 mars 1983, 1984/51 du 14 mars 1984 et 1985/30 du 11 mars 1985, sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Considérant que, par sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, le Conseil économique et social a pris acte du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur la base des recommandations soumises par M. Fernando Volio Jiménez, expert nommé en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre que, par sa résolution 1982/36, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général, avec, si besoin était, l'assistance d'experts, d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans l'application du plan d'action et a invité ce gouvernement à coopérer avec le Secrétaire général à cet égard,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général, contenant des renseignements sur l'assistance technique fournie à la Guinée équatoriale conformément à la résolution 1985/39 du Conseil économique et social du 30 mai 1985 148/;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VII.]

147/ Adoptée sans vote à la 55ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. XXII, par. 549.

148/ E/CN.4/1986/34/Add.2.

1986/54. Développement des activités d'information
dans le domaine des droits de l'homme 149/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer la connaissance des droits de l'homme parmi le public constituent un élément essentiel de l'effort entrepris pour atteindre les buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, que le système des Nations Unies a la responsabilité spéciale, en vertu de la Charte, d'être un centre où s'harmonisent les efforts déployés à ces fins, et qu'un rôle de coordination revient à la Commission des droits de l'homme dans le cadre du système mis en place pour les questions relatives aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution 40/125 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, qui a appelé l'attention directe de la communauté internationale dans son ensemble sur la gamme des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme entreprises à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa propre résolution 1985/49 du 14 mars 1985 et ses résolutions antérieures sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale intéressant l'action propre à encourager davantage le respect des droits de l'homme, notamment de celles concernant l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que de celles relatives à l'information,

Convaincue qu'il est souhaitable de renforcer dans toutes les régions les activités de promotion des droits de l'homme du système des Nations Unies et de développer sa capacité, à cet égard, de toucher des individus à tous les niveaux de la société,

Réaffirmant sa conviction que les progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme ne peuvent que bénéficier de l'exécution de programmes d'enseignement, d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme, et prenant note des travaux réalisés par d'autres organes des Nations Unies dans ce domaine,

Prenant note des efforts faits par le Secrétaire général pour préparer un projet de manuel éducatif sur les droits de l'homme en application de la résolution 1985/49 de la Commission 150/,

Reconnaissant la valeur des activités d'information nationales et régionales dans le domaine des droits de l'homme, et l'importance de diffuser des documents simplifiés concernant les droits de l'homme dans les langues nationales et locales,

149/ Adoptée sans vote à la 55ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. XI, par. 274.

150/ Voir E/CN.4/1986/20/Add.1.

Notant que le vingtième anniversaire, le 16 décembre 1986, de l'adoption par l'Assemblée générale des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme fournit l'occasion de concentrer l'attention internationale sur les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prie tous les gouvernements de faciliter et d'encourager par tous les moyens, y compris les médias, la publicité relative aux activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en particulier aux travaux de la Commission des droits de l'homme et des organes d'experts, et d'accorder la priorité à la diffusion de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme 151/;

3. Prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de continuer à travailler à l'établissement d'un projet de manuel éducatif sur les droits de l'homme et, avant la quarante-troisième session de la Commission, compte tenu des observations qu'auront pu formuler les gouvernements, les organes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés, de mettre au point ce document qui, par sa souplesse et sa diversité, pourrait constituer un cadre de référence à partir duquel l'enseignement pourrait être structuré et organisé selon les circonstances propres à chaque pays;

4. Prie le Secrétaire général d'achever la publication du projet de version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies d'ici à la fin de 1986, et d'entreprendre ensuite, en coopération avec les organisations régionales et les gouvernements, la préparation des versions personnalisées de la Déclaration universelle dans les langues nationales et locales;

5. Prie le Secrétaire général, compte tenu de la sélection de documents relatifs aux droits de l'homme que devraient posséder les centres d'information des Nations Unies et les autres organes intéressés, d'activer la constitution de la collection de documents de base et de documents de l'Organisation des Nations Unies disponibles dans chaque centre d'information des Nations Unies, et prie à nouveau les organismes du système des Nations Unies dont les documents figurent parmi la sélection de documents de base d'en envoyer des exemplaires au Centre pour les droits de l'homme, afin qu'ils soient distribués à chaque centre d'information des Nations Unies;

6. Accueille avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général d'avoir recours davantage aux techniques audiovisuelles conçues à l'intention à la fois des enfants et des adultes, notamment la production envisagée de documentation filmée et télévisée sur les droits de l'homme, et prie à nouveau le Secrétaire général de poursuivre de telles initiatives, notamment par un recours plus effectif à la technique des ordinateurs, pour préparer et distribuer les documents des Nations Unies en matière de droits de l'homme;

151/ E/CN.4/1986/20 et Add.1 à 3.

7. Prie le Secrétaire général d'étudier d'autres moyens de tirer parti du potentiel de tout le système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées et les commissions régionales, pour aider à diffuser des informations en matière de droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme établis par l'Organisation des Nations Unies auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des particuliers, en donnant la priorité à la distribution massive d'exemplaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme dans les langues des régions;

9. Prie les commissions régionales de participer encore davantage à la diffusion des documents en matière de droits de l'homme préparés par l'Organisation des Nations Unies;

10. Invite les gouvernements, les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à communiquer d'autres observations et propositions en vue de développer les activités de promotion des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

11. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris un rapport de situation mis à jour sur la disponibilité, dans les langues officielles et autres, des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, le nombre d'exemplaires de ces instruments existant en stock et un résumé des activités des centres d'information des Nations Unies dans ce domaine;

12. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

1986/55. Question des disparitions forcées ou involontaires 152/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toute autre résolution de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

152/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. X, par. 268.

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant sa propre résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes, et sa résolution 1985/20 du 11 mars 1985,

Rappelant la résolution 40/147 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'elle se félicitait de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et d'étudier à sa quarante-deuxième session la possibilité de porter à deux ans la durée du mandat du Groupe de travail,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

Exprimant son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches, et condamnant les pratiques de tracasseries et de mauvais traitements auxquelles sont soumises les familles des personnes disparues,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail 153/,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il a accompli sa tâche;

2. Décide de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, conformément aux recommandations du Groupe de travail, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail, et de réexaminer la question à sa quarante-quatrième session;

3. Prie le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa quarante-troisième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations, et lui demande de garder à l'esprit l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de son mandat, afin notamment de protéger la personne qui fournit l'information ou de limiter la diffusion des informations fournies par le gouvernement;

4. Prie le Groupe de travail, dans les efforts qu'il fait pour aider à l'élimination de la pratique des disparitions forcées ou involontaires, de présenter à la Commission toute information appropriée qu'il jugerait nécessaire et toutes suggestions concrètes et recommandations relatives à l'accomplissement de sa mission;

153/ E/CN.4/1986/18 et Add.1.

5. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur prise en considération, leur transmission aux gouvernements et leur évaluation;

6. Exhorte tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Groupe de travail, de coopérer avec celui-ci et de l'assister de façon à ce qu'il puisse remplir son mandat effectivement;

7. Prie à nouveau le Secrétaire général d'inviter les gouvernements des pays dans lesquels existent de nombreux cas de disparition d'envisager la création d'un organisme national chargé d'enquêter sur les personnes disparues et de répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse au sujet des mesures qu'ils ont prises en application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale;

8. Encourage les gouvernements concernés à examiner avec une attention particulière le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

9. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide, de façon à limiter au minimum toute discontinuité dans les activités du Groupe de travail;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-troisième session dans le cadre d'un alinéa de point de l'ordre du jour intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires".

1986/56. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 154/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'obligation qui incombe aux Etats en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier de son Article 55, de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant avec satisfaction la résolution 39/46 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a approuvé et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

154/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. X, par. 247.

Convaincue que les mécanismes ou systèmes de coopération et de contrôle internationaux sont des éléments importants dans la lutte pour éliminer la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le Gouvernement costa-ricien a soumis à la Commission des droits de l'homme, le 6 mars 1980, un projet de protocole facultatif 155/ au projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que la Commission étudie actuellement,

Rappelant que ledit projet de protocole facultatif prévoit un système de visites périodiques qu'effectuerait un Comité d'experts dans les lieux de détention ou les prisons relevant de la juridiction des Etats parties,

Prenant note du projet de convention européenne contre la torture, qui se fonde sur des idées analogues à celles qu'énonce le projet de protocole facultatif,

1. Recommande aux autres régions intéressées où il existe un consensus sur ces idées d'examiner l'intérêt d'un projet de convention énonçant des idées analogues à celles du projet de protocole facultatif;

2. Demande au Secrétaire général de soumettre à la Commission, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration de telles conventions;

3. Décide aussi de renvoyer à sa quarante-cinquième session l'examen du projet de protocole facultatif soumis par le Costa Rica.

1986/57. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique 156/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980, 36/154 du 16 décembre 1981, 37/171 du 17 décembre 1982 et 39/115 du 14 décembre 1984, n'a cessé de souligner l'intérêt que les arrangements régionaux présentent pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 39/116 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1984 et sa propre résolution 1985/48 du 14 mars 1985, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique,

155/ Voir E/CN.4/1409.

156/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. XI, par. 280.

Prenant acte en l'appréciant du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982 157/, ainsi que des observations sur le rapport du Séminaire reçues de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de ses Etats membres,

Accueillant avec satisfaction la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre régional pour les droits de l'homme,

Notant avec intérêt les observations du Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique figurant à l'annexe I du rapport intérimaire du Secrétaire général 158/ sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique,

Reconnaissant que les arrangements régionaux peuvent apporter une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales pourraient avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 159/ à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. Remercie la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de ses observations constructives sur le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique;

3. Prie le Secrétaire général d'encourager le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à poursuivre la création d'un centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions pourraient comprendre la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région;

4. Prend note des efforts des organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique en vue de promouvoir de manière plus active et systématique les aspects touchant aux droits de l'homme dans leurs activités de développement et invite ces organismes à poursuivre ces efforts;

157/ A/37/422, annexe.

158/ E/CN.4/1986/19.

159/ A/39/570.

5. Invite les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer aussitôt que possible au Secrétaire général, conformément à la demande de l'Assemblée générale, leurs observations sur le rapport du Séminaire et, notamment, à commenter les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et dans le Pacifique et, partant, à faciliter la poursuite de l'examen de cette question;

6. Invite le Secrétaire général, en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à organiser, dans la région de l'Asie et du Pacifique, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, un cours de formation sur l'enseignement des droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quarante-troisième session, un nouveau rapport contenant les observations complémentaires reçues des gouvernements sur le rapport du Séminaire;

8. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

1986/58. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants 160/

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue de la nécessité d'adopter d'urgence une convention sur tous les aspects de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant la résolution 34/172 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a créé un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984 et 40/130 du 13 décembre 1985, dans lesquelles l'Assemblée a pris acte des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et a exprimé sa satisfaction des progrès appréciables et réguliers accomplis par celui-ci,

160/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. XIV.

Notant avec plaisir que l'Assemblée générale a décidé, afin de maintenir la vitesse acquise et de permettre au Groupe de travail de s'acquitter de son mandat aussi rapidement que possible, que le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1986 du Conseil économique et social et qu'il poursuivra ses travaux durant la quarante et unième session de l'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit ses propres résolutions 37 (XXXVII) du 12 mars 1981, 1982/35 du 11 mars 1982, 1983/45 du 9 mars 1983, 1984/61 du 15 mars 1984 et, plus particulièrement, 1985/52 du 14 mars 1985,

1. Se félicite une fois de plus des progrès accomplis par le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles dans l'accomplissement de son mandat, notamment dans la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

2. Invite tous les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche;

3. Exprime de nouveau l'espoir que l'Assemblée générale terminera la mise au point de la convention aussi rapidement que possible;

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme des nouveaux progrès enregistrés dans ce domaine lorsqu'elle examinera, à sa quarante-troisième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

1986/59. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 161/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté à la Commission des droits de l'homme le 7 février 1978 162/, la version modifiée du projet présentée à la Commission le 5 octobre 1979 163/ et les documents que la Pologne a présentés à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le 7 octobre 1981 164/, et à sa quarantième session, le 7 octobre 1985 165/,

161/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. XIII.

162/ Résolution 20 (XXXIV) de la Commission, annexe.

163/ E/CN.4/1349.

164/ A/C.3/36/6.

165/ A/C.3/40/3 et Corr.1.

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982 et 38/114 du 16 décembre 1983, 39/135 du 14 décembre 1984 et la résolution 40/113 du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé, à sa quarante-deuxième session, à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en n'épargnant aucun effort à cette fin, et de lui soumettre ce projet à sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant aussi ses propres résolutions 20 (XXXIV) du 8 mars 1978, 19 (XXXV) du 14 mars 1979, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/39 du 11 mars 1982, 1983/52 du 10 mars 1983, 1984/24 du 8 mars 1984 et 1985/50 du 14 mars 1985, les décisions du Conseil économique et social 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981, ainsi que les résolutions du Conseil 1978/18 du 5 mai 1978, 1978/40 du 1er août 1978, 1982/37 du 7 mai 1982 et 1983/39 du 27 mai 1983, 1984/25 du 24 mai 1984, et 1985/42 du 10 mai 1985, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-deuxième session de la Commission, pour achever les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Consciente du fait que, vingt-six ans après l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant 166/, la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde laisse encore beaucoup à désirer, et que la pleine jouissance par les enfants de leurs droits fondamentaux exige une amélioration constante de la condition des enfants ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un climat de paix et de sécurité,

Soulignant l'importance d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant pour l'amélioration effective de la condition des enfants dans le monde entier,

Constatant avec satisfaction les efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de promouvoir et protéger les droits des enfants, leur vie et leur bien-être,

Notant les nouveaux progrès accomplis par le groupe de travail à composition non limitée au cours de la session d'une semaine qu'il a tenue avant la quarante-deuxième session de la Commission,

Notant également que l'élaboration d'une convention internationale détaillée relative aux droits de l'enfant suscite un intérêt croissant de la part d'un grand nombre de gouvernements et d'organisations internationales,

1. Décide de poursuivre à sa quarante-troisième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant, en vue d'en achever la rédaction à cette session, pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

166/ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

2. Prie le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant à cette session;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VIII.]

1986/60. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 167/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 14 (XXXIV) du 6 mars 1978, 21 (XXXV) du 14 mars 1979, 37 (XXXVI) du 12 mars 1980, 21 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/38 du 11 mars 1982, 1983/53 du 10 mars 1983, 1984/62 du 15 mars 1984 et 1985/53 du 14 mars 1985,

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport 168/ du groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques,

1. Décide d'examiner, à sa quarante-troisième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques";

2. Décide de créer, à sa quarante-troisième session, un groupe de travail à composition non limitée, afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance dont il peut avoir besoin dans la poursuite de ces travaux.

167/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. XX.

168/ E/CN.4/1986/43.

1986/61. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences 169/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de ce que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et d'autres instruments internationaux pertinents,

Notant que, néanmoins, dans le monde contemporain il continue d'exister diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique et économique, social et culturel,

Soulignant que les doctrines de supériorité raciale ou ethnique, sur lesquelles se fondent les entités et les régimes totalitaires, sont en contradiction avec l'esprit et les principes des Nations Unies et que la mise en pratique de ces doctrines engendre la guerre, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité, tels que le génocide, et font obstacle aux relations amicales entre les nations et au progrès social dans le monde,

Consciente des principes de coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1973,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats ont mis en place des systèmes fondés sur la dignité inhérente à tous les êtres humains ainsi que l'égalité et l'inaliénabilité de leurs droits, qui sont les fondements d'une société démocratique et les meilleurs remparts contre les idéologies et pratiques totalitaires,

169/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. XXI, par. 537.

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats se sont dotés d'une réglementation en vue de lutter contre la résurgence de groupes et organisations nazis, fascistes et néofascistes,

1. Condamne à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;

2. Exprime sa détermination de résister à toutes les idéologies totalitaires, et spécialement à leurs pratiques, qui privent les êtres humains des droits de l'homme élémentaires et des libertés fondamentales, ainsi que de l'égalité des chances;

3. Considère que l'application de toutes les idéologies et pratiques totalitaires, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, représente une grave menace pour l'exercice de nombreux droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne;

4. Considère en outre que la meilleure protection contre toute idéologie totalitaire réside dans une participation populaire libre et effective aux institutions démocratiques, fondée sur le respect des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents;

5. Appelle tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une enquête minutieuse et la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement de tous les criminels de guerre et de tous les individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduits en justice et n'ont pas encore subi de peine appropriée;

6. Prie les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales, de prendre des mesures dirigées contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires, y compris celles qui sont décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ou d'intensifier les mesures qu'elles ont déjà prises;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences" et d'examiner ensuite cette question sur une base biennale.

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1983/37 du 8 mars 1983, 1984/53 du 14 mars 1984 et 1985/36 du 13 mars 1985 relatives à la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 38/100 du 16 décembre 1983, 39/120 du 14 décembre 1984 et 40/140 du 13 décembre 1985,

Accueillant avec satisfaction le processus de démocratisation et de retour à la constitutionnalité au Guatemala, avec l'installation d'un gouvernement civil élu par le peuple et l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de la République à partir du 14 janvier 1986,

Tenant compte du fait que la Constitution de la République guatémaltèque prévoit, entre autres garanties, l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme et institutionnalise les fonctions d'un procureur pour les droits de l'homme,

Tenant compte aussi du fait que la nouvelle loi relative au recours en protection, à la représentation de personne et à la constitutionnalité du Guatemala prévoit les moyens de garantir et de défendre l'ordre constitutionnel et les droits de l'homme protégés par la Constitution et que ladite loi contient les éléments de sauvegarde voulus pour que soient effectivement respectées les dispositions de la Constitution,

Accueillant avec satisfaction l'intention déclarée du Gouvernement guatémaltèque de promouvoir le respect des droits de l'homme et les initiatives qu'il a prises dans ce sens,

Considérant que les Nations Unies doivent être disposées à envisager d'accorder une aide à toute nation qui sort d'une période pendant laquelle ont été commises des violations des droits de l'homme, si cette nation le demande, pour contribuer au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Exprime sa gratitude au vicomte Colville of Culross pour la façon dont il s'est acquitté de son mandat de Rapporteur spécial;

2. Accueille avec satisfaction la création, comme le prévoit la Constitution de la République guatémaltèque, de la Commission nationale des droits de l'homme et de la charge de procureur des droits de l'homme;

170/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. XII, par. 356.

3. Prend note avec satisfaction de la volonté du Gouvernement constitutionnel guatémaltèque de prendre les mesures voulues pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises antérieurement en vue d'empêcher que cette situation ne se reproduise à l'avenir;

4. Exprime sa satisfaction devant l'intention déclarée du Gouvernement guatémaltèque de promouvoir le respect des droits de l'homme et les mesures qu'il a adoptées dans ce sens;

5. Exprime le ferme espoir que les autorités compétentes enquêteront sur les violations des droits de l'homme dont elles sont informées, y compris celles qui se sont produites avant l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, et, en particulier, qu'elles feront tout leur possible pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues;

6. Encourage le nouveau Gouvernement guatémaltèque à continuer de prendre des mesures efficaces, dans le cadre de la Constitution, pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, civils comme militaires, y compris les responsables de l'application des lois, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

7. Prend note avec satisfaction du fait que le Gouvernement guatémaltèque est disposé à continuer de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en lui fournissant des informations amples et détaillées sur la manière dont sont appliquées les nouvelles mesures juridiques visant à protéger les droits de l'homme et ses efforts tendant à assurer la pleine jouissance des libertés fondamentales au Guatemala, et prie le Secrétaire général d'accorder à cette fin les conseils et l'assistance dont le Gouvernement constitutionnel guatémaltèque pourrait avoir besoin;

8. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session de désigner un représentant spécial chargé de recevoir et d'évaluer les informations visées au paragraphe 7 ci-dessus, de recueillir auprès de sources fiables toute autre information pertinente et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session;

9. Décide de considérer comme terminé le mandat du Rapporteur spécial ainsi que l'examen de la situation des droits de l'homme au Guatemala prévu dans sa résolution 1983/37 et, à la lumière du paragraphe 8 ci-dessus, de continuer à observer la situation des droits de l'homme au Guatemala.

1986/63. La situation des droits de l'homme au Chili 171/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à rester vigilante à l'égard de leur violation, où qu'elle se produise,

171/ Adoptée sans vote à la 58ème séance, le 14 mars 1986. Voir chap. V, par. 72.

Notant l'obligation qu'a le Gouvernement chilien de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie, obligation qui ne diffère pas de celle qu'a tout autre gouvernement partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions successives sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, par laquelle elle a désigné un rapporteur spécial qu'elle a chargé d'examiner cette situation, et sa résolution 1985/47 du 14 mars 1985, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et, vu la gravité des violations des droits de l'homme au Chili, de donner un rang de priorité élevé à l'étude de cette question,

Rappelant aussi que la préoccupation de l'Assemblée générale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980, 36/157 du 16 décembre 1981, 37/183 du 17 décembre 1982, 38/102 du 16 décembre 1983, 39/121 du 14 décembre 1984 et, en particulier, dans sa résolution 40/145 du 13 décembre 1985 dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays, y compris le maintien du Rapporteur spécial,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial 172/,

1. Félicite le Rapporteur spécial des efforts qu'il a déployés pendant son séjour au Chili et apprécie son rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, établi en application de la résolution 1985/47 de la Commission;
2. Considère comme positif le fait que le Gouvernement chilien a autorisé le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays, a accordé la coopération nécessaire à son enquête et lui a donné librement accès à des personnes représentant toutes les tendances sociales, politiques et économiques;
3. Exprime néanmoins sa préoccupation devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili, dont rend compte le rapport du Rapporteur spécial où sont mentionnées des violations telles que des disparitions et des tortures et sévices commis par les forces de sécurité, le climat d'insécurité, l'interdiction faite à plusieurs milliers d'exilés chiliens de retourner dans leur pays et la suppression des libertés et des droits fondamentaux par le maintien de pouvoirs exécutifs arbitraires pendant la période prolongée durant laquelle des états d'exception ont été en vigueur;

172/ E/CN.4/1986/2.

4. Se déclare convaincue qu'une structure juridique et politique fondée sur l'assentiment des gouvernés, découlant d'un dialogue national civilisé et constructif représentatif de la volonté populaire exprimée lors d'élections libres et respectant le plein exercice des droits reconnus par la loi, est essentielle au plein respect des droits de l'homme au Chili, comme dans toute autre nation;

5. Fait appel une fois de plus au Gouvernement chilien pour qu'il respecte les droits de l'homme et pour qu'il rétablisse les institutions démocratiques et le principe de la légalité, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, lesquels sont essentiels à la jouissance et à l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales et correspondent aux meilleures traditions démocratiques du Chili;

6. Est particulièrement consternée de constater que le gouvernement et le pouvoir judiciaire sont incapables d'empêcher les forces de sécurité de commettre de nouveaux abus, et se déclare spécialement préoccupée que les institutions compétentes n'aient pas fait le nécessaire pour que les nombreux cas récents et non résolus de meurtres, d'enlèvements et de torture, ainsi que les nombreux cas de disparitions fassent l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites;

7. Demande avec la plus vive insistance au Gouvernement chilien de prendre au moins les mesures suivantes, conformément aux recommandations expressément formulées à la fin du rapport du Rapporteur spécial et à celles énoncées en d'autres endroits de ce document, et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin :

a) Mettre un terme immédiatement à toutes les formes de torture physique et psychologique commises par les forces de sécurité et de police et réaffirmer et faire connaître l'ordre donné par les Ministres de la défense et de l'intérieur le 30 juillet 1985 pour qu'il soit mis fin à ces abus;

b) Engager résolument une action judiciaire et administrative pour enquêter sur tous les cas de torture, de meurtres, d'enlèvements ou d'autres violations des droits de l'homme imputés aux forces de sécurité et prendre des mesures appropriées contre toute personne reconnue coupable de ces violations;

c) Procéder au sein des forces de sécurité et de police à la réorganisation éventuellement nécessaire pour que cessent les problèmes persistants des violations des droits de l'homme, y compris celle d'organisations comme le Centre national de renseignements et le Corps des carabiniers et mettre en place un système permanent pour contrôler la conduite de ces forces de sécurité et de police;

d) Coopérer pleinement et efficacement aux enquêtes concernant les violations des droits de l'homme, en garantissant dans chaque cas l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité maximale des recours judiciaires, notamment l'amparo et l'habeas corpus;

e) Prendre résolument des mesures pour mettre un terme aux activités de groupes et de bandes, qu'ils soient privés ou liés aux forces de sécurité, qui auraient enlevé, interrogé, intimidé et brutalisé des citoyens ordinaires, et châtier les responsables, notamment les dirigeants de ces groupes;

f) Modifier la législation, y compris les lois autorisant les états d'urgence, les états de risque de perturbation de l'ordre public et les états de siège afin qu'elle respecte les garanties des droits de l'homme fondamentaux définis dans les accords internationaux applicables;

g) Assurer la protection de l'ordre public contre les actes de violence en châtiant les personnes reconnues coupables de tels actes, dans le respect de la légalité et dans le respect des droits de la défense, sans invoquer le terrorisme pour justifier tout abus d'autorité;

h) Mettre un terme à la pratique qui consiste à ordonner l'exil intérieur sans en déférer aux tribunaux;

i) Permettre à tous les citoyens chiliens vivant aujourd'hui à l'étranger de rentrer chez eux s'ils le souhaitent, et reconnaître leur droit permanent d'entrer librement dans le pays et de le quitter librement;

j) Rétablir la pleine jouissance et le plein exercice des droits syndicaux, et tenir compte des intérêts culturels et socio-économiques légitimes de la population;

k) Respecter les activités liées à la défense et à la promotion des droits de l'homme;

8. Prie le Gouvernement chilien de poursuivre et d'intensifier sa coopération avec le Rapporteur spécial et de mettre pleinement en oeuvre les recommandations de ce dernier, et l'invite à soumettre toutes observations éventuelles à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session;

9. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili;

10. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

11. Décide d'examiner à sa quarante-troisième session, à titre hautement prioritaire, la situation des droits de l'homme au Chili.

B. Décisions

1986/101. Organisation des travaux 173/

a) Comme suite à la demande que l'Assemblée générale lui avait faite au paragraphe 6 de sa résolution 40/142 du 13 décembre 1985, la Commission a décidé d'examiner l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au titre du point 18 de son ordre du jour;

b) La Commission a décidé de créer des groupes de travail officieux à composition non limitée pour examiner les points 13 et 20 de l'ordre du jour. Dans le contexte du point 12, la Commission, conformément à sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, a décidé de créer un groupe de travail officieux à composition non limitée qui serait chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et .0s libertés fondamentales universellement reconnus;

c) La Commission a décidé d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

- i) Pour le point 5, M. F. Volio Jiménez, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili;
- ii) Pour le point 6, M. A.A. Cato, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;
- iii) Pour le point 10 a, M. P. Kooijmans, rapporteur spécial sur la question de la torture, pour le point 10 c, M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
- iv) Pour le point 12, le vicomte Colville of Culross, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala, M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. J. A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires, et les représentants des Etats, dont la situation était examinée au titre du point 12 b;
- v) Pour le point 19, Mme E-I. A. Daes, présidente de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-huitième session, et Mme H.E. Warzazi, président-rapporteur du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants.

173/ Adoptée à la 2ème séance, le 4 février 1986, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. III, par. 9.

1986/102. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-huitième session 174/

La Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution II intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : réunions entre les sessions du Bureau", que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé pour adoption.

1986/103. Question des droits de l'homme à Chypre 175/

La Commission a décidé que le débat au titre du point 12 a) de l'ordre du jour (Question des droits de l'homme à Chypre) serait renvoyé à sa quarante-troisième session et qu'il lui serait donné, lors de cette session, un rang de priorité approprié, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de résolutions antérieures de la Commission sur ce sujet demeureraient valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures.

1986/104. L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus 176/

La Commission, prenant dûment note de la résolution 1985/32 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée le 30 août 1985, et attendant avec intérêt l'achèvement du rapport que le Rapporteur spécial, M. Leandro Despouy, doit soumettre à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, sur les situations connues comme étant des états de siège ou d'exception, a décidé d'examiner ce rapport à sa quarante-troisième session en lui accordant une priorité élevée, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

1986/105. La situation des droits de l'homme en Ethiopie 177/

Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1986/L.84.

174/ Adoptée à la 52ème séance, le 11 mars 1986, sans avoir été mise aux voix. Voir chap. XIX, par. 495.

175/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 12 mars 1986. Voir chap. XII, par. 365.

176/ Adoptée sans vote à la 54ème séance, le 12 mars 1986. Voir chap. X, par. 209.

177/ Adoptée à la 54ème séance, le 12 mai 1986, par 29 voix contre 12, avec 2 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal. Voir chap. XII, par. 344.

1986/106. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 178/

La Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution VI que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter et elle a invité la Sous-Commission à réexaminer la question d'une déclaration contre la détention non reconnue, en vue d'en soumettre un nouveau texte à la Commission à sa quarante-troisième session.

1986/107. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 179/

La Commission a décidé d'examiner à sa quarante-troisième session, dans le contexte de son débat sur le point 11 du projet d'ordre du jour provisoire, la possibilité d'instituer un groupe de travail à composition non limitée, qui sera chargé de poursuivre l'analyse globale visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, la question du programme et des méthodes de travail de la Commission ainsi que des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1986/108. Organisation des travaux de la Commission 180/

La Commission, tenant compte du programme de travail chargé de la Commission et de ses groupes de travail de session ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que les années précédentes le Conseil économique et social a approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires à ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, a décidé de :

a) recommander au Conseil économique et social d'autoriser pour la quarante-troisième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 20 séances supplémentaires avec

178/ Adoptée sans vote à la 55ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. X, par. 222.

179/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. XI, par. 285.

180/ Adoptée par 32 voix, contre 4, avec 5 abstentions à la 56ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. III, par. 18.

tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques; b) prier le Président de la Commission à sa quarante-troisième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

1986/109. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie 181/

La Commission a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant l'ouverture de sa quarante-troisième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-neuvième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 17 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission est saisie.

1986/110. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 182/

La Commission a décidé d'autoriser le Président de la Commission à adresser le télégramme suivant au Président de la République sud-africaine :

"Monsieur le Président, en ma capacité de président de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et avec l'assentiment de la Commission, j'ai l'honneur d'adresser un appel à Votre Excellence pour lui demander la libération de M. Nelson Mandela et de M. Zephania Mothopeng, pour des motifs humanitaires. Je suis personnellement convaincu qu'un tel geste, qui peut être étendu à d'autres prisonniers politiques, constituerait une étape importante vers l'établissement de conditions qui favoriseraient une meilleure compréhension entre les habitants de l'Afrique du Sud."

181/ Adoptée sans vote à la 56ème séance, le 13 mars 1986. Voir chap. XII, par. 368.

182/ Adoptée sans vote à la 58ème séance, le 14 mars 1986. Voir chap. VI. par. 100.

III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa quarante-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 février au 14 mars 1986.
2. La session a été ouverte (lère séance) par M. Abu Sayeed Chowdhury (Bangladesh), président de la Commission à sa quarante et unième session, qui a fait une déclaration. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme s'est également adressé à la Commission.

B. Participants

3. Ont participé à la session les représentants des Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres de la Commission et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants est donnée à l'annexe I du présent rapport.

C. Election du Bureau

4. A sa lère séance, le 3 février 1986, la Commission a élu par acclamation le Bureau suivant :

Président : M. Héctor Charry Samper (Colombie)

Vice-Présidents 1/ : M. Marc Bossuyt (Belgique)
M. Hermann Klenner (République démocratique
allemande)
M. Denis Daudi Afande (Kenya)

Rapporteur : M. Jayant Prasad (Inde)

D. Ordre du jour

5. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session (E/CN.4/1986/1/Rev.1), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa quarante et unième session en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.
6. A sa 2ème séance, le 4 février 1986, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire (E/CN/4/1986/1/Rev.1). L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, figure à l'annexe II du présent rapport.

1/ Les vice-présidents sont énumérés dans l'ordre alphabétique anglais des noms des pays qu'ils représentent.

E. Organisation des travaux

7. A sa 2^{ème} séance, le 4 février 1986, la Commission a examiné l'organisation de ses travaux. En réponse à la demande que lui avait faite l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 40/142, la Commission a décidé d'examiner l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au titre du point 18 de son ordre du jour. Compte tenu du degré de priorité des diverses questions et du fait que les documents correspondants étaient ou non prêts à être examinés, la Commission a fait sienne une recommandation du Bureau tendant à ce que soient examinés ensemble les points suivants : points 6, 7, 16 et 17; points 8 et 18. Elle a également décidé que les membres pourraient prendre la parole sur le point 9 au moment de l'examen du point 4. Elle a décidé enfin d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 4, 9; 6, 7, 16, 17; 19; 15; 8, 18; 23; 9; 21; 22; 12; 5; 10; 11; 14; 13; 20; 24; 25; 26.

8. A la même séance, sur la recommandation du Bureau, la Commission a décidé d'inviter les personnes suivantes à participer aux séances qui seraient consacrées à l'examen des rapports dont elles étaient les auteurs :

a) Pour le point 5, M. F. Volio Jiménez, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili;

b) Pour le point 6, M. A.A. Cato, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;

c) Pour le point 10 a, M. P. Kooijmans, rapporteur spécial sur la question de la torture; pour le point 10 c, M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

d) Pour le point 12, le vicomte Colville of Culross, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala; M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. J. A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires; et les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre du point 12 b;

e) Pour le point 19, Mme E.-I. A. Daes, présidente de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-huitième session, et Mme H.E. Warzazi, président-rapporteur du Groupe de travail des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants.

9. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1986/101.

10. A la même séance, la Commission a accepté la recommandation du Bureau concernant la limitation du temps de parole. Les membres de la Commission ont été encouragés à limiter la durée de leur première intervention à 20 minutes au maximum et celle de leurs interventions suivantes à 10 minutes par question. Pour les observateurs, le temps de parole a été limité à une

intervention d'une durée maximale de 15 minutes par question. Toutefois, les observateurs qui faisaient l'objet d'un rapport pourraient faire une seconde intervention d'une durée maximale de 15 minutes. Les organisations non gouvernementales ne pourraient faire qu'une intervention de 10 minutes par question. Il a été décidé aussi que, en ce qui concerne le droit de réponse, la pratique de l'Assemblée générale - à savoir deux réponses au maximum, la première de 10 minutes et la seconde de 5 minutes - serait de nouveau observée.

11. A la 56ème séance, le 13 mars 1986, la Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/1986/L.9, soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

12. L'attention de la Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1986/L.5) 2/ du projet de décision.

13. Les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République fédérale d'Allemagne, d'Irlande, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni ont fait des déclarations sur le projet de décision.

14. Le représentant de l'URSS a proposé de modifier le projet de décision comme suit : a) supprimer les mots "et rappelant que les années précédentes le Conseil économique et social a approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires à ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions," et b), au point a du projet de décision, supprimer les mots "si possible" et insérer, après les mots "ressources financières existantes", les mots "si, en consultation avec le Secrétaire général, il estime que cela est possible" et, avant les mots "de 20 séances supplémentaires", les mots "d'un maximum".

15. L'amendement soviétique n'ayant pas été accepté par l'auteur du projet, le représentant de l'URSS l'a révisé : il a retiré le point a de l'amendement et a inséré après les mots "quarante-deuxième session" les mots ", et consciente en même temps de la demande faite par l'Assemblée générale à tous les organes de l'ONU d'économiser rigoureusement les ressources financières,".

16. Les représentants de la Belgique, du Brésil et du Royaume-Uni ont fait des déclarations concernant l'amendement révisé, que le représentant du Royaume-Uni n'a pas accepté.

17. A la demande du représentant du Royaume-Uni, il a été procédé à un vote sur le projet de décision E/CN.4/1986/L.9, qui a été adopté par 32 voix contre 4, avec 5 abstentions.

18. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1986/108.

2/ On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

F. Séances, résolutions et documentation

19. La Commission a tenu 59 séances.

20. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-deuxième session sont reproduites au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre premier.

21. L'annexe III du présent rapport contient des estimations des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions et décisions de la Commission, établies conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

22. L'annexe IV contient la liste des documents distribués pour la quarante-deuxième session de la Commission.

G. Autres questions

23. A la 35ème séance, le 27 février 1986, le Ministre de la justice de la République démocratique du Soudan, M. Omar Abd-Elaati, a pris la parole devant la Commission.

24. A la 39ème séance, le 3 mars 1986, le Ministère des affaires extérieures du Guatemala, M. Mario Quiñones Amézquita, a pris la parole devant la Commission. A la même séance, Mme Blandón de Cerezo a donné lecture à la Commission d'un message du Président de la République du Guatemala, M. Vinicio Cerezo.

25. A la 45ème séance, le 6 mars 1986, le Ministère des affaires étrangères de l'Ouganda, M. Ibrahim Mukiibi, a pris la parole devant la Commission.

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

26. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour en même temps que le point 9 (voir chap. IX) de sa 3ème à sa 8ème séance, du 4 au 7 février 1986. Le point 4 a été examiné aussi à la 25ème séance, le 20 février 1986 1/.

27. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/40/702) ;

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner la plus grande publicité possible aux deux résolutions 1985/1 A et B de la Commission (E/CN.4/1986/7) ;

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.3 à SR.8 et SR.25 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

Note du Secrétaire général énumérant tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population des territoires arabes occupés, y compris la Palestine, publiés depuis la clôture de la quarante et unième session de la Commission (E/CN.4/1986/8);

Lettre datée du 29 juillet 1985, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/4);

Lettre datée du 22 octobre 1985, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies (E/CN.4/1986/10);

Note verbale datée du 22 janvier 1986, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de la Jordanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/35);

Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/52);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/16);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/20);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social [Liste] (E/CN.4/1986/NGO/27).

28. Au cours du débat général consacré à ce point 2/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Algérie (4ème), Argentine (5ème), Autriche (6ème), Bangladesh (6ème), Belgique (6ème), Brésil (5ème), Bulgarie (7ème), Chine (5ème), Chypre (4ème), Espagne (7ème), Etats-Unis d'Amérique (7ème), France (6ème), Inde (7ème), Irlande (6ème), Jordanie (4ème), Nicaragua (3ème), Philippines (5ème), République arabe syrienne (3ème), République démocratique allemande (7ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (6ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (5ème), Sénégal (5ème), Sri Lanka (6ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (5ème), Yougoslavie (7ème).

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

29. La Commission a aussi entendu les déclarations des observateurs de l'Afghanistan (4ème), de l'Arabie saoudite (5ème), du Bahreïn (5ème), de Cuba (8ème), de l'Égypte (7ème), de la Grèce (8ème), de la Hongrie (6ème), de l'Iran [République islamique d'] (7ème), de l'Iraq (6ème), d'Israël (3ème et 6ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (4ème), du Koweït (4ème), du Maroc (7ème), de la Mongolie (8ème), d'Oman (6ème), de la Pologne (7ème), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (7ème), de la République-Unie de Tanzanie (8ème), du Soudan (7ème), de la Tchécoslovaquie (6ème), de la Tunisie (5ème), de la Turquie (7ème).

30. L'observateur de la Ligue des États arabes a fait une déclaration (8ème).

31. L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a aussi fait une déclaration (3ème).

32. La Fédération syndicale mondiale a aussi fait une déclaration (8ème).

33. La Commission a entendu des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse ou à titre équivalent par les représentants de l'Algérie (5ème et 8ème), de la Jordanie (7ème), du Nicaragua (5ème), de la République arabe syrienne (3ème, 4ème, 5ème et 7ème), de la République démocratique allemande (3ème), du Sénégal (8ème) et de la Yougoslavie (8ème), ainsi que par les observateurs de l'Afghanistan (5ème), de l'Arabie saoudite (5ème), du Bahreïn (5ème), d'Israël (3ème, 5ème, 7ème et 8ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (5ème et 7ème) et de l'Organisation de libération de la Palestine (3ème, 5ème, 7ème et 8ème).

34. A sa 25ème séance, le 20 février 1986, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 4 de son ordre du jour.

35. Le représentant du Bangladesh a présenté les deux projets de résolution A et B (E/CN.4/1986/L.12), qui avaient pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite*, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Inde, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie, Mauritanie, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam* et Yougoslavie. L'Afghanistan*, Cuba*, la Malaisie*, le Nicaragua, le Pakistan* et la République-Unie de Tanzanie*, se sont joints ultérieurement aux auteurs.

36. L'observateur d'Israël a fait une déclaration relative aux projets de résolution.

37. Le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution A (E/CN.4/1986/L.12) soit mis aux voix. A la demande du représentant du Costa Rica, les paragraphes 4, 7 et 14 du dispositif du projet de résolution ont été mis aux voix séparément. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, les votes ont eu lieu par appel nominal.

38. Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 24 voix contre 9, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Belgique; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; France; Irlande; Norvège; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Brésil, Colombie, Espagne, Japon, Mexique, Pérou, Philippines, Venezuela.

39. Le paragraphe 7 du dispositif a été adopté par 20 voix contre 11, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Inde, Jordanie, Lesotho, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Belgique; Brésil; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; France; Irlande; Mexique; Norvège; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Cameroun, Colombie, Espagne, Japon, Kenya, Libéria, Pérou, Philippines, Venezuela.

40. Le paragraphe 14 du dispositif a été adopté par 21 voix contre 14, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Inde, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Belgique; Colombie; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; France; Irlande; Japon; Libéria; Mexique; Norvège; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Espagne, Lesotho, Pérou, Philippines, Venezuela.

41. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution A (E/CN.4/1986/L.12), dans son ensemble. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre 7, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Belgique; Etats-Unis d'Amérique; France; Norvège; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Costa Rica, Espagne, Irlande, Japon, Mexique.

42. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/1 A.

43. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les paragraphes 2 et 5 du dispositif du projet de résolution B (E/CN.4/1986/L.12) ont été mis aux voix séparément et, à la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, le paragraphe 6 du dispositif du même projet de résolution a aussi été mis aux voix séparément. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé à un vote par appel nominal.

44. Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 42 voix contre zéro. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Autriche; Bangladesh; Belgique; Brésil; Bulgarie; Cameroun; Chine; Chypre; Colombie; Congo; Costa Rica; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Inde; Irlande; Japon; Jordanie; Kenya; Lesotho; Libéria; Mauritanie; Mexique; Mozambique; Nicaragua; Norvège; Pérou; Philippines; République arabe syrienne; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sénégal; Sri Lanka; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

45. Le paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 25 voix contre 9, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Belgique; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; France; Irlande; Norvège; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Brésil, Espagne, Japon, Libéria, Philippines, Venezuela.

46. Le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par 30 voix contre 7, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Espagne, Ethiopie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Belgique; Etats-Unis d'Amérique; France; Norvège; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Costa Rica, Irlande, Japon, Venezuela.

47. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution B (E/CN.4/1986/L.12) dans son ensemble. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre une, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Espagne, Ethiopie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d'; Australie;
Belgique; Costa Rica; France; Irlande; Japon; Norvège;
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

48. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/1 B.

49. Après le vote, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de la Colombie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Pérou, des Philippines, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

50. A la même séance, le représentant du Nicaragua a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.14, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Arabie saoudite*, Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Cuba*, Inde, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie, Maroc*, Mauritanie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam* et Yougoslavie. Le Pakistan* et la République-Unie de Tanzanie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

51. L'observateur d'Israël a fait une déclaration relative au projet de résolution.

52. Avant le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.

53. A la demande du représentant du Costa Rica, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1986/L.14 a été mis aux voix séparément. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 18 voix contre 15, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Inde, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Belgique; Brésil; Colombie; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; France; Irlande; Japon; Libéria; Norvège; Philippines; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Cameroun, Espagne, Lesotho, Mexique, Pérou, Sri Lanka, Venezuela.

Le représentant du Mozambique a déclaré que sa délégation ne prenait pas part au vote.

54. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1986/L.14 dans son ensemble. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Espagne, Ethiopie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Belgique; Costa Rica; France; Irlande; Japon; Norvège; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

55. Après le vote, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de la Colombie, de l'Espagne, du Pérou, des Philippines et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

56. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/2.

57. Le représentant de la République arabe syrienne et les observateurs d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine ont aussi fait des déclarations.

V. QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

58. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa 47ème séance, tenue le 7 mars, à sa 52ème séance, tenue le 11 mars, et à sa 58ème séance, tenue le 14 mars 1986 1/.

59. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport préliminaire à l'Assemblée générale du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (A/40/647);

Rapport final à la Commission des droits de l'homme du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1986/2);

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.47, SR.52 et SR.58 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

Communication écrite présentée par l'Internationale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/8);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/23);

Communication écrite présentée par l'Entraide universitaire mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/33);

Communications écrites présentées par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1986/NGO/37, E/CN.4/1986/NGO/38);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/43);

Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/45);

Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/47);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/49).

60. A la 47ème séance, le 7 mars 1986, M. F. Volio Jiménez, Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, a présenté son rapport à la Commission. L'observateur du Chili a ensuite fait une déclaration.

61. Au cours du débat général consacré à ce point qui a eu lieu à la 52ème séance, le 11 mars 1986, la Commission a entendu des déclarations des membres suivants de la Commission : Algérie, Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Irlande, Mexique, Norvège, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

62. La Commission a entendu aussi les déclarations des observateurs de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique, d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et du Viet Nam.

63. Ont également fait des déclarations les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Conseil international de traités indiens, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Human Rights Advocates, Inc., Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Pax Christi, Pax Romana.

64. L'observateur du Chili a fait une déclaration équivalant à l'exercice du droit de réponse.

65. Le 10 mars 1986, l'Algérie, le Mexique et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.54), qui se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et décidée à rester vigilante à l'égard de leur violation, où qu'elle se produise,

Soulignant l'obligation qu'ont les autorités chiliennes de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Rappelant ses résolutions successives sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, par laquelle elle a désigné un rapporteur spécial qu'elle a chargé d'examiner cette situation, et sa résolution 1985/47 du 14 mars 1985, dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant la persistance et l'augmentation des violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, constatées par le Rapporteur spécial, de proroger d'un an le mandat de ce dernier,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/145 du 13 décembre 1985, a exprimé son indignation devant la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili et a invité la Commission des droits de l'homme, sur la base de toutes les informations pertinentes dont elle disposerait, à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Prenant note du rapport (E/CN.4/1986/2) du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili, présenté en application de la résolution 1985/47 de la Commission,

Considérant en outre, notamment, les récents rapports, résolutions et conclusions du Comité des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que de la Commission chilienne des droits de l'homme, du Vicariat de la solidarité de l'Eglise catholique chilienne et du Comité pour la défense des droits du peuple,

Tenant compte du caractère public et notoire de bien des faits qui constituent des violations graves et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et divers organismes internationaux leur ont adressés pour qu'elles rétablissent pleinement et effectivement l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Reconnaît l'importance que revêt le fait que les autorités chiliennes ont commencé de collaborer avec le Rapporteur spécial en lui permettant de se rendre au Chili du 9 au 19 décembre 1985;

2. Exprime une fois de plus sa consternation devant la suppression de l'ordre juridique démocratique du Chili et son remplacement par un système qui dénie les droits et libertés civils et politiques et limite considérablement la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par l'institutionnalisation et la consolidation par voie légale et administrative du régime d'exception et par l'extension de la juridiction des tribunaux militaires;

3. Exprime une fois de plus son indignation devant la persistance de violations graves et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, notamment des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et des libertés d'expression, d'information, de réunion et d'association, situation aggravée par l'adoption de mesures législatives et administratives et par des décisions judiciaires, ce qui nuit aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

4. Constata avec préoccupation que la coopération annoncée des autorités chiliennes aux efforts de l'Organisation des Nations Unies n'a abouti à aucune amélioration substantielle de la grave situation des droits de l'homme au Chili;

5. Exprime sa profonde préoccupation devant les cas fréquents de tortures et de mauvais traitements et les arrestations et actes d'intimidation et de persécution de dirigeants professionnels et syndicaux, de professeurs et étudiants universitaires et de personnes et d'organisations s'employant activement à la défense des droits de l'homme;

6. Dénonce le traitement arbitraire et inconsideré de ceux qui sont emprisonnés pour des motifs politiques;

7. Manifeste à nouveau son désarroi devant l'impunité dont continuent de bénéficier de façon générale, sur le plan administratif et judiciaire, les actes arbitraires ou abusifs des organes de police et de sécurité de l'Etat;

8. Réaffirme son inquiétude devant la fréquente inefficacité du recours d'habeas corpus et des recours en amparo ou en protection, due au fait que les autorités judiciaires n'exercent pas toujours leurs pouvoirs d'enquête, de contrôle et de surveillance à cet égard et sont astreintes à des restrictions considérables qui compromettent leur indépendance;

9. Déplore que, lors de la longue procédure criminelle entamée à la suite du lâche assassinat de dirigeants professionnels et syndicaux perpétré en 1985, dont ont été inculpés des membres des forces de police et de sécurité, la Cour suprême du Chili ait ordonné la mise en liberté desdites personnes, détenues sur ordre du juge d'instruction;

10. Demande de nouveau avec insistance aux autorités chiliennes de rétablir et de respecter les droits de l'homme en exécution des obligations qu'elles ont contractées conformément à divers instruments internationaux pour que soient rétablis le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier :

a) De mettre fin au régime d'exception et, en particulier, de ne plus recourir à la pratique consistant à proclamer des états dérogeant à la Constitution en vertu desquels sont constamment commises des violations graves des droits de l'homme;

b) D'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu après avoir été arrêtées pour des motifs politiques, d'aider les familles de ces personnes et de les informer des résultats de l'enquête et de veiller à ce que soient poursuivis et punis les responsables de ces disparitions;

c) De respecter le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale en cessant de recourir à des pratiques pouvant entraîner la mort et à des tortures ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et de mettre un terme sans plus tarder à l'intimidation et aux persécutions, de même qu'à la séquestration et aux arrestations arbitraires ou abusives ainsi qu'à la détention dans des lieux secrets;

d) De respecter le droit des Chiliens de vivre dans leur pays et d'y entrer et d'en sortir en toute liberté, sans restriction ni condition arbitraires, et de mettre fin à la pratique de la 'relégation' (assignation à résidence) et à l'exil forcé;

e) De rétablir intégralement la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, y compris le droit de former des syndicats, le droit de négociation collective et le droit de grève, de mettre fin à la répression des activités des dirigeants syndicaux et de leurs organisations, et d'appliquer les conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail auxquelles le Chili est partie;

f) De respecter et, le cas échéant, de rétablir les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits visant à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation économique et sociale des populations autochtones, y compris le droit de propriété sur leurs terres;

11. Conclut, sur la base du rapport du Rapporteur spécial et des autres éléments d'information dignes de foi dont elle dispose, qu'il est nécessaire de maintenir à l'examen la situation des droits de l'homme au Chili;

12. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili;

13. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

14. Décide d'examiner la question de la situation des droits de l'homme au Chili à sa quarante-troisième session en lui donnant un rang de priorité élevé."

66. Le 10 mars 1986, les Etats-Unis d'Amérique ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.77) dont le texte était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à rester vigilante à l'égard de leur violation, où qu'elle se produise,

Notant l'obligation qu'a le Gouvernement chilien de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie, obligation qui ne diffère pas de celle qu'a tout autre gouvernement partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions successives sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, par laquelle elle a désigné un Rapporteur spécial qu'elle a chargé d'examiner cette situation et, très récemment, sa résolution 1985/47 du 14 mars 1985, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et, vu la gravité des violations des droits de l'homme au Chili, de donner un rang de priorité élevé à l'étude de cette question,

Rappelant aussi que la préoccupation de l'Assemblée générale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980, 36/157 du 16 décembre 1981, 37/183 du 17 décembre 1982, 38/102 du 16 décembre 1983, 39/121 du 14 décembre 1984 et, en particulier, dans sa résolution 40/145 du 13 décembre 1985 dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays, y compris le maintien du Rapporteur spécial,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial,

1. Félicite le Rapporteur spécial du rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili qu'il a établi en application de la résolution 1985/47 de la Commission et des efforts qu'il a déployés pendant son séjour au Chili;

2. Considère comme positif le fait que le Gouvernement chilien a autorisé le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays, a accordé la coopération nécessaire à son enquête et lui a donné librement accès à des personnes représentant toutes les tendances sociales, politiques et économiques;

3. Exprime néanmoins sa préoccupation devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili, dont rend compte le rapport du Rapporteur spécial où sont mentionnées des violations telles que des cas bien documentés de disparitions et de torture et sévices commis par les forces de sécurité, le climat d'insécurité dans lequel travaillent les militants des droits de l'homme et d'organisations religieuses, l'interdiction faite à plusieurs milliers d'exilés chiliens de retourner dans leur pays et la suppression des droits et des libertés politiques fondamentaux par le maintien de pouvoirs exécutifs extraordinaires en vertu desquels les droits constitutionnels sont depuis longtemps subordonnés à des lois d'exception;

4. Est particulièrement consternée de constater que le gouvernement et le pouvoir judiciaire sont incapables d'empêcher les forces de sécurité de commettre de nouveaux abus, et se déclare spécialement préoccupée que le Gouvernement chilien n'ait pas fait le nécessaire pour que les nombreux cas récents d'enlèvements et de tortures non résolus fassent l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites;

5. Se déclare convaincue qu'une structure juridique et politique fondée sur l'assentiment des gouvernés, découlant d'un dialogue national civilisé et constructif entre les parties concernées, représentative de la volonté populaire et respectant le plein exercice des droits civils et politiques, y compris ceux des syndicats, est essentielle au plein respect des droits de l'homme au Chili, comme dans toute autre nation;

6. Fait appel une fois de plus au Gouvernement chilien pour qu'il rétablisse et respecte les droits de l'homme conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qu'il a assumées en vertu de divers instruments internationaux, et pour qu'il restaure les institutions démocratiques et le principe de la légalité qui sont essentiels à la jouissance et à l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. Recommande vivement au Gouvernement chilien de prendre au moins les mesures suivantes, conformément aux informations et recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial, et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin :

a) Mettre un terme immédiatement à toutes les formes de torture physique et psychologique commises par les forces de sécurité et de police et, à cette fin, réaffirmer et faire connaître l'ordre donné par les Ministres de la défense et de l'intérieur le 30 juillet 1985 pour qu'il soit mis fin à ces abus;

b) Engager résolument une action judiciaire et administrative pour enquêter sur tous les cas de torture, de meurtres, d'enlèvements ou d'autres violations des droits de l'homme imputés aux forces de sécurité, prendre des mesures appropriées contre toute personne reconnue coupable de ces violations et procéder au sein des forces de police à la réorganisation éventuellement nécessaire pour mettre fin aux problèmes persistants dans le domaine des droits de l'homme;

c) Mettre en place un système permanent pour contrôler la conduite des forces de sécurité et de police, y compris celle du Centre national de renseignements;

d) Coopérer pleinement et efficacement aux enquêtes menées sur les cas récents et non résolus de violences commises à l'encontre de personnes qui oeuvrent pour les droits de l'homme et prendre des mesures énergiques pour que ces personnes soient désormais à l'abri de telles violences;

e) Prendre résolument des mesures pour mettre un terme aux activités de groupes et de bandes, qu'ils soient privés ou liés aux forces de sécurité, qui auraient enlevé, interrogé, intimidé et brutalisé des citoyens ordinaires, et châtier les responsables, notamment les dirigeants de ces groupes;

f) Coopérer pleinement et efficacement aux enquêtes ordonnées dans le cadre de poursuites pénales ou qui concernent des plaintes déposées devant les tribunaux civils et militaires, et réformer le système juridique pour garantir l'efficacité maximale des recours judiciaires, notamment l'amparo et l'habeas corpus;

g) Châtier les personnes reconnues coupables d'actes terroristes, dans le respect de la légalité, sans invoquer le problème du terrorisme pour justifier tout abus d'autorité contre des personnes qui manifestent leur opposition par des moyens non violents;

h) Maintenir la loi et l'ordre sans que les forces de sécurité et de police fassent de la force un usage abusif pouvant causer des morts et des blessés parmi des passants innocents ou d'autres personnes qui ne se livrent pas à des actes de violence;

i) Modifier la loi autorisant la proclamation d'un état d'exception de manière que soient limitées la durée d'un tel état d'exception et les conditions dans lesquelles il peut être instauré et veiller à ce que la loi respecte les garanties des droits de l'homme prévues dans la Constitution;

j) Mettre un terme à la pratique qui consiste à ordonner l'exil intérieur sans en déférer aux tribunaux;

k) Permettre à tous les citoyens chiliens vivant aujourd'hui à l'étranger de rentrer chez eux s'ils le souhaitent;

8. Prie le Gouvernement chilien de poursuivre et d'intensifier sa coopération avec le Rapporteur spécial et de mettre pleinement en oeuvre les recommandations de ce dernier et l'invite à soumettre toutes observations éventuelles à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session;

9. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili;

10. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution."

67. Le 13 mars 1986, les Etat-Unis d'Amérique ont soumis un projet de résolution révisé (E/CN.4/1986/L.77/Rev.1), dont le préambule n'était pas modifié et dont le dispositif se lisait comme suit :

"1. Félicite le Rapporteur spécial des efforts qu'il a déployés pendant son séjour au Chili et apprécie son rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, établi en application de la résolution 1985/47 de la Commission;

2. Considère comme positif le fait que le Gouvernement chilien a autorisé le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays, a accordé la coopération nécessaire à son enquête et lui a donné librement accès à des personnes représentant toutes les tendances sociales, politiques et économiques;

3. Exprime néanmoins sa préoccupation devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili, dont rend compte le rapport du Rapporteur spécial où sont mentionnées des violations telles que des disparitions et des tortures et sévices commis par les forces de sécurité, le climat d'insécurité, l'interdiction faite à plusieurs milliers d'exilés chiliens de retourner dans leur pays et la suppression des droits politiques et des libertés fondamentales par le maintien de pouvoirs exécutifs arbitraires pendant la période prolongée durant laquelle des états d'exception ont été en vigueur;

4. Se déclare convaincue qu'une structure juridique et politique fondée sur l'assentiment des gouvernés, découlant d'un dialogue national civilisé et constructif entre les représentants de la volonté populaire exprimée lors d'élections libres et respectant le plein exercice des droits reconnus par la loi, est essentielle au plein respect des droits de l'homme au Chili, comme dans toute autre nation;

5. Fait appel une fois de plus au Gouvernement chilien pour qu'il respecte le principe d'un gouvernement fondé sur l'assentiment des gouvernés et le respect intégral des droits de l'homme et pour qu'il rétablisse les institutions démocratiques et le principe de la légalité, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, lesquels sont essentiels à la jouissance et à l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales et correspondent aux meilleures traditions démocratiques du Chili;

6. Est particulièrement consternée de constater que le Gouvernement et le pouvoir judiciaire sont incapables d'empêcher les forces de sécurité de commettre de nouveaux abus, et se déclare spécialement préoccupée que les institutions compétentes n'aient pas fait le nécessaire pour que les nombreux cas récents et non résolus de meurtres, d'enlèvements et de tortures, ainsi que les nombreux cas de disparitions fassent l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites;

7. Demande avec la plus vive insistance au Gouvernement chilien de prendre au moins les mesures suivantes, conformément aux recommandations expressément formulées à la fin du rapport du Rapporteur spécial et à celles énoncées en d'autres endroits de ce document, et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin :

a) Mettre un terme immédiatement à toutes les formes de torture physique et psychologique commises par les forces de sécurité et de police, et réaffirmer et faire connaître l'ordre donné par les Ministres de la défense et de l'intérieur le 30 juillet 1985 pour qu'il soit mis fin à ces abus;

b) Engager résolument une action judiciaire et administrative pour enquêter sur tous les cas de torture, de meurtres, d'enlèvements ou d'autres violations des droits de l'homme imputés aux forces de sécurité et prendre des mesures appropriées contre toute personne reconnue coupable de ces violations;

c) Procéder au sein des forces de sécurité et de police à la réorganisation éventuellement nécessaire pour que cessent les problèmes persistants des violations des droits de l'homme, y compris celle d'organisations comme le Centre national de renseignements et le Corps des carabiniers et mettre en place un système permanent pour contrôler la conduite de ces forces de sécurité et de police;

d) Coopérer pleinement et efficacement aux enquêtes concernant les violations des droits de l'homme, en garantissant dans chaque cas l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité maximale des recours judiciaires, notamment l'amparo et l'habeas corpus;

e) Prendre résolument des mesures pour mettre un terme aux activités de groupes et de bandes, qu'ils soient privés ou liés aux forces de sécurité, qui auraient enlevé, interrogé, intimidé et brutalisé des citoyens ordinaires, et châtier les responsables, notamment les dirigeants de ces groupes;

f) Modifier la législation, y compris les lois autorisant les états d'urgence, les états de risque de perturbation de l'ordre public et les états de siège, afin qu'elle respecte les garanties des droits de l'homme fondamentaux définis dans les accords internationaux applicables;

g) Châtier les personnes reconnues coupables d'actes terroristes, dans le respect de la légalité et dans le respect des droits de la défense, sans invoquer le terrorisme pour justifier tout abus d'autorité;

h) Mettre un terme à la pratique qui consiste à ordonner l'exil intérieur sans en déférer aux tribunaux;

i) Permettre à tous les citoyens chiliens vivant aujourd'hui à l'étranger de rentrer chez eux s'ils le souhaitent et reconnaître leur droit permanent d'entrer librement dans le pays et de le quitter librement;

j) Rétablir la pleine jouissance et le plein exercice des droits syndicaux, et tenir compte des intérêts culturels et socio-économiques légitimes de la population;

k) Respecter les activités liées à la défense et à la promotion des droits de l'homme;

8. Prie le Gouvernement chilien de poursuivre et d'intensifier sa coopération avec le Rapporteur spécial et de mettre pleinement en oeuvre les recommandations de ce dernier, et l'invite à soumettre toutes observations éventuelles à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session;

9. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session sur la situation des droits de l'homme au Chili;

10. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution.

11. Décide d'examiner à sa quarante-troisième session, à titre hautement prioritaire, la situation des droits de l'homme au Chili."

68. A la 58ème séance, le 14 mars 1986, le Président de la Commission a soumis un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.92), après quoi le représentant du Mexique a retiré le projet de résolution E/CN.4/1986/L.54 au nom de ses auteurs, et le Président a annoncé que le projet de résolution E/CN.4/1986/L.77/Rev.1 était retiré.

69. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution E/CN.4/1986/L.92.

70. Le projet de résolution E/CN.4/1986/L.92 a été adopté sans être mis aux voix.

71. Après l'adoption de la résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Mexique, du Sénégal, de l'Union soviétique et du Venezuela ainsi que par l'observateur du Chili.

72. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/63.

2/ On trouvera à l'annexe III un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

VI. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

73. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour en même temps que les points 7, 16 et 17 (voir chap. VII, XVI et XVII) de sa 8ème à sa 15ème séance, du 7 au 13 février 1986, ainsi qu'à ses 38ème et 39ème séances, le 28 février et le 3 mars 1986 1/.

74. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1986/9) ;

Lettre du Président de la Commission datée du 28 juin 1985, transmettant un rapport spécial adopté lors de la réunion d'urgence du Groupe spécial d'experts le 14 juin 1985 (E/CN.4/1986/3) ;

Note du Président de la Commission transmettant un rapport contenant une évaluation préliminaire, par le Groupe spécial d'experts, de l'état d'urgence proclamé par le Gouvernement sud-africain le 20 juillet 1985 (E/CN.4/1986/6) ;

Communication écrite présentée par la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/9) ;

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/24) ;

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1986/NGO/39).

75. A la 9ème séance, le 10 février 1986, M. Annan A. Cato, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts, a présenté le rapport intérimaire du Groupe.

76. Au cours du débat général consacré à ce point 2/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (10ème), Allemagne, République fédérale d', (11ème), Argentine (12ème), Australie (13ème), Autriche (12ème), Bangladesh (10ème), Belgique (14ème) Brésil (10ème), Bulgarie (12ème), Cameroun (14ème), Chine (11ème), Chypre (12ème), Colombie (10ème), Espagne (13ème), Etats-Unis d'Amérique (12ème), Ethiopie (10ème), France (12ème), Inde (13ème), Irlande (13ème), Japon (11ème), Jordanie (11ème), Kenya (9ème),

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.8 à SR.15, SR.38 et SR.39 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

Lesotho (13ème), Libéria (11ème), Mexique (14ème), Mozambique (8ème), Nicaragua (12ème), Norvège [au nom des pays nordiques] (10ème), Pérou (14ème), Philippines (12ème), République arabe syrienne (10ème), République démocratique allemande (9ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (10ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (14ème), Sénégal (14ème), Sri Lanka (12ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (11ème), Venezuela (15ème) et Yougoslavie (13ème).

77. La Commission a aussi entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (9ème), Angola (14ème), Canada (14ème), Cuba (14ème), Egypte (14ème), Hongrie (14ème), Iran [République islamique d'] (15ème), Iraq (11ème), Israël (14ème), Jamahiriya arabe libyenne (13ème), Koweït (11ème), Maroc (10ème), Mongolie (12ème), Nigéria (15ème), Pologne (12ème), Portugal (14ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (13ème), République-Unie de Tanzanie (13ème), Soudan (15ème), Tchécoslovaquie (11ème), Turquie (13ème) et Viet Nam (11ème).

78. Une déclaration a été faite par l'observateur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (14ème).

79. Une déclaration a été faite par l'observateur de l'UNESCO (12ème).

80. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Ligue des Etats arabes (13ème) et de l'Organisation de l'unité africaine (10ème).

81. Des déclarations ont été faites aussi par les observateurs de l'African National Congress of South Africa (8ème) et de la South West Africa People's Organization (11ème).

82. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Amnesty International (8ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (11ème), Commission internationale de juristes (8ème), Communauté internationale baha'ie (13ème), Confédération internationale des syndicats libres (15ème), Confédération mondiale du travail (13ème), Fédération démocratique internationale des femmes (9ème), Fédération syndicale mondiale (12ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (13ème), Pax Romana (14ème).

83. La Commission a entendu une déclaration faite par l'observateur d'Israël dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse (15ème).

84. A la 38ème séance, le 28 février 1986, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 6 de l'ordre du jour.

85. Le représentant du Kenya a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.18 ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Angola*, Bulgarie, Cameroun, Chine, Congo, Cuba*, Ethiopie, Inde,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria*, Pakistan*, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal, Tchécoslovaquie* et Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Bangladesh, la Gambie, le Mozambique, la Somalie*, Sri Lanka, le Viet Nam* et la Yougoslavie se sont par la suite joints à la liste des auteurs.

86. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1986/L.18 soit mis aux voix. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

87. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote après le vote.

88. A la 39ème séance, le 3 mars 1986, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la France, de l'Irlande, du Japon et de la Norvège ont expliqué leur vote après le vote.

89. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/3.

90. Le 21 février 1986, un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.19) a été soumis par les pays suivants : Algérie, Angola*, Bulgarie, Cameroun, Chine, Cuba*, Egypte*, Ethiopie, Kenya, Libéria, Mauritanie, Nigéria*, Pakistan*, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste d'Ukraine*, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal, Tchécoslovaquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam*.

3/ Le représentant du Libéria a indiqué ultérieurement que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

91. A la 38ème séance, le 28 février 1986, le représentant du Cameroun a introduit un texte révisé du projet de résolution (E/CN.4/1986/L.19/Rev.1), présenté par les mêmes auteurs, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan*, le Bangladesh, le Congo, la Gambie, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne*, la Mongolie*, le Mozambique, la Somalie* et la Yougoslavie. Dans le texte révisé, deux paragraphes du dispositif (paragraphes 18 et 19) du projet originel ne figuraient pas; le texte de ces paragraphes était le suivant :

"Demande à tous les Etats qui entretiennent des relations politiques, économiques, culturelles et militaires avec le Gouvernement sud-africain d'y mettre un terme immédiatement;

Demande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue d'appliquer à l'Afrique du Sud des sanctions générales et obligatoires;"

92. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-unis d'Amérique ont expliqué leur vote avant le vote.

93. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le paragraphe 15 du dispositif soit mis aux voix séparément. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le vote a eu lieu par appel nominal.

94. Le paragraphe 15 a été adopté par 31 voix contre 3, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Belgique, Espagne, France, Irlande, Japon, Norvège.

95. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le vote sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1986/L.19/Rev.1 a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 39 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

96. A la même séance, le représentant de l'Espagne a expliqué son vote après le vote.

97. A la 39ème séance, le 3 mars 1986, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de l'Irlande, du Japon et de la Norvège ont expliqué leur vote après le vote.

98. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/4.

99. A la 58ème séance, le 14 mars 1986, la Commission a décidé, sans vote, d'adresser un télégramme au Président de la République sud-africaine.

100. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1986/110.

VII. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

101. La Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 16 et 17 (voir chap. VI, XVI et XVII) de sa 8ème à sa 15ème séance, du 7 au 13 février 1986, et à ses 38ème et 39ème séances, le 28 février et le 3 mars 1/.

102. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport mis à jour, établi par M. A. Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1985/8, et Add.1 et 2) et projet de résolution I recommandé par la Sous-Commission (E/CN.4.1986/5, chap. I, sect. A);

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.8 à SR.15, SR.38 et SR.39 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

Communication écrite de la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/9);

Communication écrite de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/14).

103. Au cours du débat général sur ce point 2/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (10ème), Allemagne, République fédérale d' (11ème), Argentine (12ème), Australie (13ème), Bangladesh (10ème), Belgique (14ème), Brésil (10ème), Bulgarie (12ème), Cameroun (14ème), Chine (11ème), Colombie (10ème), Chypre (12ème), Espagne (13ème), Ethiopie (10ème), France (12ème), Inde (13ème), Irlande (13ème), Japon (11ème), Jordanie (11ème), Kenya (9ème), Mexique (14ème), Nicaragua (12ème), Norvège [au nom des pays nordiques] (10ème), République arabe syrienne (10ème), République démocratique allemande (9ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (10ème et 12ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (14ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (11ème), Sénégal (14ème), Venezuela (15ème), Yougoslavie (13ème).

104. La Commission a aussi entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (9ème), Angola (14ème), Canada (14ème), Cuba (14ème), Egypte (14ème), Hongrie (14ème), Iran [République islamique d'] (15ème), Iraq (11ème), Israël (14ème), Jamahiriya arabe libyenne (13ème), Koweït (11ème), Maroc (10ème), Mongolie (12ème), Nigéria (15ème), Pologne (12ème), Portugal (14ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (13ème et 14ème), République-Unie de Tanzanie (13ème et 14ème), Soudan (15ème), Tchécoslovaquie (11ème), Turquie (13ème), Viet Nam (11ème).

105. Les observateurs de la Ligue des Etats arabes (13ème) et de l'Organisation de l'unité africaine (10ème) ont fait des déclarations.

106. Les observateurs de l'African National Congress of South Africa (9ème, 10ème et 14ème) et de la South West Africa People's Organization (11ème) ont aussi fait des déclarations.

107. Ont fait également des déclarations les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (11ème), Commission internationale de juristes (8ème), Confédération internationale des syndicats libres (15ème), Confédération mondiale du travail (13ème), Fédération démocratique internationale des femmes (9ème), Fédération syndicale mondiale (12ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (13ème), Pax Romana (14ème).

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

108. La Commission a entendu des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse ou à titre équivalent par les représentants de l'Algérie (15ème) et de la République arabe syrienne (15ème), par les observateurs de l'Arabie saoudite (15ème), de Bahreïn (15ème), de l'Iran [République islamique d'] (15ème), d'Israël (15ème), du Koweït (15ème) et d'Oman (15ème) ainsi que par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (15ème).

109. A sa 38ème séance, le 28 février 1986, la Commission a abordé l'examen des projets de résolutions soumis au titre du point 7.

110. La représentante de l'Algérie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.20, ayant pour auteurs l'Afghanistan*, l'Algérie, la Bulgarie, le Congo, Cuba*, l'Ethiopie, l'Inde, l'Iran (République islamique d')*, la Jamahiriya arabe libyenne*, le Kenya*, la Mongolie*, le Nigéria*, le Pakistan*, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine*, la République-Unie de Tanzanie*, la Tchécoslovaquie*, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Viet Nam*. L'Angola*, le Bangladesh, la Gambie, le Mozambique et la Somalie se sont ultérieurement portés coauteurs du projet.

111. L'observateur d'Israël a fait une déclaration portant sur le projet de résolution.

112. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1980/L.20 ait lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre 5, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 3/.

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Chypre, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Costa Rica, Espagne, Irlande, Japon, Lesotho, Norvège.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

3/ Le représentant du Libéria a indiqué ultérieurement que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

113. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote après le vote.

114. A la 39ème séance, le 3 mars 1986, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la France, du Japon et de la Norvège ont expliqué leur vote après le vote.

115. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/5.

116. A la 38ème séance, le 28 février 1986, la Commission a examiné le projet de résolution I que la Sous-Commission avait recommandé à la Commission d'adopter (E/CN.4/1986/5, chap. I, sect. A).

117. Au nom de l'Ethiopie, de la Gambie, du Sénégal et de sa propre délégation, la représentante de l'Algérie a proposé de modifier le projet de résolution, à la fin de l'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif dont le dernier membre de phrase se lirait comme suit : "... pour indiquer le volume, la nature et les conséquences préjudiciables à l'homme de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud".

118. La Commission a accepté la modification.

119. L'attention de la Commission a été appelée sur l'estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget programme (E/CN.4/1986/5, annexe II, par. 16 et 17) 4/ du projet de résolution.

120. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le projet de résolution I, tel que modifié, soit mis aux voix. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution I, tel que modifié, a été adopté par 32 voix contre 4, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Espagne, France, Irlande, Japon.

4/ On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

121. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote après le vote.

122. A la 39ème séance, le 3 mars 1986, les représentants de l'Australie, du Japon et de la Norvège ont expliqué leur vote après le vote.

123. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/6.

VIII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME

124. La Commission a examiné conjointement les points 8 et 18 de l'ordre du jour (voir chap. XVIII) de sa 22ème à sa 24ème séance, et de sa 26ème à sa 29ème séance, du 18 au 24 février 1986, et à ses 50ème et 54ème séances, les 10 et 12 mars 1986 1/.

125. La Commission était saisie des documents suivants :

Etude du Secrétaire général sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2);

Rapport du Secrétaire général sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1986/11 et Add.1);

Note du Secrétaire général sur les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant et sur le droit au développement (E/CN.4/1986/38 et Add.1 à 3);

1/ Pour les comptes rendus analytiques voir E/CN.4/1986/SR.22 à SR.24, SR.26 à SR.29, SR.50 et SR.54 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/3);

Communication écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/13);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/18);

Communication écrite présentée par l'Organisation mondiale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/25);

Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/26).

126. Au cours du débat général consacré à ce point 2/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (26ème), Allemagne, République fédérale d', (26ème), Argentine (27ème), Australie (26ème), Autriche (24ème), Bangladesh (27ème), Belgique (29ème), Brésil (26ème), Bulgarie (23ème), Chine (26ème), Chypre (28ème), Colombie (28ème), Espagne (28ème), Etats-Unis d'Amérique (29ème), Ethiopie (27ème), France (28ème), Inde (27ème), Irlande (23ème), Japon (26ème), Kenya (24ème), Nicaragua (26ème et 27ème), Norvège (24ème), Pérou (27ème), Philippines (28ème), République arabe syrienne (24ème), République démocratique allemande (23ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (26ème et 28ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (26ème), Sénégal (26ème), Sri Lanka (27ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (27ème) et Yougoslavie (27ème).

127. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (28ème), Cuba (29ème), Jamahiriya arabe libyenne (29ème), Pakistan (29ème) et République socialiste soviétique d'Ukraine (28ème). L'observateur du Saint-Siège (23ème) a aussi fait une déclaration.

128. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association du monde indigène (24ème), Centre Europe-Tiers monde (29ème), Commission internationale de juristes (23ème), Communauté internationale baha'ie (23ème), Conseil des points cardinaux (23ème), Conseil international de traités indiens (29ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (24ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (27ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (24ème), Mouvement international de la réconciliation (24ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (28ème), Pax Christi (24ème) et Pax Romana (27ème).

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

129. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent par le représentant des Philippines (24ème) et par l'observateur de la Turquie (24ème).
130. A la 50ème séance, le 10 mars 1986, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution soumis au titre du point 8 de l'ordre du jour.
131. Le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.40, qui était parrainé par les pays suivants : Australie, Costa Rica, Chypre, Espagne, Finlande*, Kenya et Philippines. L'Autriche, l'Egypte*, les Pays-Bas*, le Pérou et la République démocratique allemande se sont joints par la suite aux auteurs.
132. Le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 4 du dispositif les mots "articles 21 et 22" par les mots "articles 16 et 17" et en insérant dans le même paragraphe les mots "par pays" après les mots "exposés succincts".
133. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.
134. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/13.
135. Le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.47, qui était parrainé par les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba*, Ethiopie, Inde, Jordanie, Nicaragua, Pérou, Philippines, Pologne*, République arabe syrienne, Roumanie* et Yougoslavie. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que la République démocratique allemande devait être ajoutée à la liste des auteurs initiaux.
136. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.
137. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/14.
138. Le représentant de la République démocratique allemande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.48, qui était parrainé par la Bulgarie, l'Ethiopie, la Hongrie*, l'Inde, le Nicaragua, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine* et la Tchécoslovaquie*. L'Afghanistan*, l'Argentine et Cuba* se sont joints par la suite aux auteurs.
139. Le représentant du Brésil a proposé de modifier les paragraphes 5 et 7 du dispositif en remplaçant les mots "à sa quarante-troisième session" par les mots "à sa quarante-quatrième session". Comme l'amendement proposé n'a pas été accepté par les auteurs du projet de résolution, le représentant du Brésil l'a retiré.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

140. Le représentant de la Belgique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1986/L.48 soit mis aux voix. A la demande du représentant de la République démocratique allemande, le vote a eu lieu par appel nominal.

141. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 7, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Espagne, Irlande.

142. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche et du Japon ont expliqué leur vote après le vote.

143. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/15.

144. L'observateur de la Mongolie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.50, qui était parrainé par les pays suivants : Bulgarie, Hongrie*/ , Mongolie*/ , Pologne*/ , République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*/ , Tchécoslovaquie*/ , Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam*/ . L'Afghanistan et Cuba*/ se sont joints par la suite aux auteurs. Le projet de résolution était libellé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 37/221 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri et décidé que l'objectif des activités qui seront entreprises avant et pendant l'Année internationale sera d'améliorer, d'ici à la fin de 1987, une partie des logements et des quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées, conformément aux priorités nationales, et de montrer comment il sera possible d'améliorer, d'ici à l'an 2000, les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées.

Rappelant aussi que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, y compris à un logement approprié, et l'obligation pour les Etats de prendre les mesures voulues pour donner effet à ce droit,

Notant que les activités de la Commission des droits de l'homme et l'objectif de l'Année internationale du logement des sans-abri sont étroitement liés,

Convaincue que la Commission des droits de l'homme peut faire beaucoup pour que soit atteint l'objectif de l'Année internationale du logement des sans-abri,

1. Réaffirme le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, y compris à un logement approprié;

2. Se déclare gravement préoccupée par le fait que des millions de personnes sont privées du droit au logement;

3. Décide de poursuivre, à sa quarante-troisième session, au titre du point intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme", l'examen de la question de la réalisation de l'objectif de l'Année internationale du logement des sans-abri aux fins de la réalisation effective et de la pleine jouissance des autres droits de l'homme fondamentaux, ainsi que de la question de savoir comment la Commission pourrait contribuer à la réalisation de cet objectif."

145. L'observateur de la Mongolie, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution.

146. Sur la proposition du représentant de l'Irlande, la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution.

147. A sa 54ème séance, le 12 mars 1986, le représentant de la Mongolie a présenté un texte révisé du projet de résolution (E/CN.4/1986/L.50/Rev.1), qui était parrainé par les pays suivants : Afghanistan*, Bulgarie, Cuba*, Hongrie*, Mongolie*, Pologne*, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Tchécoslovaquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam*.

148. Le représentant du Japon a expliqué son vote avant le vote.

149. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1986/L.50/Rev.1 soit mis aux voix. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution été adopté par 40 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Irlande, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, Japon.

150. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/36.

151. A la 50ème séance, le 10 mars 1986, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.55, qui était parrainé par les pays suivants : Algérie, Angola*, Argentine, Bangladesh, Bolivie*, Brésil, Chypre, Colombie, Congo, Cuba*, Egypte*, Ethiopie, Inde, Lesotho, Mexique, Nicaragua, Pérou, République-Unie de Tanzanie*, Sri Lanka et Yougoslavie. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que le Mozambique devait être ajouté à la liste des auteurs initiaux. Le Costa Rica s'est joint par la suite aux auteurs.

152. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1986/L.87) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1986/L.55.

153. Le représentant de la France a expliqué son vote avant le vote.

154. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de la Bulgarie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 34 voix contre une, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

3/ Un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et des décisions de la Commission figure à l'annexe III.

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Irlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

155. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Irlande, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne ont expliqué leur vote après le vote.

156. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/16.

IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON
APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION
COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

157. La Commission a examiné conjointement les points 9 et 4 de son ordre du jour (voir chap. IV) de sa 3ème à sa 8ème séance, du 4 au 7 février 1986. Elle a en outre examiné le point 9 de sa 31ème à sa 36ème séance, du 25 au 27 février 1986, et à ses 50ème et 51ème séances, les 10 et 11 mars 1986 1/.

158. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général contenant le résumé des réponses reçues des gouvernements sur les mesures législatives prises contre les mercenaires, en application de la résolution 1985/6 de la Commission (E/CN.4/1986/44);

Lettre datée du 14 janvier 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/16);

Lettre datée du 7 janvier 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/47);

Lettre datée du 23 janvier 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/50);

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.3 à SR.8, SR.31 à SR.36, SR.50, SR.51 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

Lettre datée du 25 janvier 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/51);

Lettre datée du 27 janvier 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/53);

Communication écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/12);

Communications écrites présentées par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/15, E/CN.4/1986/NGO/17);

Communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/35);

Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/36);

Communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I, l'Association internationale pour la liberté religieuse, le Conseil international de traités indiens, le Conseil mondial des peuples indigènes, la Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Advocates Inc., l'Association du monde indigène, Pax Christi, Pax Romana, la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et le Centre Europe-Tiers Monde, la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples et le Groupement pour les droits des minorités, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste (E/CN.4/1986/NGO/44).

159. Au cours du débat général sur ce point 2/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Allemagne, République fédérale d' (33ème), Algérie (4ème et 32ème), Argentine (5ème et 34ème), Australie (32ème), Autriche (6ème), Bangladesh (6ème et 34ème), Brésil (5ème), Bulgarie (7ème et 34ème), Cameroun (34ème), Chine (33ème), Chypre (4ème et 31ème), Espagne (7ème), Etats-Unis d'Amérique (34ème),

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

France (34ème), Inde (7ème), Irlande (6ème), Japon (33ème), Nicaragua (3ème et 34ème), Norvège (33ème), Philippines (5ème, 32ème et 35ème), République arabe syrienne (3ème et 31ème), République démocratique allemande (7ème et 33ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (31ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (5ème et 34ème), Sénégal (5ème), Sri Lanka (6ème et 31ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (33ème et 34ème), Yougoslavie (7ème).

160. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (4ème et 32ème), Angola (35ème), Arabie saoudite (5ème), Bahreïn (5ème), Cuba (8ème et 34ème), Egypte (7ème), Emirats arabes unis (34ème), Hongrie (6ème), Iraq (6ème), Israël (3ème), Jamahiriya arabe libyenne (34ème), Kampuchea démocratique (32ème), Koweït (4ème), Maroc (7ème et 34ème), Mongolie (8ème), Oman (6ème), Pakistan (32ème), Pologne (34ème), Portugal (35ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (35ème), République-Unie de Tanzanie (8ème et 34ème), Soudan (7ème), Tchécoslovaquie (6ème et 34ème), Tunisie (5ème), Turquie (7ème et 34ème), Viet Nam (32ème).

161. Une déclaration a été faite par l'observateur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (33ème).

162. Une déclaration a été faite par l'observateur de la Ligue des Etats arabes (8ème).

163. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Organisation de libération de la Palestine (3ème et 31ème), du Pan Africanist Congress of Azania (32ème) et de la South West Africa People's Organization (32ème).

164. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Association du monde indigène (33ème), Centre Europe-Tiers Monde (35ème), Christian Democratic International (33ème), Congrès du monde islamique (32ème), Conseil international de traités indiens (35ème), Conseil des points cardinaux (33ème), Conseil mondial des peuples indigènes (35ème), Fédération démocratique internationale des femmes (35ème), Indian Law Resource Centre (33ème), Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples (33ème), National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat (33ème), Pax Christi (33ème), Pax Romana (35ème).

165. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant au droit de réponse ont été faites par les représentants de la Chine (36ème), des Etats-Unis d'Amérique (35ème), de l'Ethiopie (35ème), de la République arabe syrienne (7ème) et du Royaume-Uni (35ème), par les observateurs de l'Afghanistan (32ème, 35ème et 36ème), du Guatemala (36ème), de l'Indonésie (35ème), d'Israël (6ème et 36ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (7ème), du Kampuchea démocratique (36ème), du Pakistan (35ème), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (36ème), du Sénégal (8ème), de la Tchécoslovaquie (36ème) et du Viet Nam (35ème), ainsi que par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (7ème et 36ème).

166. Le 5 février 1986, un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.13) a été soumis par les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Argentine, Bolivie*, Chypre, Costa Rica, Cuba*, Iran (République islamique d')*, Liberia, Mexique, Mozambique, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal, Viet Nam* et Yougoslavie 3/.

167. A la 50ème séance, le 10 mars 1986, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution soumis au titre du point 9 de son ordre du jour.

168. Le représentant du Congo a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.13/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Angola*, Argentine, Bolivie*, Burundi*, Chypre, Congo, Cuba*, Ethiopie, Ghana*, Inde, Iran (République islamique d')*, Lesotho, Libéria, Madagascar*, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria*, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal, Viet Nam* et Yougoslavie.

169. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1986/L.13/Rev.1 soit mis aux voix. A la demande du représentant de l'Algérie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 4/ :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, Espagne, Ethiopie, Inde, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Jordanie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka.

170. A la 51ème séance, le 11 mars 1986, le représentant du Brésil a expliqué son vote après le vote.

171. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/21.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

3/ Le texte du projet de résolution est le même que celui qui fait l'objet du document E/CN.4/1986/L.13/Rev.1 (voir par. 168) ; c'est par suite d'une erreur d'ordre technique, dans certaines des versions linguistiques, qu'un texte révisé a été publié.

4/ Le représentant de la Gambie a indiqué ultérieurement que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

172. A la 50ème séance, le 10 mars 1986, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.15, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite*, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Cuba*, Inde, Maroc*, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan*, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Tunisie* et Yougoslavie. L'Afghanistan*, la Tchécoslovaquie*, le Viet Nam* et le Yémen* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

173. Les observateurs d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

174. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution a été mis aux voix séparément, et le vote a eu lieu par appel nominal. L'alinéa a été adopté par 17 voix contre 14, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Inde, Jordanie, Mauritanie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Cameroun, Gambie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Pérou, Sénégal, Venezuela.

Le représentant du Mozambique a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote.

175. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution a été mis aux voix séparément. A la demande du représentant de la Gambie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le paragraphe 5 a été adopté par 21 voix contre 9, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Colombie, Espagne, Japon, Lesotho, Libéria, Mexique, Pérou, Philippines, Venezuela.

176. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution a été mis aux voix séparément. A la demande du représentant de la Gambie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le paragraphe 13 a été adopté par 19 voix contre 10, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Espagne, Lesotho, Libéria, Mexique, Pérou, Sri Lanka, Venezuela.

Le représentant du Mozambique a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote.

177. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1986/L.15 dans son ensemble soit mis aux voix. A la demande du représentant de la Gambie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 28 voix contre 8, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Espagne, France, Japon, Lesotho, Libéria, Mexique.

178. A la 51ème séance, le 11 mars 1986, les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, de l'Espagne, de la France, de la Jordanie et du Mexique ont expliqué leur vote après le vote.

179. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/22.

180. A la 32ème séance, le 28 février 1986, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.24, qui avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite*, Bahrein*, Bangladesh, Colombie, Costa Rica, Egypte*, Emirats arabes unis*, Guatemala*, Honduras*, Jordanie, Malaisie*, Maroc*, Mauritanie, Népal*, Oman*, Pakistan*, Philippines, Sénégal, Singapour*, Somalie*, Thaïlande*, Tunisie* et Turquie*. La Gambie, Haïti* et le Paraguay* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

181. A la 50ème séance, le 10 mars 1986, l'observateur de l'Afghanistan a fait une déclaration sur le projet de résolution.

182. Les représentants de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste de Biélorussie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote avant le vote.

183. A la demande du représentant de la Gambie, le projet de résolution E/CN.4/1986/L.24 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 6, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Bulgarie, Ethiopie, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Chypre, Congo, Inde, Nicaragua.

Le représentant du Mozambique a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote.

184. A la 51ème séance, le 11 mars 1986, les représentants du Brésil et du Pérou ont expliqué leur vote après le vote.

185. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/23.

186. A la 50ème séance, le 10 mars 1986, le représentant de l'Ethiopie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.25, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bulgarie, Congo, Cuba*, Egypte*, Ethiopie, Inde, Kenya, Libéria, Mauritanie, Nicaragua, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal, Tchécoslovaquie*, Viet Nam* et Yougoslavie*. L'Afghanistan*, l'Angola*, la Gambie*, le Pakistan*, la Pologne* et le Yémen* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

187. A la demande du représentant de la Gambie, le projet de résolution E/CN.4/1986/L.25 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 5, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Costa Rica, Espagne, Irlande, Japon, Norvège.

188. A la 51ème séance, le 11 mars 1986, les représentants de l'Australie, du Brésil, de l'Espagne et du Lesotho ont expliqué leur vote après le vote.

189. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/24.

190. A la 35ème séance, le 27 février 1986, le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.30, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Canada*, Costa Rica, Honduras*, Italie*, Japon, Luxembourg*, Malaisie*, Mauritanie, Népal*, Norvège, Oman*, Pakistan*, Pays-Bas*, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour*, Somalie*, Thaïlande* et Turquie*. Le Cameroun, la Gambie, Haïti*, le Libéria et la Nouvelle-Zélande* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

191. A la 50ème séance, le 10 mars 1986, les observateurs du Kampuchea démocratique et du Viet Nam ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

192. Les représentants de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste de Biélorussie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote avant le vote.

193. A la demande du représentant des Philippines, le projet de résolution E/CN.4/1986/L.30 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 9, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Norvège, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Bulgarie, Congo, Ethiopie, Inde, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Mexique.

Les représentants de Chypre et du Mozambique ont déclaré que leurs délégations ne participaient pas au vote.

194. A la 51ème séance, le 11 mars 1986, le représentant du Brésil a expliqué son vote après le vote.

195. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/25.

196. A la 50ème séance, le 10 mars 1986, le représentant du Congo a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.52, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola*, Bulgarie, Congo, Cuba*, Egypte*, Gambie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mozambique, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam*. L'Afghanistan*, l'Ethiopie, le Nicaragua, le Nigéria*, la République-Unie de Tanzanie* et la Tchécoslovaquie* se sont ultérieurement joints aux auteurs.

197. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1986/L.52 soit mis aux voix. A la demande du représentant de la Gambie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 1, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Espagne, France, Irlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

198. A la 51ème séance, le 11 mars 1986, les représentants du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique ont expliqué leur vote après le vote.

199. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/26.

X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

200. La Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour et les alinéas a, b et c de ce point à sa 48ème séance, tenue le 7 mars, et de sa 52ème à sa 56ème séance, tenues du 11 au 13 mars 1986 1/.

201. Pour l'examen du point 10, la Commission était saisie des documents suivants :

Lettre datée du 28 janvier 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/55);

Lettre datée du 5 mars 1986, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant de la France à la Commission (E/CN.4/1986/60);

Communication écrite soumise par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/48).

202. Au cours du débat général consacré au point 10 2/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Australie (52ème), Autriche (54ème), Bangladesh (52ème), Espagne (54ème), France (54ème), Japon (54ème), Norvège (52ème), Sénégal (52ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (54ème).

203. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (54ème), Bolivie (52ème), Canada (54ème), Israël (53ème), Portugal (53ème).

204. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (52ème), Association internationale des juristes démocrates (53ème), Commission internationale de juristes (54ème), Conseil indien sud-américain (54ème), Conseil international de traités indiens (54ème), Défense des enfants (54ème), Entraide universitaire mondiale (54ème), Fédération internationale des droits de l'homme (52ème), Human Rights Advocates, Inc. (54ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (52ème), Société antiesclavagiste (53ème), Union des avocats arabes (52ème).

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.48, SR.52 à SR.56 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

205. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent au droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Algérie (54ème) et de la République arabe syrienne (54ème), par les observateurs de l'Egypte (54ème), d'Israël (54ème), du Liban (54ème) et du Maroc (54ème), et par l'observateur de la Suisse (54ème).

206. A la 54ème séance, le 12 mars 1986, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution et de décision soumis au titre du point 10 de l'ordre du jour.

207. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de décision E/CN.4/1986/L.46, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Canada*, Costa Rica, et Norvège.

208. A la même séance, le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

209. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1986/104.

210. Le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.62 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada*, Costa Rica, Espagne, Gambie, Inde, Japon, Pays-Bas*, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Venezuela. Le Portugal s'est joint par la suite aux auteurs.

211. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

212. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/46.

213. Le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.73, qui avait pour auteurs la France et l'Italie*. La République fédérale d'Allemagne s'est jointe par la suite aux auteurs.

214. Des déclarations ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne et du Sénégal.

215. Le représentant de la République arabe syrienne a demandé un vote sur le projet de résolution E/CN.4/1986/L.73. A la demande du représentant de la France, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 41 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bangladesh, République arabe syrienne.

216. A la 55ème séance, le 13 mars 1986, les représentants de l'Algérie et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

217. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/49.

218. A la 55ème séance, le 13 mars 1986, la Commission a examiné le projet de résolution VI, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommandait à la Commission d'adopter (E/CN.4/1986/5, chap. I, sect. A).

219. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche, du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique.

220. Le projet de décision ci-après a été proposé par le représentant de l'Autriche :

"La Commission décide de ne pas se prononcer sur le projet de résolution VI que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommande à la Commission d'adopter et invite la Sous-Commission à réexaminer la question d'une déclaration contre la détention non reconnue, en vue d'en soumettre un nouveau texte à la Commission à sa quarante-troisième session."

221. A la même séance, le projet de décision proposé par le représentant de l'Autriche a été adopté sans être mis aux voix.

222. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1986/106.

223. A la 55ème séance, le 13 mars 1986, la Commission a examiné le projet de résolution VII que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1986/5, chap. I, sect. A) recommandait à la Commission d'adopter.

224. Le représentant du Japon a proposé de supprimer les mots "de publier ... et" figurant au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social pour adoption. La Commission a accepté cet amendement.

225. A la même séance, le projet de résolution VII, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

226. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/51.

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

227. Pour l'examen du point 10 a, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/40/876);

Rapport du Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/33 de la Commission (E/CN.4/1986/15).

228. A la 48ème séance, le 7 mars 1986, M. Kooijmans, Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives à la torture, a présenté son rapport à la Commission.

229. Au cours du débat général consacré au point 10 a, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (52ème), Allemagne, République fédérale d' (52ème), Argentine (53ème), Australie (52ème), Autriche (54ème), Bangladesh (52ème), Chypre (53ème), Costa Rica (52ème), Espagne (54ème), France (54ème), Irlande (52ème), Japon (54ème), Norvège (52ème), République arabe syrienne (52ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (52ème), Sénégal (52ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (54ème), Yougoslavie (53ème).

230. La Commission a entendu aussi des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (54ème), de la Bolivie (52ème), du Canada (54ème), d'Israël (53ème), de l'Italie (54ème) et du Portugal (53ème).

231. La Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (52ème), Association internationale des juristes démocrates (53ème), Commission internationale de juristes (54ème), Communauté internationale baha'ie (54ème), Défense des enfants (54ème), Fédération internationale des droits de l'homme (52ème), Human Rights Advocates, Inc. (54ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (52ème), Pax Christi (52ème), Pax Romana (54ème), Procedural Aspects of International Law Institute (53ème), Société antiesclavagiste (53ème).

232. Les représentants de l'Algérie (54ème), de la République arabe syrienne (54ème) et de Sri Lanka (54ème), ainsi que les observateurs de l'Indonésie (54ème), d'Israël (54ème), du Liban (54ème) et de la Suisse (54ème), ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou d'un droit équivalent à un droit de réponse.

233. A la 54ème séance, le 12 mars 1986, la Commission a abordé l'examen des Projets de résolution soumis au titre du point 10 a.

234. Le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.66, qui avait pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada*, le Danemark*, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande*, la France, la Grèce*, le Japon, le Kenya, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas*, la Suède* et la Yougoslavie. Le Costa Rica s'est par la suite joint aux auteurs.

235. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

236. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/48.

237. A la 55ème séance, le 13 mars 1986, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.83, qui avait pour auteurs la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande, la Norvège et les Pays-Bas*. L'Argentine, le Canada*, le Costa Rica, l'Espagne, la Finlande*, le Portugal* et le Sénégal se sont par la suite joints aux auteurs.

238. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1986/L.2) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1986/L.83.

239. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

240. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union soviétique et du Royaume-Uni.

241. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/50.

242. A la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.88, dont sa délégation était l'auteur.

243. Les représentants de l'Inde et de l'Union soviétique ont fait des déclarations relatives au projet de résolution. Le représentant du Costa Rica a demandé que l'examen du projet de résolution soit différé.

244. A la 56ème séance, le 13 mars 1986, le représentant du Costa Rica a apporté oralement au projet de résolution E/CN.4/1986/L.88 les modifications suivantes :

3/ On trouvera à l'annexe III un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

a) Au septième alinéa du préambule, les mots "qu'il existe un" ont été supprimés et remplacés par "le". A la fin du même alinéa, les mots "et que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe étudie actuellement ce projet" ont été supprimés;

b) Le huitième alinéa du préambule se lisant : "Tenant compte des avantages qu'il y aurait à organiser le système de contrôle international envisagé sur une base régionale," a été supprimé;

c) Le paragraphe 1 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"Recommande aux Etats d'envisager s'il conviendrait de présenter aux différentes instances régionales un projet de convention régionale énonçant des idées analogues à celles du projet de protocole facultatif contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;"

a été remplacé par le paragraphe suivant :

"Recommande aux autres régions intéressées où il existe un consensus sur ces idées d'examiner l'intérêt d'un projet de convention énonçant des idées analogues à celles du projet de protocole facultatif;"

d) Le paragraphe 2 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"Demande au Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux du Conseil de l'Europe relatif au projet de convention européenne contre la torture, sur la Convention interaméricaine contre la torture et sur les travaux que d'autres instances régionales auraient décidé d'entreprendre sur le même sujet;"

a été remplacé par le paragraphe suivant :

"Demande au Secrétaire général de soumettre à la Commission, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration de telles conventions;"

245. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration relative au texte ainsi révisé.

246. Le projet de résolution E/CN.4/1986/L.88, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

247. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/56.

**B. Etat de la Convention contre la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

248. Pour l'examen du point 10 b, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1986/17).

249. Au cours du débat général consacré au point 10 b 2/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (52ème), Allemagne, République fédérale d' (52ème), Australie (52ème), Autriche (54ème), Bangladesh (52ème), Chypre (53ème), Costa Rica (52ème), Espagne (54ème), France (54ème), Irlande (52ème), Norvège (52ème), République arabe syrienne (52ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (52ème), Sénégal (52ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (54ème), Yougoslavie (53ème).

250. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (54ème), de la Bolivie (52ème), de l'Italie (54ème), du Maroc (54ème) et du Portugal (53ème).

251. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de Pax Christi (52ème) et de Pax Romana (54ème).

252. A la 54ème séance, le 12 mars 1986, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.65 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada*, Danemark*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Gambie, Grèce*, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas*, Sénégal, Suède* et Venezuela. Le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints par la suite aux auteurs.

253. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

254. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/47.

C. Question des disparitions forcées ou involontaires

255. Pour l'examen du point 10 c, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1986/18 et Add.1);

Note verbale datée du 21 février 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/58);

Lettre datée du 24 février 1986, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/59);

Lettre datée du 7 février 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/62);

Communication écrite soumise par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/2);

Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/34);

Communication écrite présentée par le Conseil indien sud-américain, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1986/NGO/51).

256. A la 52ème séance, tenue le 10 mars 1986, M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1986/18 et Add.1).

257. Au cours du débat général consacré au point 10 c 2/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (52ème), Argentine (53ème), Australie (52ème), Autriche (54ème), Bangladesh (52ème), Chypre (53ème), France (54ème), Irlande (52ème), Japon (54ème), Nicaragua (52ème), Norvège (52ème), Pérou (52ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (52ème), Sénégal (52ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (54ème) et Yougoslavie (53ème).

258. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (54ème), Bolivie (52ème), Canada (54ème), Guatemala (52ème), Israël (52ème), Maroc (54ème), Portugal (53ème), Uruguay (52ème).

259. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (52ème), Association internationale des juristes démocrates (53ème), Commission internationale de juristes (54ème), Entraide universitaire mondiale (54ème), Fédération internationale des droits de l'homme (52ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (53ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (53ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (52ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (52ème), Pax Christi (52ème), Pax Romana (54ème), Société antiesclavagiste (53ème), Union des avocats arabes (52ème).

260. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent au droit de réponse ont été faites par le représentant de Sri Lanka (54ème) et par les observateurs de l'Egypte (54ème) et de l'Indonésie (54ème).

261. A la 55ème séance, le 13 mars 1986, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.76, dont les auteurs étaient les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada*, Costa Rica, Espagne, France, Gambie, Irlande, Italie*, Norvège, Pays-Bas*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal. L'Argentine, l'Australie et le Japon se sont joints par la suite aux auteurs.

262. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ (E/CN.4/1986/L.7) du projet de résolution.

263. Le représentant de la République démocratique allemande a proposé de modifier le paragraphe 2 du projet de résolution, qui était libellé comme suit :

"2. Décide de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, conformément aux recommandations du Groupe de travail, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel;"

en remplaçant les mots "de deux ans" par les mots "d'un an" et en ajoutant les mots "et d'étudier à sa quarante-troisième session la possibilité d'établir un mandat de deux ans" à la fin de ce paragraphe.

264. Des déclarations relatives à l'amendement proposé ont été faites par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie et de la France. L'amendement n'a pas été accepté par les auteurs et l'examen du projet de résolution E/CN.4/1986/L.76 a été reporté.

265. A la 56ème séance, le 13 mars 1986, le représentant de la République démocratique allemande a révisé oralement comme suit l'amendement au paragraphe 2 du dispositif qu'il avait proposé :

"Décide de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, conformément aux recommandations du Groupe de travail, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail, et de réexaminer la question à sa quarante-quatrième session;"

266. Le représentant de la France, au nom des auteurs, a accepté l'amendement ainsi révisé.

267. La Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.76, tel qu'il avait été modifié, sans le mettre aux voix.

268. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/55.

XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

269. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 55ème et 56ème séances, le 13 mars 1986 1/.

270. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1986/14);

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique (E/CN.4/1986/19);

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1986/20 et Add.1 à 3);

Communication écrite présentée par l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1986/NGO/42).

271. A la 55ème séance, le 13 mars 1986, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.67 qui avait pour auteurs l'Argentine, l'Australie, la Bolivie*, Chypre, la Gambie, l'Inde, l'Irlande, la Jordanie, la Norvège, les Pays-Bas*, le Pérou, les Philippines et la Yougoslavie. Le Bangladesh, le Canada* et le Sénégal se sont joints par la suite aux auteurs.

272. Des déclarations ont été faites par les représentants du Bangladesh et du Sénégal et par l'observateur du Canada.

273. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

274. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/54.

275. A la 56ème séance, le 13 mars 1986, le représentant de Sri Lanka a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.69 qui avait pour auteurs l'Australie, le Bangladesh, les Philippines et Sri Lanka.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.55 et SR.56 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

276. L'attention de la Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1986/L.6) 2/ du projet de résolution E/CN.4/1986/L.69.

277. Le représentant de la Chine a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

278. Le représentant de Sri Lanka a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Dans le titre du projet de résolution, les mots "et du Pacifique" ont été ajoutés après les mots "dans la région asiatique";

b) Au cinquième alinéa du préambule, le membre de phrase "figurant à l'annexe I du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique" a été ajouté à la suite des mots "et le Pacifique", et le reste du paragraphe qui était ainsi conçu : "en faveur de l'établissement d'un institut régional axé sur la recherche et l'information ainsi que du renforcement du rôle et des fonctions des organismes de développement des Nations Unies dans la région afin de promouvoir de manière plus active et systématique les aspects touchant aux droits de l'homme dans leurs activités de développement" a été supprimé;

c) Le septième alinéa du préambule qui était ainsi conçu : "Notant à cet égard les efforts que réalisent actuellement des organisations non gouvernementales en vue de développer la coopération en matière de droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, y compris le séminaire qui s'est tenu sur ce sujet à Fidji en avril 1985" a été supprimé;

d) Au paragraphe 1 du dispositif, l'expression "Se félicite du" a été remplacée par "Prend acte du";

e) Au paragraphe 3 du dispositif, le mot "inviter" a été remplacé par "encourager";

f) Au paragraphe 4 du dispositif, l'expression "Constata avec plaisir les" a été remplacée par "Prend note des", et les mots "leur demande instamment de" par "invite ces organismes à";

g) Au paragraphe 6 du dispositif, après les termes "cours de formation", les termes "ou un séminaire" ont été supprimés.

279. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement.

2/ On trouvera à l'annexe III un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

280. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/57.

281. A la même séance, le représentant de la République démocratique allemande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.82, dont sa délégation était l'auteur et qui se lisait comme suit :

"Information véridique et équilibrée sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les articles 19 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre en paix,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la nécessité d'instaurer un nouvel ordre international de l'information et de la communication,

Consciente de la nécessité de coopérer pour diffuser les idées de paix, de désarmement, de sécurité internationale, d'indépendance nationale, de progrès social et de respect des droits de l'homme,

1. Souligne qu'une circulation plus dense d'informations objectives est un moyen important de renforcer la paix, d'approfondir la compréhension internationale et de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

2. Souligne qu'une information véridique et équilibrée, c'est-à-dire objective, sur les droits de l'homme constitue une condition indispensable pour promouvoir, dans le cadre des organismes des Nations Unies, des activités visant à améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Prie le Département de l'information, dans les limites des ressources existantes, d'assurer la plus large diffusion possible de l'information sur les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de ces instruments d'une importance primordiale dans le domaine des droits de l'homme;

4. Décide d'examiner les questions soulevées dans la présente résolution à sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales'."

282. Le représentant de la République démocratique allemande a déclaré qu'il n'insisterait pas pour que le projet de résolution soit examiné à la session en cours. La Commission est convenue d'examiner le projet de résolution E/CN.4/1986/L.82 à sa quarante-troisième session.

283. A la 56ème séance, le 13 mars 1986, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de décision E/CN.4/1986/L.85 qui avait pour auteurs l'Inde et la Yougoslavie.

284. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de décision.

285. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1986/107.

XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN
PARTICULIER DANS LES TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

286. La Commission a examiné conjointement le point 12 de l'ordre du jour et l'alinéa a) de ce point de sa 42ème à sa 50ème séance, du 4 au 10 mars 1986, et à ses 56ème et 59ème séances, les 13 et 14 mars 1986 1/. Elle a examiné l'alinéa b) en séance privée, au cours de ses 36ème, 37ème et 38ème séances, les 27 et 28 février 1986, et à ses 42ème et 56ème séances, les 4 et 13 mars 1986.

287. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador établi par le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (A/40/818);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/40/843);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Guatemala établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/40/865);

Note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran établi par le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (A/40/874);

Lettre datée du 23 août 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/12-E/CN.4/Sub.2/1985/52);

Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 20 janvier 1986, que lui avait adressée le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, et une lettre datée du 3 février 1985, adressée par le Secrétaire général au représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/1986/13);

Rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires présenté par M. S. Amos Wako, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/40 du Conseil économique et social du 30 mai 1985 (E/CN.4/1986/21);

Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo, conformément au mandat à lui confié par la résolution 1985/35 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1986/22);

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.42 à 50, SR.56, SR.59 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, établi par le vicomte Colville of Culross, rapporteur spécial, conformément au paragraphe 14 du dispositif de la résolution 1985/36 adoptée par la Commission le 13 mars 1985 (E/CN.4/1986/23);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, établi par M. Felix Ermacora, rapporteur spécial, en application de la résolution 1985/38 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1986/24);

Note du Président de la Commission transmettant la déclaration faite par M. Andrés Aguilar, représentant spécial de la Commission, pour présenter son rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/40/874), et sa lettre de démission (E/CN.4/1986/25);

Rapport du Secrétaire général établi en application de la décision 1985/108 de la Commission (E/CN.4/1986/26);

Lettre datée du 8 janvier 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/36);

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1986/40);

Lettre datée du 11 novembre 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Bureau international du travail (E/CN.4/1986/45);

Note verbale datée du 13 février 1986, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/56);

Lettre datée du 18 février 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/57);

Lettre datée du 5 mars 1986, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant de la France à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1986/60);

Lettre datée du 7 mars 1986, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1986/61);

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1982/30 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1982/12);

Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales : rapport établi par Mme Erica-Irène Daes, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et projet d'ensemble de principes (E/CN.4/Sub.2/1985/30 et Add.1);

Compte rendu analytique de la 34ème séance de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tenue le 28 août 1985 (E/CN.4/Sub.2/1985/SR.34);

Communications écrites présentées par Christian Democratic International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/6, 7 et 50);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/10);

Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/11);

Communications écrites présentées par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/21, E/CN.4/1986/NGO/22);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1986/NGO/28);

Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/29);

Communications écrites présentées par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/30, E/CN.4/1986/NGO/46);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/31);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/32);

Communications écrites présentées par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/40, E/CN.4/1986/NGO/48);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1986/NGO/41);

Communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I, l'Association internationale pour la liberté religieuse, le Conseil international de traités indiens, le Conseil mondial des peuples indigènes, la Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Advocates, Inc., l'Association du monde indigène, Pax Christi, Pax Romana, la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et le Centre Europe-Tiers monde, la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples et le Groupement pour les droits des minorités, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste (E/CN.4/1986/NGO/44).

288. Pendant le débat sur l'ensemble du point 12 2/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Algérie (45ème et 46ème), Allemagne, République fédérale d' (44ème), Australie (44ème), Autriche (46ème), Belgique (46ème), Brésil (46ème), Bulgarie (43ème et 46ème), Colombie (48ème), Espagne (46ème), Etats-Unis d'Amérique (46ème), Ethiopie (47ème), France (46ème), Inde (44ème), Irlande (46ème), Japon (48ème), Mexique (48ème), Nicaragua (45ème), Norvège (47ème), République arabe syrienne (43ème), République démocratique allemande (44ème et 46ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (44ème, 45ème et 46ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (46ème), Sri Lanka (42ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (44ème, 45ème et 46ème) et Venezuela (44ème).

289. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (46ème), Canada (43ème), Cuba (43ème), El Salvador (46ème), Finlande (48ème), Indonésie (48ème), Iran [République islamique d'] (42ème), Israël (44ème), Italie (45ème), Liban (44ème), Mongolie (46ème), Pakistan (46ème), Pays-Bas (48ème), Pologne (48ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (48ème), Suède (45ème), Tchécoslovaquie (47ème), et Turquie (45ème).

290. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'Organisation de libération de la Palestine (48ème), du Panafricanist Congress of Azania (49ème) et de la South West Africa People's Organization (46ème).

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

291. Des déclarations ont été également faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (43ème), Association du monde indigène (44ème), Association internationale des juristes démocrates (44ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (46ème), Association mondiale des fédéralistes mondiaux (48ème), Centre Europe-Tiers monde (46ème), Christian Democratic International (50ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (46ème), Commission internationale de juristes (46ème), Communauté internationale baha'ie (43ème), Confédération internationale des syndicats libres (46ème), Confédération mondiale du travail (48ème), Congrès mondial islamique (46ème), Conseil des points cardinaux (44ème), Conseil indien sud-américain (48ème), Conseil international de traités indiens (48ème), Conseil mondial de la paix (44ème), Conseil mondial des peuples indigènes (44ème), Entraide universitaire mondiale (44ème), Fédération démocratique internationale des femmes (43ème), Fédération internationale des droits de l'homme (43ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (49ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (48ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (42ème), Human Rights Advocates, Inc. (44ème), Indian Law Resource Centre (44ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (44ème), Ligue internationale des droits de l'homme (44ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (43ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (48ème), National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat (43ème), Pax Christi (44ème), Pax Romana (46ème), Procedural Aspects of International Law Institute (46ème), Programme international des stages dans le domaine des droits de l'homme (42ème), Société antiesclavagiste (44ème), Union des juristes arabes (48ème), Union interparlementaire (48ème) et Union mondiale pour le judaïsme libéral (48ème).

292. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent par les représentants des pays suivants : Algérie (49ème), Bulgarie (50ème), Etats-Unis d'Amérique (49ème), Ethiopie (49ème), Inde (50ème), Irlande (50ème), Japon (50ème), Nicaragua (49ème), Philippines (49ème), Sri Lanka (49ème et 50ème) et URSS (50ème); par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (49ème et 50ème), Burundi (49ème), Canada (50ème), Cuba (49ème), El Salvador (49ème), Iran [République islamique d'] (49ème), Iraq (49ème), Liban (50ème), Maroc (50ème), Pakistan (50ème), RSS d'Ukraine (50ème), Turquie (50ème) et Viet Nam (50ème); et par l'observateur de la République de Corée (49ème).

La situation des droits en l'homme en El Salvador

293. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/40/818, E/CN.4/1986/22, E/CN.4/1986/NGO/21, E/CN.4/1986/NGO/28 et E/CN.4/1986/NGO/31.

294. A sa 42ème séance, le 4 mars 1986, le représentant spécial de la Commission, M. Pastor Ridruejo, a présenté son rapport (E/CN.4/1986/22) à la Commission.

295. A la 54ème séance, le 12 mars 1986, le Représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.23, qui avait pour auteurs le Costa Rica, l'Espagne, la France, le Mexique, le Pérou et la Yougoslavie. Le Honduras* et la Norvège se sont joints par la suite aux auteurs.

296. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1986/L.3) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1986/L.23.

297. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la République arabe syrienne et l'observateur d'El Salvador ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

298. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution E/CN.4/1986/L.23, qui a été adopté par 39 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

299. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/39.

La question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

300. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/40/843 et E/CN.4/1986/24.

301. A la 46ème séance, le 6 mars 1986, le Rapporteur spécial, M. Ermacora, a présenté son rapport (E/CN.4/1986/24) à la Commission.

302. Le 26 février 1986, un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.31) a été présenté par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

303. A la 54ème séance, le 12 mars 1986, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1986/L.31/Rev.1), qui avait pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada*, le Costa Rica, le Danemark*, l'Espagne, la France, la Grèce*, l'Irlande, l'Italie*, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas*, le Portugal* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le projet de résolution révisé différait du projet de résolution E/CN.4/1986/L.31 sur les points ci-après . a) un nouveau paragraphe (paragraphe 7 du dispositif du projet révisé) a été ajouté au dispositif; b) les mots "et que le système d'enseignement public, fondé comme il est sur des considérations idéologiques, ne tiendrait pas dûment compte des méthodes d'éducation traditionnelles" ont été supprimés du paragraphe 7 du projet initial (paragraphe 8 du projet révisé); c) les mots "sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan" ont été ajoutés à la fin du paragraphe 10 du dispositif du projet initial (paragraphe 11 du dispositif du projet révisé).

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

3/ On trouvera à l'annexe III un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

304. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1986/L.86) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1986/L.31/Rev.1.

305. Les représentants de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la RSS de Biélorussie et de l'URSS et l'observateur de l'Afghanistan ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

306. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 28 voix contre 9, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Venezuela.

Ont voté contre : Algérie, Bulgarie, Ethiopie, Inde, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Chypre, Congo, Jordanie, Sri Lanka, Yougoslavie.

Le représentant du Mozambique a déclaré que sa délégation ne prenait pas part au vote.

307. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/40.

La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

308. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/40/874, E/CN.4/1986/13, E/CN.4/1986/25, E/CN.4/1986/36, E/CN.4/1986/57, E/CN.4/1986/NGO/11 et E/CN.4/1986/NGO/40.

309. A la 42ème séance, le 4 mars 1986, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a informé la Commission que, en raison de la démission du Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, M. A. Aguilar, le document relatif à la République islamique d'Iran (E/CN.4/1986/25) ne ferait pas l'objet d'un exposé spécial pour être présenté.

310. A la 54ème séance, le 12 mars 1986, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/1986/L.61 qui avait pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada*, le Danemark*, la France, l'Irlande, le Luxembourg*, la Norvège, les Pays-Bas* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

311. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1986/L.71) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1986/L.61.

312. Les représentants de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, de l'Irlande, de la Norvège, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les observateurs du Canada, des Pays-Bas et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

313. Les représentants de l'Algérie, de l'Inde, de la République arabe syrienne et du Sénégal ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

314. Le représentant de la Belgique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1986/L.61 soit mis aux voix. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 19 voix contre 4, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Ont voté contre : Algérie, Bangladesh, Nicaragua, République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Congo, Ethiopie, Inde, Japon, Libéria, Mauritanie, Mozambique, République démocratique allemande, Sénégal, Sri Lanka, Yougoslavie.

Les représentants de la Chine, de la Gambie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué que leurs délégations ne prenaient pas part au vote. Par la suite, le représentant du Bangladesh a informé le Secrétariat que sa délégation avait eu l'intention de s'abstenir plutôt que de voter contre le projet de résolution.

315. Les représentants de l'Argentine et du Brésil ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

316. Après l'adoption du projet de résolution, l'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

317. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/41.

Les exécutions sommaires ou arbitraires

318. Pour l'examen de cette question, la Commission a été saisie du document E/CN.4/1986/21.

319. A sa 42ème séance, le 4 mars 1986, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, M. S. Amos Wako, a présenté son rapport (E/CN.4/1986/21) à la Commission.

320. A la 54ème séance, le 12 mars 1986, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.68, qui avait pour auteurs la Belgique, Chypre, le Costa Rica, le Danemark */ , la Finlande */ , la France, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas */ , le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède */ . La République fédérale d'Allemagne, l'Espagne, le Kenya et le Portugal */ se sont joints par la suite aux auteurs.

321. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1986/L.4) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1986/L.68.

322. A la même séance, le représentant de la Norvège a révisé oralement les paragraphes 7 et 8 du projet de résolution qu'il était recommandé au Conseil économique et social d'adopter, paragraphes qui étaient ainsi libellés :

"7. Fait sienne la recommandation formulée par le Rapporteur spécial dans son rapport quant à la nécessité d'élaborer des normes internationales propres à garantir que des enquêtes appropriées seront menées dans tous les cas de mort suspecte et prévoyant notamment une autopsie sérieuse;

8. Invite le Rapporteur spécial, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et autres organisations internationales, à examiner les éléments à inclure dans ces normes et à rendre compte à la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis à cet égard;".

Le texte révisé de ces paragraphes était le suivant :

"7. Prend note de la nécessité d'élaborer des normes internationales propres à garantir l'existence d'une législation et d'autres mesures internes efficaces pour que des enquêtes appropriées soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse;

8. Invite le Rapporteur spécial à obtenir des renseignements auprès des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales et à examiner les éléments à inclure dans ces normes et à rendre compte à la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis à cet égard;".

Le texte révisé ajoutait au projet de résolution le titre suivant :
"Exécutions sommaires ou arbitraires".

323. A la même séance, le projet de résolution oralement révisé a été adopté sans vote.

324. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/42.

La situation au Sud-Liban

325. A la 54ème séance, le 12 mars 1986, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.79, qui avait pour auteurs l'Algérie, Bahreïn */ , le Bangladesh, la Bulgarie, Cuba */ , l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne */ , la Jordanie, le Liban */ , le Maroc */ , la Mauritanie, la Mongolie */ , le Pakistan */ , la République arabe syrienne, la République socialiste soviétique d'Ukraine */ , le Sénégal et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. L'Afghanistan et la République socialiste soviétique de Biélorussie se sont joints par la suite aux auteurs.

326. L'observateur d'Israël a fait une déclaration sur le projet de résolution.

327. Les représentants de l'Autriche, de l'Irlande, du Pérou et du Royaume-Uni ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

328. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1986/L.79 soit mis aux voix. A la demande du représentant de l'Algérie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 25 voix contre une, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Costa Rica, Espagne, France, Irlande, Japon, Libéria, Mexique, Norvège, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

329. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/43.

Le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

330. A la 54ème séance, le 12 mars 1986, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.80, qui avait pour auteurs l'Australie, le Canada */ , les Etats-Unis d'Amérique et les Pays-Bas */ , et a déclaré que l'Espagne serait ajoutée à la liste initiale des auteurs du projet. Dans son exposé liminaire, le représentant de l'Australie a mentionné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1986/40).

331. L'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1986/L.91) 3/ du projet de résolution.

332. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

333. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/44.

Les droits de l'homme et les exodes massifs

334. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du document E/CN.4/1986/NGO/30.

335. A la 54ème séance, le 12 mars 1986, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.81, qui avait pour auteurs l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, le Canada*, le Costa Rica, l'Irlande, le Japon, la Jordanie et le Pakistan*. Le Bangladesh s'est joint par la suite aux auteurs.

336. Le représentant de l'Australie a révisé oralement le paragraphe 3, ajoutant le mot "particulier" entre "l'intérêt" et les mots "que le Secrétaire général" et supprimant les mots "notamment la nomination, selon les besoins, de représentants spéciaux chargés des questions humanitaires".

337. Le projet de résolution oralement révisé a été adopté sans vote.

338. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/45.

La situation des droits de l'homme en Ethiopie

339. A la 54ème séance, le 12 mars 1986, le représentant des Etat-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.84), libellé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit en vertu des instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant que le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat,

Rappelant en outre que le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat est inscrit à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Préoccupée par des informations selon lesquelles le programme de réinstallation en Ethiopie n'est pas mené d'une manière conforme aux droits et aux libertés énoncés dans ces instruments,

Prenant note de déclarations du Gouvernement éthiopien reconnaissant qu'il y a eu des insuffisances dans la mise en oeuvre du programme jusqu'à présent et indiquant que celui-ci est actuellement suspendu,

Consciente du rôle crucial que jouent l'Organisation des Nations Unies et ses institutions dans la fourniture de secours à l'Ethiopie et le relèvement de ce pays,

1. Demande aux institutions compétentes du système des Nations Unies : a) de veiller à ce que les fonds qu'elles fournissent pour venir en aide à l'Ethiopie et favoriser son relèvement soient utilisés de manière à ce que soient pleinement respectés les droits de l'homme du peuple éthiopien; b) de veiller en particulier à ce que ces fonds ne soient alloués au programme de réinstallation en Ethiopie que s'il est établi que celui-ci n'implique pas la contrainte ni la séparation involontaire de familles et qu'il est mis en oeuvre dans des conditions socialement et médicalement satisfaisantes; et c) de tenir compte des droits de l'homme lorsqu'elles mettent en oeuvre leurs programmes de secours et de relèvement;

2. Décide d'examiner cette question à sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants."

340. Les représentants de l'Ethiopie et du Sénégal ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

341. Le représentant du Sénégal a présenté, en application du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1986/L.84.

342. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la République arabe syrienne et du Sénégal ont fait des déclarations au sujet de cette motion.

343. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur la motion, qui a été adoptée par 29 voix contre 12, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Mauritanie, Venezuela.

344. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1986/105.

La situation des droits de l'homme au Guatemala

345. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/40/865, E/CN.4/1986/23, E/CN.4/1986/NGO/10, E/CN.4/1986/NGO/22 et E/CN.4/1986/NGO/29.

346. A la 42ème séance, le 4 mars 1986, le vicomte Colville of Culross, rapporteur spécial, a présenté son rapport (E/CN.4/1986/23) à la Commission.

347. Le 20 février 1986, l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou et le Venezuela ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.17) libellé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1983/37 du 8 mars 1983, 1984/53 du 14 mars 1984 et 1985/36 du 13 mars 1985 relatives à la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Accueillant avec satisfaction le processus de démocratisation et de retour à la constitutionnalité au Guatemala, avec l'installation d'un gouvernement civil élu par le peuple et l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de la République à partir du 14 janvier 1986,

Tenant compte du fait que la Constitution de la République guatémaltèque prévoit, entre autres garanties, l'établissement d'une Commission nationale des droits de l'homme et institutionnalise les fonctions d'un procureur pour les droits de l'homme,

Tenant compte aussi du fait que la nouvelle loi relative au recours en protection, à la représentation de personne et à la constitutionnalité du Guatemala prévoit les moyens de garantir et de défendre l'ordre constitutionnel et les droits de l'homme protégés par la Constitution et que ladite loi contient les éléments de sauvegarde voulus pour que soient effectivement respectées les dispositions de la Constitution,

Accueillant avec satisfaction l'intention déclarée du Gouvernement guatémaltèque de promouvoir le respect des droits de l'homme et les initiatives qu'il a prises dans ce sens,

Considérant que les Nations Unies doivent être disposées à envisager d'accorder une aide à toute nation qui sort d'une période pendant laquelle ont été commises des violations des droits de l'homme, si cette nation le demande, pour contribuer au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Exprime sa gratitude au vicomte Colville of Culross pour la façon dont il s'est acquitté de son mandat de Rapporteur spécial;

2. Accueille avec satisfaction la création, comme le prévoit la Constitution de la République guatémaltèque, de la Commission nationale des droits de l'homme et de la charge de procureur des droits de l'homme;

3. Prend note avec satisfaction de la volonté du Gouvernement constitutionnel guatémaltèque de prendre les mesures voulues pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises antérieurement en vue d'empêcher que cette situation ne se reproduise à l'avenir;

4. Exprime sa satisfaction devant l'intention déclarée du Gouvernement guatémaltèque de promouvoir le respect des droits de l'homme et les mesures qu'il a adoptées dans ce sens;

5. Prend note avec satisfaction du fait que le Gouvernement guatémaltèque est disposé à continuer de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en lui fournissant des informations amples et détaillées sur la manière dont sont appliquées les nouvelles mesures juridiques visant à protéger les droits de l'homme et ses efforts tendant à assurer la pleine jouissance des libertés fondamentales au Guatemala, et prie le Secrétaire général d'accorder à cette fin les conseils et l'assistance dont le Gouvernement constitutionnel guatémaltèque pourrait avoir besoin;

6. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session de désigner, en consultation avec le Gouvernement guatémaltèque, un représentant spécial chargé de recevoir et d'évaluer les informations visées au paragraphe précédent et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session.

7. Décide de considérer comme terminé le mandat du Rapporteur spécial ainsi que l'examen de la situation des droits de l'homme au Guatemala prévus dans sa résolution 1983/37."

348. Le 28 février 1986, l'Autriche, le Canada*, l'Espagne, la France, l'Irlande et la Norvège ont présenté des amendements au projet de résolution E/CN.4/1986/L.17, dont le texte figurant dans le document E/CN.4/1986/L.43 est libellé comme suit :

"1. Après le deuxième alinéa du préambule, insérer un nouvel alinéa qui se lirait comme suit :

'Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 38/100 du 16 décembre 1983, 39/120 du 14 décembre 1984 et 40/140 du 13 décembre 1985,'.

2. Insérer un nouveau paragraphe 4 a) qui se lirait comme suit :

'4 a) Exprime sa préoccupation devant le fait que, en dépit des efforts positifs que fait le nouveau Gouvernement guatémaltèque pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il soit encore fait état de nouveaux cas de violations des droits de l'homme, tels que meurtres, torture et disparitions;'

3. Ajouter un nouveau paragraphe 4 b) qui serait libellé comme suit :

'4 b) Exprime le ferme espoir que les autorités compétentes enquêteront à fond sur toutes les violations des droits de l'homme dont elles sont informées, y compris celles qui se sont produites avant l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, et, en particulier, qu'elles feront la lumière sur le sort des personnes disparues et prendront des mesures efficaces pour veiller à ce que cette situation ne se reproduise pas à l'avenir;'

4. Ajouter un nouveau paragraphe 4 c), dont le texte serait le suivant :

'4 c) Encourage le nouveau Gouvernement guatémaltèque à continuer à prendre des mesures efficaces dans le cadre de la Constitution pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, civils comme militaires, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, à cette fin, à veiller à ce que tous les responsables de l'application des lois aient une connaissance suffisante des normes internationalement acceptées en ce qui concerne la protection des droits de l'homme ainsi que des obligations qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international;'

5. Remplacer l'actuel paragraphe 6 par le texte suivant :

'Prie le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session de désigner un représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala, en demandant, recevant et évaluant toutes les informations pertinentes et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session et un rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session;'

6. Remplacer l'actuel paragraphe 7 par le texte suivant :

'Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala à sa quarante-troisième session'."

349. A la 56ème séance, le 13 mars 1986, le représentant du Venezuela a présenté une version révisée du projet de résolution (E/CN.4/1986/L.17/Rev.1), qui avait pour auteurs l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Honduras*, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou, la République dominicaine* et le Venezuela et a indiqué quelques modifications à apporter au texte anglais du projet de résolution.

350. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ du projet de résolution E/CN.4/1986/L.17, qui s'appliquait aussi au projet de résolution révisé.

351. Après la présentation du projet de résolution révisé (E/CN.4/1986/L.17/Rev.1), le représentant de la Norvège, au nom des auteurs des amendements figurant dans le document E/CN.4/1986/L.43, a retiré les amendements.

352. Les représentants de la Norvège et du Sénégal et l'observateur de l'Equateur ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

353. Le projet de résolution révisé a été adopté sans vote.

354. Les représentants de l'Australie, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Sénégal ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

355. La Commission a également entendu une déclaration du Ministre des affaires étrangères du Guatemala.

356. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/62.

La situation des droits de l'homme au Chili

357. Le 6 mars 1986, un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.60), a été soumis par les Etats-Unis d'Amérique. Le 13 mars 1986, une version révisée du projet de résolution (E/CN.4/1986/L.60/Rev.1) a été soumise par les Etats-Unis d'Amérique. (Pour ces projets de résolution, voir les documents E/CN.4/1986/L.77 et E/CN.4/1986/L.77/Rev.1 - dont les textes étaient identiques aux textes des documents E/CN.4/1986/L.60 et E/CN.4/1986/L.60/Rev.1 - aux paragraphes 66 et 67 du chapitre V.)

358. A la 58ème séance, le 14 mars 1986, le projet de résolution révisé a été retiré.

A. Question des droits de l'homme à Chypre

359. La Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1986/26) établi en application de la décision 1985/108 de la Commission.

360. Pendant l'examen du point 12 a 2/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Algérie (48ème), Argentine (48ème), Bulgarie (48ème), Chypre (48ème), Costa Rica (48ème), Espagne (46ème), Ethiopie (48ème), Inde (48ème), Mexique (48ème), République arabe syrienne (48ème), République démocratique allemande (47ème), Sri Lanka (48ème), Union des républiques socialistes soviétiques (48ème) et Yougoslavie (48ème).

361. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs de Cuba (49ème) et de la Grèce (48ème).

362. L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (48ème) a aussi fait une déclaration.

363. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent par le représentant de Chypre (50ème) et par les observateurs de la Grèce (50ème) et de la Turquie (50ème).

364. A la 54ème séance, le 12 mars 1986, le Président a proposé de renvoyer le débat relatif au point 12 a, à la quarante-troisième session de la Commission, lors de laquelle la priorité voulue lui serait accordée. La Commission a adopté cette proposition sans la mettre aux voix, étant entendu que les mesures à prendre en application des précédentes résolutions de la Commission sur le sujet resteraient applicables, et notamment que le Secrétaire général présenterait un rapport à la Commission sur la suite qui leur aurait été donnée, comme il en avait été prié. L'observateur de la Turquie a demandé qu'il soit pris acte des réserves qu'il avait formulées à l'égard des résolutions précédentes de la Commission.

365. Pour le texte de la résolution, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1986/103.

B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante et unième session

366. En séance privée, au cours de sa 56ème séance, le 13 mars 1986, la Commission a adopté une décision générale tendant à ce qu'un groupe de travail composé de cinq de ses membres soit créé et se réunisse pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission pour examiner les situations particulières susceptibles d'être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités à sa trente-neuvième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission était saisie. A la même séance, il a été convenu que la décision générale serait rendue publique.

367. L'attention de la Commission a été appelée sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme de cette décision.

368. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1986/109.

369. Après l'examen du point 12 b en séance privée, le Président de la Commission a publiquement annoncé que la Commission avait pris en séance privée, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, des mesures concernant les pays suivants : Albanie, Gabon, Haïti, Paraguay, Philippines, Turquie et Zaïre. Il a également annoncé que la Commission avait décidé de cesser d'examiner la situation des droits de l'homme au Gabon, aux Philippines et en Turquie.

370. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public ni les décisions confidentielles prises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

371. A la 58ème séance, le 14 mars 1986, le Président a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après des consultations avec les groupes régionaux, les membres ci-après de la Commission avaient été désignés pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail chargé d'examiner les situations de violations des droits de l'homme :

- M. Marc Bossuyt (Belgique)
- M. Todor Dichev (Bulgarie)
- M. Kassa Kebede (Ethiopie)
- M. Hisham Muhaisen (Jordanie)
- M. Armando Villanueva del Campo (Pérou)

XIII. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

372. La Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour à sa 56ème séance, le 13 mars 1986 1/.

373. La Commission était saisie du rapport du groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier un projet de convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1986/39).

374. M. A. Lopatka, président-rapporteur du groupe de travail, a présenté le rapport du groupe.

375. Au cours du débat général sur ce point, qui a eu lieu à la 56ème séance, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie, Argentine, Bangladesh, Colombie, Norvège, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

376. La Commission a entendu une déclaration de l'observateur du Canada.

377. Une déclaration a également été faite par l'observateur du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

378. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.70, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Angola*, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bolivie*, Bulgarie, Cameroun, Canada*, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba*, Danemark*, Egypte*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande*, France, Gabon*, Gambie, Grèce*, Hongrie*, Inde, Iran (République islamique d')*, Italie*, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban*, Libéria, Madagascar*, Maroc*, Mauritanie, Mexique, Mongolie*, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pakistan*, Pérou, Philippines, Pologne*, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal, Somalie*, Soudan*, Sri Lanka, Tchécoslovaquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam* et Yougoslavie.

379. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1986/L.90) 2/ du projet de résolution.

380. Le projet de résolution E/CN.4/1986/L.70 a été adopté sans être mis aux voix.

381. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/59.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ Pour le compte rendu analytique, voir E/CN.4/1986/SR.56 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

2/ On trouvera à l'annexe III un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

XIV. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE
RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

382. La Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa 56ème séance, le 13 mars 1986 1/.

383. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail de l'Assemblée générale chargé de rédiger une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (A/C.3/40/1 et A/C.3/40/6).

384. La Commission a entendu une déclaration du représentant de l'Algérie.

385. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.78, qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Argentine, le Bangladesh, la Bolivie*, la Colombie, le Costa Rica, Cuba*, l'Egypte*, l'Espagne, la Finlande*, la France, la Grèce*, l'Inde, l'Italie*, le Maroc*, la Mauritanie, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou, les Philippines, le Portugal*, la Turquie*, le Venezuela et la Yougoslavie. Le Pakistan s'est joint par la suite aux auteurs.

386. Le projet de résolution E/CN.4/1986/L.78 a été adopté sans être mis aux voix.

387. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1986/58.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ Pour le compte rendu analytique, voir E/CN.4/1986/SR.56 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

XV. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

388. La Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à ses 20ème, 21ème et 22ème séances, les 17 et 18 février 1986, et à sa 50ème séance, le 10 mars 1986 1/.

389. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1984/27 de la Commission (E/CN.4/1986/27 et Corr.1 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1984/30 de la Commission (E/CN.4/1986/28);

390. Au cours du débat général consacré à ce point, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations 2/ : Algérie (22ème), Australie (21ème), Autriche (22ème), Bangladesh (22ème), Brésil (21ème), Bulgarie (21ème), Chypre (21ème), Colombie (21ème), Etats-Unis d'Amérique (22ème), France (22ème), Inde (22ème), Japon (21ème), République démocratique allemande (21ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (22ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (21ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (20ème), Yougoslavie (22ème).

391. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (21ème), de l'Italie (21ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (21ème), de la Mongolie (22ème), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (22ème), de la Tchécoslovaquie (21ème), et du Viet Nam (22ème).

392. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs de l'Organisation internationale du Travail (22ème) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (21ème).

393. La Commission a aussi entendu les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Communauté internationale baha'ie (22ème), National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat (22ème), Pax Christi (21ème), Pax Romana (22ème), Fédération démocratique internationale des femmes (21ème), Conseil mondial des peuples indigènes (21ème).

394. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse (22ème).

395. A sa 50ème séance, le 10 mars 1986, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution soumis au titre du point 15 de l'ordre du jour.

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.20 à SR.22, SR.50 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

396. Le représentant du Japon a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.27, qui avait pour auteurs le Japon et la Yougoslavie. Au nom des auteurs, il a accepté les amendements figurant dans le document E/CN.4/1986/L.59, soumis par l'Algérie, le Bangladesh, Chypre, l'Inde, la Jordanie, les Philippines, la République arabe syrienne, le Sénégal et Sri Lanka, visant à ajouter après le quatrième alinéa du préambule un nouvel alinéa se lisant comme suit :

"Reconnaissant la nécessité d'étendre les bienfaits des progrès de la science et de la technique aux pays en développement,".

397. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

398. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/9.

399. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.35, qui avait pour auteurs l'Afghanistan*, l'Angola*, la Bulgarie, Cuba*, la Hongrie*, la Mongolie*, le Mozambique, la Pologne*, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine*, la Roumanie*, la Tchécoslovaquie*, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Viet Nam*. Le Nicaragua s'est par la suite joint aux auteurs.

400. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé, en application du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1986/L.35. Les représentants de la Belgique, de la Bulgarie et de la République démocratique allemande ont fait des déclarations relatives à cette proposition.

401. A la demande du représentant de l'Union soviétique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur la proposition, qui a été rejetée par 17 voix contre 13, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Belgique; Costa Rica; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Irlande; Japon; Norvège; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Venezuela.

Ont voté contre : Algérie; Argentine; Brésil; Bulgarie; Chypre; Congo; Ethiopie; Inde; Mexique; Mozambique; Nicaragua; Pérou; République arabe syrienne; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie.

Se sont abstenus : Bangladesh; Cameroun; Chine; Colombie; Jordanie; Kenya; Lesotho; Libéria; Mauritanie; Philippines; Sénégal; Sri Lanka.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

402. A la demande du représentant du Brésil, le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution a été mis aux voix séparément. Il a été adopté par 16 voix contre 13, avec 12 abstentions.

403. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1986/L.35 dans son ensemble. Le projet de résolution a été adopté par 25 voix contre 8, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie; Argentine; Brésil; Bulgarie; Cameroun; Chine; Chypre; Colombie; Congo; Ethiopie; Inde; Jordanie; Kenya; Lesotho; Libéria; Mexique; Mozambique; Nicaragua; Pérou; République arabe syrienne; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; Sri Lanka; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Belgique; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Japon; Norvège; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie; Autriche; Bangladesh; Costa Rica; Irlande; Mauritanie; Philippines; Sénégal; Venezuela.

404. Après le vote, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote.

405. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/10.

406. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.36, qui avait pour auteurs la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Tchécoslovaquie*. La Pologne* s'est par la suite jointe aux auteurs.

407. A la demande du représentant du Brésil, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution a été mis aux voix séparément. Il a été adopté par 25 voix contre 9, avec 8 abstentions.

408. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution dans son ensemble soit mis aux voix. A la demande du représentant de la Bulgarie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

* Ibid.

Ont voté pour : Algérie; Argentine; Bangladesh; Brésil; Bulgarie; Cameroun; Chine; Chypre; Colombie; Congo; Costa Rica; Ethiopie; Gambie; Inde; Jordanie; Kenya; Lesotho; Libéria; Mauritanie; Mexique; Mozambique; Nicaragua; Pérou; Philippines; République arabe syrienne; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; Sénégal; Sri Lanka; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Belgique; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Irlande; Japon; Norvège; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

409. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/11.

410. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.37, qui avait pour auteurs la Bolivie*, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie*, la Norvège, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Belgique et la République fédérale d'Allemagne se sont, par la suite, jointes aux auteurs.

411. Le représentant du Royaume-Uni a révisé oralement le texte anglais du projet de résolution en remplaçant, au paragraphe 5 du dispositif, les mots "as a matter of the highest priority" par les mots "as a matter of high priority".

412. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

413. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1986/12.

XVI. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR
L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

414. La Commission a examiné conjointement le point 16 de l'ordre du jour et les points 6, 7 et 17 (voir chap. VI, VII et XVII) de sa 8ème à sa 15ème séance, du 7 au 13 février 1986, et à ses 38ème et 39ème séances, le 28 février et le 3 mars 1986 1/.

415. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/CN.4/1986/30);

Note du Secrétaire général concernant l'état de la Convention et les rapports soumis par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention (E/CN.4/1986/29);

Rapports soumis par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention (E/CN.4/1986/29/Add.1 à 8);

Note du Secrétaire général transmettant les vues et informations communiquées par les Etats parties conformément à la résolution 1985/10 de la Commission (E/CN.4/1986/46);

Rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1986/9), deuxième partie, chapitre IX : Eléments d'information concernant les personnes qui se seraient rendues coupables de crimes d'apartheid ou de violations graves des droits de l'homme.

416. A sa 11ème séance, le 11 février 1986, M. S. Cor Konate, président-rapporteur du Groupe des Trois a présenté le rapport du Groupe sur sa neuvième session (E/CN.4/1986/30).

417. A la 9ème séance, le 10 février 1986, M. A. A. Cato, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, a présenté le rapport intérimaire du Groupe (E/CN.4/1986/9).

418. Au cours du débat général sur ce point 2/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (10ème), Belgique (14ème), Inde (13ème), Mexique (14ème), Nicaragua (12ème), Pérou (14ème), République démocratique allemande (9ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (10ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (14ème), Yougoslavie (13ème).

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.8 à SR.15, SR.38 et SR.39 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

419. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Angola (14ème), Cuba (14ème), Egypte (14ème), Hongrie (14ème), Iraq (11ème), Mongolie (12ème), Pologne (12ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (14ème), République-Unie de Tanzanie (14ème), Soudan (15ème), Tchécoslovaquie (11ème).

420. Une déclaration a été faite par l'observateur de l'African National Congress of South Africa (14ème).

421. La Commission a également entendu une déclaration du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (13ème).

422. A la 38ème séance, le 28 février 1986, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution E/CN.4/1986/L.21, parrainé par les pays suivants : Algérie, Angola*, Bulgarie, Cameroun, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire*, Cuba*, Ethiopie, Kenya*, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria*, Pakistan*, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal, Tchécoslovaquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam*. L'Afghanistan, le Bangladesh, la Gambie, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, la Mongolie, le Mozambique, la Pologne et la Somalie* se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution. Le Lesotho a retiré son parrainage au projet de résolution.

423. A la demande du représentant de la Belgique, le paragraphe 8 du dispositif de projet de résolution a été mis aux voix séparément. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, le vote a eu lieu par appel nominal.

424. Le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 10, avec 2 abstentions. Le résultat du vote a été le suivant 3/ :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Norvège et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Japon, Lesotho.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

3/ Le représentant du Libéria a indiqué ultérieurement que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

425. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1986/L.21. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre une, avec 10 abstentions. Le résultat du vote a été le suivant 3/ :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Espagne, France, Irlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

426. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

427. A la 39ème séance, le 3 mars 1986, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la France, du Japon et de la Norvège ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

428. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/7.

429. A la 59ème séance, le 14 mars 1986, le Président a annoncé que le Groupe de trois membres de la Commission, qui étaient également des représentants d'Etats parties à la Convention, nommés en vertu de l'article IX de la Convention pour examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII, était composé comme suit : Algérie, Nicaragua et République arabe syrienne.

XVII. ETUDE, MENEÉ EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

430. La Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 7 et 16 (voir chap. VI, VII et XVI), de sa 8ème à sa 15ème séance, du 7 au 13 février 1986, et à ses 38ème et 39ème séances, le 28 février et le 3 mars 1986 1/.

431. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-huitième session (E/CN.4/1986/5);

Rapport annuel sur la discrimination raciale soumis par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1986/31);

Communication écrite soumise par Christian Democratic International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/5);

Rapport du Séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions (ST/HR/SER.A/17).

432. Au cours du débat général sur ce point 2/, La Commission a entendu les déclarations des membres suivants de la Commission: Allemagne [République fédérale d'] (11ème); Algérie (10ème); Argentine (12ème); Autriche (12ème); Bangladesh (10ème); Belgique (14ème); Bulgarie (12ème); Cameroun (14ème); Chypre (12ème); Colombie (10ème); Espagne (13ème); Etats-Unis d'Amérique (12ème); France (12ème); Inde (13ème); Irlande (13ème); Japon (11ème); Mexique (14ème); Mozambique (8ème); Nicaragua (12ème); Pérou (14ème); Philippines (12ème); République arabe syrienne (10ème); République socialiste soviétique de Biélorussie (10ème); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (14ème); Sénégal (14ème); Sri Lanka (12ème); Union des Républiques socialistes soviétiques (14ème); Venezuela (15ème); Yougoslavie (13ème).

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.8 à SR.15, SR.38, SR.39 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

433. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (9ème), Canada (14ème), Egypte (14ème), Hongrie (14ème), Iran [République islamique d'] (15ème), Iraq (11ème), Israël (14ème), Mongolie (12ème), Nigéria (15ème), Pologne (12ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (13ème et 14ème), République-Unie de Tanzanie (13ème), Turquie (13ème).

434. L'Observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a fait une déclaration (12ème).

435. L'Observateur de l'African National Congress of South Africa a également fait une déclaration (14ème).

436. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Communauté internationale baha'ie (13ème), Fédération syndicale mondiale (12ème), Pax Romana (14ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (13ème).

437. Des déclarations dans l'exercice d'un droit équivalent au droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Algérie (15ème) et de la République arabe syrienne (15ème), par les observateurs d'Israël (15ème) et Koweït (15ème), par l'observateur de la Ligue des Etats arabes (15ème) et par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (15ème).

438. A la 38ème séance, le 28 février 1986, le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.22 parrainé par les pays suivants : Algérie, Angola*, Cameroun, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire*, Cuba*, Egypte*, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria*, Pakistan*, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie*, Sénégal et Viet Nam*. L'Afghanistan*, le Bangladesh, la Gambie, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne*, le Mozambique, la Somalie*, le Sri Lanka et la Yougoslavie se sont ensuite joints aux auteurs du projet de résolution.

439. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

440. A la même séance, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

441. A la 39ème séance, le 3 mars 1986, les représentants de l'Australie, du Japon, de la Norvège et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

442. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/8.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XVIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX DROITS DE L'HOMME

443. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour en même temps que le point 8 (voir chap. VIII) de sa 22ème à sa 24ème séance, les 18 et 19 février 1986, de sa 26ème à sa 29ème séance, les 20, 21 et 24 février 1986, et à sa 50ème séance, le 10 mars 1986 1/.

444. Conformément à sa décision 1986/101, la Commission a également examiné au titre de ce point l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

445. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/40/605) ;

Rapport du Secrétaire général sur l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (A/40/600 et Add.1) ;

446. Au cours du débat général sur ce point 2/ des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (26ème), Allemagne [République fédérale d'] (26ème), Australie (26ème, 28ème), Autriche (24ème), Belgique (29ème), Brésil (27ème), Bulgarie (23ème), Chypre (28ème), Colombie (28ème), Espagne (28ème), Etats-Unis d'Amérique (29ème), Irlande (23ème), Nicaragua (27ème), Norvège (24ème, 28ème), République arabe syrienne (24ème), République démocratique allemande (23ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (28ème, 29ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (26ème), Sénégal (28ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (27ème).

447. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (28ème), d'Israël (24ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (29ème) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (28ème).

448. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Comité de coordination d'organisations juives (23ème), Commission internationale de juristes (23ème), Congrès juif mondial (23ème), Association du monde indigène (24ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (28ème), Pax Romana (27ème).

1/ Pour les comptes rendus analytiques pertinents, voir E/CN.4/1986/SR.22 à SR.24, SR.26 à SR.29, SR.50 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

449. L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a fait une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse (24ème).

450. A la 50ème séance, le 10 mars 1986, la Commission a examiné les projets de résolution présentés au titre du point 18 de l'ordre du jour.

451. Le 20 février 1986, un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.16) a été présenté par l'Autriche, le Danemark*, la Finlande */ , la Norvège, les Pays-Bas* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; il se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/45 du 14 mars 1985, et la résolution 40/115 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985,

Appelant l'attention sur le vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/40/605) sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant à cet égard que la moitié seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que le Conseil économique et social a des responsabilités importantes en ce qui concerne la coordination des activités entreprises conformément aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. Lance, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un ferme appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à ces instruments et qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Invite le Secrétaire général, à cette occasion, à continuer systématiquement d'encourager les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux et, dans le cadre du programme de services consultatifs, à fournir une assistance technique aux Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer;

4. Invite de nouveau les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte;

5. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif s'y rapportant;

6. Souligne qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais de dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation fixées au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. Recommande aux Etats parties d'examiner en permanence si les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être admises;

8. Reconnaît l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme dans l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, se déclare satisfait de la manière sérieuse et constructive dont le Comité continue de s'acquitter de ses fonctions, et prie le Secrétaire général de continuer à transmettre régulièrement les observations générales du Comité des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme;

9. Accueille avec satisfaction la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985, de créer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera chargé à compter de 1987 de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

10. Encourage les Etats parties, quand ils nommeront et choisiront les membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à tenir pleinement compte du statut d'organe indépendant et spécialisé du Comité et demande instamment aux Etats parties au Pacte et aux institutions spécialisées concernées d'apporter leur plein appui et leur coopération au nouveau Comité;

11. Prie le Secrétaire général d'envisager les moyens, dans les limites des ressources disponibles, d'apporter une aide aux Etats parties aux Pactes pour l'établissement de leurs rapports, y compris par l'octroi de bourses de perfectionnement à des fonctionnaires nationaux s'occupant de l'établissement de ces rapports et par des cours régionaux de formation et autres possibilités offertes par le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

12. Prie de nouveau instamment le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité des droits de l'homme ainsi que ceux du Conseil économique et social et du Comité des droits sociaux, économiques et culturels, et pour améliorer les arrangements administratifs et connexes qui leur permettront de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

13. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, en autant de langues que possible, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs;

14. Note les progrès déjà accomplis dans la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme et attend avec intérêt la parution prochaine des deux premiers volumes;

15. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

16. Décide d'examiner, à sa quarante-troisième session, un point de l'ordre du jour intitulé 'Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme'."

452. A la 50ème séance, le 10 mars 1986, le représentant de la Norvège a présenté un texte révisé du projet de résolution E/CN.4/1986/L.16/Rev.1, qui avait pour auteurs l'Autriche, le Canada *//, le Danemark *//, l'Espagne, la Finlande *//, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas *//, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal. Le Costa Rica et Chypre se sont ensuite joints à la liste des auteurs.

453. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration relative au projet de résolution.

454. Le projet de résolution E/CN.4/1986/L.16/Rev.1 a été adopté sans être mis aux voix.

455. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration pour expliquer son vote.

456. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/17.

457. Le 26 février 1986, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Pologne */ ont présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.32 qui se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 40/142 de l'Assemblée générale,
du 13 décembre 1985,

Consciente du fait que l'année 1986 marque le trente-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies,

Convaincue que le respect rigoureux des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

1. Condamne vigoureusement une fois de plus le crime de génocide,
2. Note avec satisfaction que de nombreux Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;
3. Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder."

458. A la 50ème séance, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté un texte révisé du projet de résolution E/CN.4/1986/L.32/Rev.1, qui avait les mêmes auteurs.

459. Le projet de résolution E/CN.4/1986/L.32/Rev.1 a été adopté sans être mis aux voix.

460. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/18.

XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES
TRAVAUX DE SA TRENTE-HUITIEME SESSION

461. La Commission a examiné le point 19 de l'ordre du jour de sa 16ème à sa 20ème séance, du 13 au 17 février 1986, à ses 51ème et 52ème séances, le 11 mars 1986, et à sa 54ème séance, le 12 mars 1986 1/.

462. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-huitième session (E/CN.4/1986/5-E/CN.4/Sub.2/1985/57);

Rapport du Groupe de travail sur l'examen des travaux de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/2), accompagné du compte rendu analytique pertinent (E/CN.4/Sub.2/1985/SR.37/Add.1);

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1985/22 et Add.1);

Rapport du Groupe de travail des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/1986/42);

Rapport du Secrétaire général sur les procédures d'élection (E/CN.4/1986/41 et Add.1 à 3);

Note du Secrétaire général sur les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Sous-Commission (E/CN.4/1986/54).

463. A la 16ème séance, le 13 février 1986, Mme E.-I. A. Daes, Présidente de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-huitième session, a fait une déclaration relative au rapport de la Sous-Commission. A la 20ème séance, le 17 février 1986, la Présidente de la Sous-Commission a fait une déclaration finale.

464. A la 16ème séance, le 13 février 1986, Mme H. E. Warzazi, Présidente-Rapporteur du Groupe de travail des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, a présenté le Rapport du Groupe de travail et, à la 20ème séance, le 17 février 1986, elle a fait une déclaration.

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.16 à SR.20, SR.51, SR.52, SR.54 et, s'il y a lieu E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

465. Au cours du débat général sur ce point, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission 2/ : Algérie (18ème, 19ème), Allemagne, République fédérale d' (17ème), Argentine (19ème), Australie (16ème), Autriche (17ème), Bangladesh (17ème), Belgique (16ème, 20ème), Brésil (16ème), Chine (18ème), Chypre (19ème), Colombie (16ème), Espagne (19ème), Etats-Unis d'Amérique (18ème), France (16ème), Inde (19ème), Irlande (18ème), Japon (17ème), Mauritanie (19ème), Norvège (18ème, 19ème), Philippines (18ème), République démocratique allemande (16ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (18ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (19ème), Sénégal (18ème), Sri Lanka (16ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (19ème), Venezuela (20ème), Yougoslavie (19ème).

466. La Commission a entendu aussi des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (19ème), du Canada (18ème), de la Nouvelle-Zélande (19ème), des Pays-Bas (19ème), et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (20ème).

467. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association internationale pour la défense des libertés religieuses (17ème), Association du monde indigène (18ème), Commission internationale de juristes (18ème), Conseil des points cardinaux (17ème), Conseil international de traités indiens (20ème), Conseil mondial des peuples indigènes (17ème), Fédération abolitionniste internationale (17ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (20ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (17ème), Pax Christi (20ème), Pax Romana (18ème), Société antiesclavagiste (17ème).

468. Le représentant de l'Ethiopie (18ème) et l'observateur du Pakistan (20ème) ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou d'un droit équivalent à un droit de réponse.

469. A sa 51ème séance, le 11 mars 1986, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution soumis au titre du point 19 de l'ordre du jour.

470. Le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.33, qui avait pour auteurs l'Argentine, l'Australie, le Canada*, la Chine, Cuba*, le Danemark*, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande*, le Honduras*, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande */, les Pays-Bas*, le Pérou, la République démocratique allemande, la République-Unie de Tanzanie*, la Suède et la Yougoslavie.

471. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

472. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/27.

473. A la même séance, le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.34, qui avait pour auteurs l'Algérie, le Burundi */ , le Cameroun, le Congo, la Gambie, l'Ethiopie, le Kenya, le Lesotho, la Mauritanie, la République-Unie de Tanzanie */ et le Sénégal. Le Canada */ et l'Inde se sont par la suite joints aux auteurs.

474. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

475. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/28.

476. A la même séance, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.51, qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Argentine, Chypre, l'Ethiopie, l'Inde, le Nicaragua, la République arabe syrienne et la Yougoslavie. Le Bangladesh, Cuba */ , la Jamahiriya arabe libyenne */ , le Pérou et la République-Unie de Tanzanie */ se sont par la suite joints aux auteurs.

477. Les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, du Bangladesh, de l'Espagne, du Mexique et du Pérou ont fait des déclarations relatives au projet de résolution.

478. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de l'Argentine, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution E/CN.4/1986/L.51 a été adopté par 34 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Espagne, Ethiopie, Gambie, Inde, Irlande, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

3/ Le représentant du Libéria a indiqué ultérieurement que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution.

479. Après le vote, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande du Nord et du Venezuela ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

480. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/29.

481. A la même séance, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.53, qui avait pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Cameroun, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, la Jordanie, les Pays-Bas ^{*}/, le Pérou et le Sénégal. L'Australie et l'Espagne se sont par la suite jointes aux auteurs.

482. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

483. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/30.

484. A la même séance, le représentant de la République démocratique allemande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.57, dont sa délégation était l'auteur.

485. Le représentant de la République démocratique allemande a apporté oralement au projet de résolution qu'il était recommandé au Conseil économique et social d'adopter dans le projet de résolution E/CN.4/1986/L.57 les modifications suivantes : a) au paragraphe 1 du dispositif, les mots "des rapporteurs spéciaux, accompagnés d'un exposé liminaire écrit de ceux-ci" ont été remplacés par les mots "des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, accompagnés d'un bref exposé liminaire écrit de ceux-ci"; b) le dernier membre de phrase du paragraphe 4 du dispositif a été modifié de façon à se lire comme suit : "... par la Commission, et ultérieurement par le Conseil, qui devrait avoir de ce fait la possibilité d'en étudier les incidences financières".

486. A la même séance, le représentant du Sénégal a proposé de modifier le paragraphe 3 du dispositif de façon qu'il se lise comme suit : "Prie le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres et/ou aux organisations intéressées seulement les résolutions ou décisions de la Commission ou de la Sous-Commission qui appellent de leur part des réponses précises". Le représentant de la République démocratique allemande a accepté cet amendement.

487. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, de la Colombie, de la République démocratique allemande et du Sénégal, ainsi que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ont fait des déclarations relatives au projet de résolution.

488. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

489. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/31.

490. A la 52ème séance, le 11 mars 1986, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.63, qui avait pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Canada*, Chypre, la Gambie, l'Inde, et l'Italie*.

491. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

492. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/32.

493. A la même séance, le représentant de l'Irlande a présenté le projet de décision E/CN.4/1986/L.28, dont sa délégation était l'auteur.

494. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix et la Commission ne s'est donc pas prononcée sur le projet de résolution II que la Sous-Commission lui recommandait d'adopter (E/CN.4/1986/5, chap. I, sect. A).

495. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1986/102.

496. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution III que la Sous-Commission lui recommandait d'adopter. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de la Gambie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution III a été adopté par 28 voix contre 6, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 4/ :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Congo, Ethiopie, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Espagne, Irlande, Japon.

497. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/33.

498. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution IV que la Sous-Commission lui recommandait d'adopter.

4/ Le représentant de Chypre a indiqué ultérieurement que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution. Le représentant du Libéria a indiqué ultérieurement que, s'il avait été présent lors du vote, il se serait abstenu.

499. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé d'ajouter, au paragraphe 5 du dispositif, après les mots "dans les lieux de travail", les mots "ou ailleurs". Cet amendement a été accepté et le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

500. Après la décision, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer sa position.

501. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/34.

502. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution V que la Sous-Commission lui recommandait d'adopter. Le représentant de la Norvège a présenté les amendements (E/CN.4/1986/L.39) que sa délégation proposait d'apporter au projet de résolution et a ensuite apporté oralement une modification au deuxième amendement consistant à remplacer, dans le paragraphe du dispositif, le mot "privées" par les mots "dont le service ne sera pas assuré". La Commission a accepté les amendements.

503. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

504. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/35.

505. A la 54ème séance, le 12 mars 1986, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.38, qui avait pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Costa Rica, le Japon, la Jordanie, la Mauritanie et la Yougoslavie. Le représentant de l'Autriche a indiqué qu'il fallait ajouter le Canada */ à la liste des auteurs initiaux. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est par la suite joint aux auteurs.

506. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

507. Après la décision, le représentant de l'Union soviétique a fait une déclaration pour expliquer sa position.

508. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/37.

509. Le 27 février 1986, la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, la Belgique et le Canada */ ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/1986/L.41), qui se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-huitième session,

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour sa contribution positive à ce que fait la Commission pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel qu'il a été défini par la Commission à ses première et cinquième sessions, et les responsabilités particulières qui lui ont été confiées par la Commission dans ses résolutions 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1235 (XLII) du 6 juin 1967, et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes,

Réaffirmant ses résolutions 1983/22 du 4 mars 1983, et 1985/28 du 11 mars 1985, relatives aux rapports de la Sous-Commission sur les travaux de ses trente-sixième et trente-septième sessions,

Convaincue qu'il est essentiel que la Sous-Commission place son action sous le signe de l'impartialité et de l'objectivité et de l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants,

Ayant présente à l'esprit l'importante contribution des organisations non gouvernementales aux travaux de la Sous-Commission,

Constatant avec plaisir que la Sous-Commission a manifesté de l'intérêt pour un dialogue plus concret avec la Commission,

Estimant qu'il est utile et approprié que la Commission, en sa qualité d'organe de tutelle, donne des directives à la Sous-Commission afin d'assurer la complémentarité entre ses activités et celles de la Commission et de rendre sa contribution aux travaux de la Commission la plus efficace possible,

Accueillant avec satisfaction les mesures que la Sous-Commission a déjà prises pour rationaliser et simplifier ses travaux,

1. Réaffirme que la meilleure façon, pour la Sous-Commission, de seconder la Commission est de lui fournir les différentes opinions d'experts indépendants, qui devraient être dûment exprimées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;
2. Demande à la Sous-Commission de s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et devoirs, des résolutions mentionnées dans le préambule de la présente résolution;
3. Appelle l'attention de la Sous-Commission sur les observations et suggestions faites à la quarante-deuxième session de la Commission et lui demande d'en tenir compte;
4. Note que la Sous-Commission a examiné ses travaux et formulé des suggestions dans sa résolution 1985/24 du 29 août 1985;
5. Accepte la recommandation de la Sous-Commission et décide en conséquence que la Sous-Commission sera désormais appelée "Sous-Commission d'experts des droits de l'homme";

6. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité de fournir, dans le cadre des ressources existantes, les services nécessaires pour tenir un maximum de trois séances de trois heures, afin de permettre à trois groupes de travail de session de la Sous-Commission au plus de se réunir en même temps durant les sessions de la Sous-Commission;

7. Se félicite de la décision de la Sous-Commission, dans sa résolution 1985/34 du 30 août 1985, d'examiner certains points tous les deux ans, et demande à la Sous-Commission de garder ces points à l'examen sur une base biennale à moins que la Commission ne l'autorise à procéder autrement;

8. Invite les Etats à proposer comme membres et suppléants des candidats qui répondent au critère d'indépendance requis des experts, c'est-à-dire n'agissant pas dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres de la Sous-Commission, sur instruction de leur gouvernement;

9. Insiste sur le fait que les suppléants sont élus pour remplacer les membres qui sont temporairement dans l'impossibilité d'être présents et que la participation des suppléants aux délibérations de la Sous-Commission doit obéir strictement à ce principe;

10. Recommande fermement, pour que le travail de la Sous-Commission soit plus également réparti et qu'elle s'acquitte plus rapidement de ses tâches, qu'en règle générale, la Sous-Commission ne propose d'entreprendre une nouvelle étude que lorsqu'elle est sur le point de terminer une étude déjà autorisée;

11. Demande à la Sous-Commission de peser mûrement les projets de résolution qu'elle propose à la Commission d'adopter et à faire en sorte qu'ils recueillent l'accord le plus large possible, en ayant présent à l'esprit que ces projets de résolution doivent être le fruit de débats approfondis et attester le rôle d'organe d'experts indépendants qui est celui de la Sous-Commission;

12. Rappelle à la Sous-Commission que de nouvelles études ne peuvent être entreprises ou que des rapports ayant des incidences financières ne peuvent être demandés au Secrétaire général qu'après autorisation des organes dont elle relève;

13. Rappelle la résolution 1984/37 de la Sous-Commission du 31 août 1984, par laquelle la Sous-Commission a établi un cycle de trois ans pour la réalisation des études entreprises sous ses auspices, en déclarant qu'il serait entendu que, pour les différentes étapes à franchir, il ne serait normalement pas nécessaire que la Commission ou le Conseil économique et social renouvelent leur approbation ou que la Sous-Commission adopte d'autres résolutions;

14. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de la Sous-Commission, dans tous les cas où des décisions ou des résolutions auraient des incidences financières non encore approuvées, sur la nécessité de soumettre ces projets de proposition pour examen aux organes dont elle relève;

15. Invite la Sous-Commission à poursuivre ses efforts tendant à rationaliser ses travaux de façon à accroître son efficacité grâce à des méthodes de travail plus économiques."

510. Le 4 mars 1986, la République socialiste soviétique de Biélorussie a soumis un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.49), qui se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-huitième session,

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour sa contribution positive à ce que fait la Commission pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel qu'il a été défini par la Commission à ses première et cinquième sessions, et les responsabilités particulières qui lui ont été confiées par la Commission dans ses résolutions 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes,

Réaffirmant ses résolutions 1982/23 du 10 mars 1982, 1983/22 du 4 mars 1983 et 1985/28 du 11 mars 1985, relatives aux rapports de la Sous-Commission sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-septième sessions,

Convaincue qu'il est essentiel que la Sous-Commission place son action sous le signe de l'impartialité et de l'objectivité et de l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants,

Réaffirmant que l'établissement systématique d'études et de rapports bien documentés est un élément des plus importants du travail d'expert de la Sous-Commission et de sa contribution aux travaux de la Commission,

Constatant avec plaisir que la Sous-Commission a manifesté de l'intérêt pour un dialogue plus concret avec la Commission,

Estimant qu'il est utile et approprié que la Commission, en sa qualité d'organe de tutelle, donne des directives à la Sous-Commission afin d'assurer la complémentarité entre ses activités et celles de la Commission et de rendre sa contribution aux travaux de la Commission le plus efficace possible,

1. Demande à la Sous-Commission de s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et devoirs, des résolutions mentionnées dans le préambule de la présente résolution;

2. Réaffirme que la meilleure façon, pour la Sous-Commission, de seconder la Commission est de lui fournir les opinions d'un organe composé d'experts indépendants, venant de pays ayant des systèmes socio-économiques différents et de différentes régions du monde, qui devraient être dûment exprimées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

3. Appelle l'attention de la Sous-Commission sur les observations et suggestions faites à la quarante-deuxième session de la Commission et lui demande d'en tenir compte;

4. Souligne qu'il importe, pour l'exécution des tâches de la Sous-Commission, que les Etats proposent comme membres et suppléants des candidats qui répondent au critère d'indépendance requis des experts, c'est-à-dire n'agissant pas dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres de la Sous-Commission, sur instruction de leur gouvernement;

5. Recommande, pour que le travail de la Sous-Commission soit plus également réparti et qu'elle s'acquitte plus rapidement de ses tâches, qu'en règle générale, la Sous-Commission ne propose d'entreprendre une nouvelle étude que lorsqu'elle est sur le point de terminer une étude déjà autorisée;

6. Demande à la Sous-Commission de tenir dûment compte des recommandations relatives à l'impression et à la distribution des études, en prenant en considération le plan à long terme des études prévu pour 1985-1989 et les ressources financières disponibles;

7. Demande à la Sous-Commission de donner la priorité aux sujets pour lesquels des règles sont en cours d'élaboration, conformément aux décisions prises par la Commission;

8. Invite la Sous-Commission à peser mûrement les projets de résolution qu'elle propose à la Commission d'adopter et à faire en sorte qu'ils recueillent l'accord le plus large possible, en ayant présent à l'esprit que ces projets de résolution doivent être le fruit de débats approfondis et attester le rôle d'organe d'experts indépendants qui est celui de la Sous-Commission;

9. Demande à la Sous-Commission de terminer l'examen de ses travaux qu'elle a entrepris à sa trente-septième session et de soumettre à la Commission, à sa quarante-troisième session, les propositions concrètes et les recommandations qu'elle jugera appropriées, en particulier au sujet de la rationalisation plus poussée de ses travaux."

511. Le 6 mars 1986, le Bangladesh, la Chine et les Philippines ont soumis un amendement (E/CN.4/1986/L.58) au projet de résolution E/CN.4/1986/L.41, qui se lisait comme suit :

"Au paragraphe 8 du dispositif, remplacer les mots "n'agissant pas dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres de la Sous-Commission, sur instruction de leur gouvernement" par les mots "qui doivent s'acquitter, en cette qualité, de leurs fonctions de membres de la Sous-Commission"."

512. A la 54^{ème} séance, le 12 mars 1986, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.41/Rev.1, qui avait pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique et le Canada*.

513. Le représentant de la Belgique a modifié oralement le sixième alinéa du préambule en y remplaçant le mot "apportent" par les mots "peuvent apporter".

514. Les représentants de la Chine, de la Colombie et du Venezuela ont fait des déclarations relatives au projet de résolution.

515. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

516. Après la décision, le représentant de l'Union soviétique a fait une déclaration pour expliquer sa position.

517. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/38.

XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES
NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

518. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à sa 56ème séance, le 23 mars 1986 1/.

519. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1985/65);

Proposition concernant une définition du terme "minorité" présentée par M. Jules Deschênes à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-huitième session (E/CN.4/Sub.2/1985/31 et Corr.1), accompagnée des comptes rendus analytiques pertinents (E/CN.4/Sub.2/1985/SR.13 à SR.16).

520. La Commission a créé un groupe de travail officieux à composition non limitée pour étudier plus avant le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

521. A la 56ème séance, le 13 mars 1986, Mme Z. Illic, présidente-rapporteur, a présenté le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1986/43).

522. A la même séance, la représentante de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.29, dont sa délégation était l'auteur.

523. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

524. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/60.

1/ Pour le compte rendu analytique, voir E/CN.4/1986/SR.56 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

XXI. MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, LE FASCISME ET LE NEOFASCISME, QUI SONT FONDEES SUR L'INTOLERANCE OU L'EXCLUSIVISME RACIAL OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES

525. La Commission a examiné le point 21 de l'ordre du jour à ses 40ème et 41ème séances, les 3 et 4 mars 1986, ainsi qu'à sa 56ème séance, le 13 mars 1986 1/.

526. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur (A/40/232-E/1985/40 et Add.1 à 3).

Rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences (E/CN.4/1986/33);

Communication écrite présentée par Christian Democratic International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1986/NGO/4);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1986/NGO/19).

527. Au cours du débat général consacré à ce point de l'ordre du jour 2/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Bulgarie (40ème), République arabe syrienne (41ème), République démocratique allemande (41ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (41ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (40ème).

528. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (40ème), d'Israël (40ème), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (41ème) et de la Tchécoslovaquie (41ème).

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.40, SR.41, SR.56 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

529. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Comité de coordination d'organisations juives (40ème), Commission internationale de juristes (41ème), Congrès juif mondial (40ème), Conseil international des femmes juives (40ème), Conseil mondial de la paix (41ème), Conseil mondial des peuples indigènes (40ème), Fédération démocratique internationale des femmes (40ème), Indian Law Resource Centre (40ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (40ème), Pax Romana (40ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (40ème).

530. Les représentants de l'Algérie (41ème), de la République fédérale d'Allemagne (41ème), des Etats-Unis d'Amérique (41ème), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (41ème), les observateurs d'Israël (41ème) et de la République islamique d'Iran (41ème) et l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (41ème) ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou d'un droit équivalent au droit de réponse.

531. Le 27 février 1986, un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.42) a été soumis par les pays suivants : Afghanistan*, Angola*, Hongrie*, Jamahiriya arabe libyenne*, Mongolie*, Mozambique, Nicaragua, Pologne*, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Tchécoslovaquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam*, Yémen démocratique* et Yougoslavie. Le texte de ce projet de résolution était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

Consciente de ce que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Notant que l'année 1986 marquera le quarantième anniversaire de la fin du procès du Tribunal international de Nüremberg et du prononcé de son jugement des criminels de guerre nazis, coupables d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris le génocide, qui ont entraîné la mort de millions de personnes dans différents pays pendant la seconde guerre mondiale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et autres instruments internationaux pertinents,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Consciente de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, selon laquelle la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

Rappelant en outre la résolution 40/148 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, intitulée "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur",

Rappelant également ses résolutions 1983/28 du 7 mars 1983, 1984/42 du 12 mars 1984 et 1985/31 du 13 mars 1985,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (A/40/232 et Add.1 à 3),

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats, à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au progrès social dans le monde,

Reconnaissant les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de la nécessité d'arrêter le progrès des idéologies et pratiques totalitaires fondées sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intolérance raciale, la haine et la terreur,

Ayant à l'esprit que le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale a été l'occasion de mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre ces idéologies et ces pratiques,

Profondément préoccupée par le fait que, dans le monde contemporain, il continue d'y avoir des régimes racistes, colonialistes et autres régimes répressifs qui, en appliquant des idéologies et pratiques totalitaires telles que le nazisme et le fascisme, commettent des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et privent les peuples opprimés de leurs droits à l'autodétermination et au libre développement,

Profondément alarmée par l'existence et par les activités croissantes de groupes et d'organisations qui propagent des idéologies et pratiques totalitaires, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier le droit à l'autodétermination, à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et le droit d'être libre de toute discrimination, et mettent ainsi en péril les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Constatant avec préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

Notant que les entités et régimes totalitaires, qui sont fondés sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine ou la terreur ou le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont pour but d'asseoir leur domination et leurs privilèges économiques et sociaux au détriment d'autres peuples ou groupes raciaux ou ethniques, qu'ils répriment et exploitent,

Considérant que ces buts sont précisément ceux que poursuivaient les régimes nazis et fascistes qui ont plongé l'humanité dans la seconde guerre mondiale,

Profondément inquiète devant le fait que les idéologies et pratiques fascistes et nazies et autres idéologies et pratiques totalitaires se perpétuent notamment dans des régimes racistes répressifs, qui commettent des violations grossières et flagrantes des droits de l'homme,

Soulignant que les doctrines de supériorité raciale ou ethnique, sur lesquelles se fondent les entités et les régimes totalitaires, sont en contradiction avec l'esprit et les principes des Nations Unies et que la mise en pratique de ces doctrines engendre la guerre, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité, tels que le génocide, et font obstacle aux relations amicales entre les nations et au progrès social dans le monde,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial, ethnique ou autre, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi qu'avec les autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant que, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1973,

Fermement convaincue que le rempart le plus solide contre le nazisme et la discrimination raciale est l'édification et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'un ordre politique, social et économique véritablement démocratique est un vaccin efficace et un antidote tout aussi puissant contre la formation ou l'expansion de mouvements nazis et qu'un système politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et garantissant des conditions économiques et sociales de nature à assurer un niveau de vie décent à la population rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur le racisme et la discrimination raciale, la haine ou la terreur,

Rendant l'hommage du respect et d'une profonde reconnaissance aux peuples dont les efforts gigantesques et les pertes incommensurables pendant la seconde guerre mondiale ont été couronnés par la victoire sur les forces du nazisme et du fascisme et par la création de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats se sont dotés d'une réglementation en vue de lutter contre les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néofascistes,

1. Condamne résolument toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;

2. Condamne résolument aussi le caractère totalitaire des régimes racistes qui sont fondés sur des doctrines de supériorité raciale et d'asservissement;

3. Considère que l'application de toutes les idéologies et pratiques totalitaires, en particulier le nazisme, le fascisme, le racisme et l'apartheid, représente une grave menace pour l'exercice de nombreux droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne;

4. Souligne le respect des générations actuelles pour les victimes du nazisme et du fascisme pendant la seconde guerre mondiale et pour la lutte menée contre eux par les peuples, ainsi que pour la création de l'Organisation des Nations Unies afin de préserver l'humanité du fléau de la guerre et de réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

5. Considère que la meilleure protection contre toute idéologie totalitaire réside dans une participation populaire libre, effective et générale à la direction des affaires publiques et aux activités des institutions démocratiques, fondée sur le respect des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents;

6. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et toute propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néofascistes;

7. Prie instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques indiquées ci-dessus et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

8. Fait appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, pour qu'ils adhèrent ou envisagent sérieusement de le faire et pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui irait à l'encontre des dispositions de ces instruments;

9. Prie tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour assurer une enquête minutieuse et la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement de tous les criminels de guerre et de tous les individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduits en justice et n'ont pas encore subi de peine appropriée;

10. Prie aussi les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales, de prendre des mesures dirigées contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires, y compris celles qui sont décrites au paragraphe 1 ci-dessus, ou d'intensifier les mesures qu'elles ont déjà prises;

11. Prie les Etats de s'entraider en vue de rechercher, d'arrêter et de traduire en justice les individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et, s'ils sont reconnus coupables, les punir;

12. Souligne la nécessité d'intensifier les activités de diffusion d'informations dénonçant le nazisme et le fascisme et de mettre l'opinion publique constamment en garde contre ces fléaux de l'humanité, eu égard au durcissement et au renforcement, au niveau international, de la coordination des activités des tenants d'idéologies fascistes;

13. Prie tous les Etats de communiquer au Secrétaire général des observations et renseignements concernant l'application de la résolution 40/148 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session un point intitulé 'Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences'."

532. Le 10 mars 1986, un projet de décision (E/CN.4/1986/L.75) a été soumis par les Pays-Bas* et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le texte de ce projet de décision était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme, notant que plus de 40 ans ont passé depuis la fin de la seconde guerre mondiale et la création de l'Organisation des Nations Unies, et tenant compte de son programme de travail chargé, décide de mettre fin à l'examen de la question intitulée 'Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences'."

533. A la 56ème séance, le 13 mars 1986, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.42/Rev.1, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Angola*, Cuba*, Hongrie*, Jamahiriya arabe libyenne*, Mongolie*, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Tchécoslovaquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam*, Yémen démocratique* et Yougoslavie. La Bulgarie s'est par la suite jointe aux auteurs.

534. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a révisé oralement le paragraphe 7 du projet de résolution en ajoutant, à la fin du paragraphe, les mots suivants : "et d'examiner ensuite cette question sur une base biennale".

535. Après la présentation du projet de résolution E/CN.4/1986/L.42/Rev.1 et sa révision orale, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a retiré le projet de décision E/CN.4/1986/L.75 au nom de ses auteurs.

536. Le projet de résolution révisé a été adopté sans vote.

537. Les représentants de l'Irlande et du Japon ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

538. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/61.

XXII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

539. La Commission a examiné le point 22 de son ordre du jour à sa 55ème séance tenue le 13 mars 1986 1/.

540. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1985/26 de la Commission (E/CN.4/1986/34 et Add.1 à 6).

541. Au cours du débat général consacré à ce point, des déclarations ont été faites par les membres de la Commission suivants : Allemagne, République fédérale d'; Algérie; Australie; Bangladesh; Belgique; Cameroun; Chypre; Etats-Unis d'Amérique; Norvège; République démocratique allemande; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

542. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs de la Bolivie et du Canada.

543. Le 25 février 1986, un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.26) a été soumis par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Autriche; Belgique; Bolivie*; Canada*; Chypre; Colombie; Costa Rica; Finlande*; Pérou et Sénégal.

544. A la 55ème séance, le 13 mars 1986, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté une version révisée du projet de résolution (E/CN.4/1986/L.26/Rev.1) dans lequel il était ajouté un nouvel alinéa au Préambule (cinquième alinéa) et un nouveau paragraphe au dispositif (paragraphe 8). Le projet de résolution révisé avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Autriche; Belgique; Bolivie*; Canada*; Chypre; Colombie; Costa Rica; Finlande*; Norvège; Pérou et Sénégal. Le Bangladesh s'est joint par la suite aux auteurs du projet de résolution révisé.

545. La Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/L.26/Rev.1 sans vote.

546. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/52.

547. A la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.74 qui avait sa délégation pour auteur auquel le Pérou* s'est joint par la suite.

548. La Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.74 sans vote.

549. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/53.

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ Pour le compte rendu analytique, voir E/CN.4/1986/SR.55 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

XXIII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE
TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION
FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

550. La Commission a examiné le point 23 de l'ordre du jour de sa 29ème à sa 31ème séance, les 24 et le 25 février 1986, ainsi qu'à sa 50ème séance, le 10 mars 1986 1/.

551. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport sur l'état des travaux concernant l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, présenté par Mme E. Odio Benito, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1985/28) ;

Rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 1985/51 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1986/37 et Add.1/Rev.1 et Add.2 à 5).

552. Au cours du débat général sur ce point 2/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Allemagne, République fédérale d' (29ème), Australie (30ème), Autriche (30ème), Bangladesh (30ème), Belgique (30ème), Bulgarie (29ème), Cameroun (30ème), Chine (30ème), Colombie (30ème), Costa Rica (30ème), Espagne (30ème), Etats-Unis d'Amérique (29ème), Ethiopie (30ème), France (30ème), Inde (30ème), Irlande (29ème), Norvège (30ème), République arabe syrienne (30ème), République démocratique allemande (30ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (30ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (29ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (29ème), Yougoslavie (30ème).

553. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Canada (30ème), Israël (30ème), Pakistan (31ème), Pays-Bas (30ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (31ème). Des déclarations ont également été faites par des observateurs du Saint-Siège (30ème) et de la Suisse (30ème).

554. La Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Association internationale pour la défense des libertés religieuses (30ème), Christian Democratic International (30ème), Comité de coordination d'organisations juives (30ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (30ème), Communauté internationale baha'ie (30ème), Congrès juif mondial (30ème), Conseil des points cardinaux (30ème),

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1986/SR.29 à SR.31, SR.50 et, s'il y a lieu E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

Conseil international des femmes juives (30ème), Conseil international de traités indiens (30ème), Mouvement international de la réconciliation (30ème), Pax Christi (31ème), Pax Romana (31ème), Société antiesclavagiste (30ème).

555. Une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse a été faite par l'observateur du Burundi (31ème).

556. A la 50ème séance, le 10 mars 1986, la Commission a entrepris l'examen des projets de résolution soumis au titre du point 23 de l'ordre du jour. Le représentant de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1986/L.44, dont les auteurs étaient les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada*, Costa Rica, Côte d'Ivoire*, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Honduras*, Inde, Irlande, Italie*, Norvège, Pays-Bas*, Pérou, Sénégal et Sri Lanka. La Gambie et le Nicaragua se sont, par la suite, joints aux auteurs.

557. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

558. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/19.

559. Le 3 mars 1986, un projet de résolution (E/CN.4/1986/L.45) avait été soumis par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada*, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Italie*, Norvège et Sénégal. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment dans leur article 18 que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction que l'Assemblée générale a adoptée, sans la mettre aux voix, dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

Considérant que l'Assemblée générale a prié à plusieurs reprises, et tout récemment dans sa résolution 40/109 du 13 décembre 1985, la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant l'application de la Déclaration,

Gravement préoccupée par les informations dignes de foi parvenant fréquemment de diverses parties du monde, qui révèlent que la Déclaration n'est pas encore universellement appliquée,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Décidée à promouvoir la pleine application des garanties que prévoient les instruments internationaux pertinents en ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris la liberté de toute personne d'avoir une religion ou une conviction de son choix sans crainte d'intolérance ni de discrimination,

Reconnaissant l'importance d'un dialogue constructif sur les questions graves et complexes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion et la conviction,

Reconnaissant l'utilité de l'étude entreprise par Mme Odio Benito, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur les causes profondes et les dimensions actuelles des problèmes généraux d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris les mesures précises d'ordre éducatif et autres propres à combattre ces problèmes,

Convaincue qu'il faut chercher d'urgence à régler les questions d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction en favorisant l'application de la Déclaration,

1. Se déclare gravement préoccupée par le fait que des incidents et des mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont signalés dans de nombreuses parties du monde;

2. Décide, en conséquence, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner ces incidents et ces mesures;

3. Demande au Président de la Commission de nommer comme rapporteur spécial, après avoir consulté le Bureau, une personnalité de réputation internationale reconnue;

4. Décide en outre que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial recueillera des renseignements crédibles et dignes de foi auprès des gouvernements ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

5. Demande au Secrétaire général de faire appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial et l'aident à s'acquitter de ses fonctions et lui fournissent tous les renseignements demandés;

6. Demande en outre au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue;

7. Invite le Rapporteur spécial à tenir compte, en s'acquittant de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

8. Demande au Rapporteur spécial de soumettre un rapport d'ensemble à la Commission, à sa quarante-troisième session, sur ce qu'il aura fait au sujet des questions relatives à l'application de la Déclaration, y compris l'existence et l'étendue d'incidents et de mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, accompagné de ses conclusions et de ses recommandations;

9. Décide d'examiner de nouveau cette question à sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction'."

560. A la 50ème séance, le 10 mars 1986, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté une version révisée du projet de résolution (E/CN.4/1986/L.45/Rev.1), dont les auteurs étaient les pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Belgique; Canada*; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; Italie*; Norvège et Sénégal.

561. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1986/L.64) 3/ du projet de résolution.

562. Le représentant de l'Australie a proposé oralement d'apporter au projet de résolution révisé (E/CN.4/1986/L.45/Rev.1) les amendements suivants : a) au troisième alinéa du préambule, remplacer "diverses parties" par "toutes les parties"; b) à la fin du cinquième alinéa du préambule, ajouter les mots suivants "ainsi que le fait qu'il faut faire preuve de sensibilité pour résoudre le problème de cette intolérance et de cette discrimination"; c) au paragraphe 1, remplacer "de nombreuses parties" par "toutes les parties"; d) à la fin du paragraphe 2, ajouter les mots "et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, y compris, selon qu'il conviendra, l'encouragement d'un dialogue entre les communautés confessionnelles ou les groupes de croyants et les gouvernements de leur pays"; et e) à la fin du paragraphe 4, ajouter les mots "notamment communautés confessionnelles et groupes de croyants".

563. Les amendements proposés ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution.

564. Le représentant de la République démocratique allemande a proposé, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que la Commission ne prenne pas de décision sur le projet de résolution E/CN.4/1986/L.45/Rev.1. Les représentants de la Bulgarie et de la RSS de Biélorussie ont appuyé la motion de la République démocratique allemande, et les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de l'Irlande s'y sont opposés.

3/ On trouvera à l'annexe III une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

565. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que la motion soit mise aux voix et que le vote ait lieu par appel nominal. La motion a été rejetée par 22 voix contre 7, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bulgarie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Brésil; Colombie; Costa Rica; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Gambie; Irlande; Japon; Kenya; Libéria; Mauritanie; Norvège; Pérou; Philippines; Sénégal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Bangladesh, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Inde, Jordanie, Lesotho, Mexique, Mozambique, Sri Lanka, Venezuela, Yougoslavie.

566. Les représentants de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote avant le vote.

567. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, le projet de résolution E/CN.4/1986/L.45/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, a été mis aux voix et le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 26 voix contre 5, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Autriche; Bangladesh; Belgique; Brésil; Cameroun; Colombie; Costa Rica; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Gambie; Irlande; Japon; Kenya; Lesotho; Libéria; Mauritanie; Norvège; Pérou; Philippines; Sénégal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Venezuela.

Ont voté contre : Bulgarie, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Chine, Chypre, Congo, Ethiopie, Inde, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Sri Lanka, Yougoslavie.

568. Les représentants de l'Australie, de la Jordanie, du Mexique, du Nicaragua et de Sri Lanka ont expliqué leur vote après le vote.

569. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1986/20.

XXIV. ELECTION D'UN MEMBRE DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

570. La Commission a examiné le point 24 de son ordre du jour à sa 56ème séance, le 13 mars 1986 1/.

571. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général concernant l'élection d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1986/49).

572. Sur la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne, la Commission a décidé d'élire sans vote M. T.C. van Boven membre de la Sous-Commission et M. C. Flinterman suppléant.

1/ Pour le compte rendu analytique, voir E/CN.4/1986/SR.56 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1 à 59/Corrigendum.

XXV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA
QUARANTE-TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION

573. La Commission a examiné le point 25 de son ordre du jour à sa 59ème séance, le 14 mars 1986 1/. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1986/L.1) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarante-troisième session de la Commission avec l'indication des documents devant être soumis au titre de chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient préparés.

574. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé que le point 5 du projet d'ordre du jour provisoire soit supprimé et que la documentation et les décisions pertinentes mentionnées au point 5 soient incluses dans le point 12.

575. Les représentants de l'Algérie, de la Jordanie et du Mexique ont fait des déclarations au sujet de cette proposition.

576. Après avoir entendu une autre déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, la Commission est convenue que la proposition serait étudiée à la quarante-troisième session, avant l'adoption de l'ordre du jour.

577. A la même séance, la Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire.

578. Le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Commission est le suivant :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.

Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Décisions pertinentes : résolutions 1986/1 A, 1986/1 B et 1986/2 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 15 de la résolution 1986/1 A et paragraphe 11 de la résolution 1986/1 B) ;

1/ Pour le compte rendu analytique, voir E/CN.4/1986/SR.59 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1986/SR.1-59/Corrigendum.

- b) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies paraissant entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation de la population dans les territoires occupés (paragraphe 16 de la résolution 1986/1 A);
- c) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 7 de la résolution 1986/2).

5. Question des droits de l'homme au Chili.

Décision pertinente : résolution 1986/63 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 9).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du groupe spécial d'experts.

Décisions pertinentes : résolutions 1986/3 et 1986/4 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe spécial d'experts (paragraphe 15 et 16 de la résolution 1986/3, paragraphes 23 et 25 de la résolution 1986/4).

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.

Décisions pertinentes : résolutions 1986/5 et 1986/6 de la Commission.

Documentation :

Version révisée du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (paragraphe 22 de la résolution 1986/5 et paragraphe 6 de la résolution 1986/6).

8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1986/14, 1986/15, 1986/16, 1986/36 et 1986/42 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 3 de la résolution 1986/14) ;
- b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 7 de la résolution 1986/15) ;
- c) Rapport du Groupe de travail (paragraphe 6 de la résolution 1985/43) ;
- d) Version mise à jour des conclusions et recommandations figurant dans le rapport intitulé Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes, politiques, progrès [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIV.2] (paragraphe 5 de la résolution 1986/42 et paragraphe 5 de la résolution 1986/15)

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.

Décisions pertinentes : résolutions 1986/21, 1986/22, 1986/23, 1986/24, 1986/25 et 1986/26 de la Commission.

Documentation :

- a) Note du Secrétaire général transmettant des renseignements sur l'application de la résolution 1986/22 (paragraphe 15).
- b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 5 de la résolution 1986/26).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires.

Décisions pertinentes : résolutions 1986/46, 1986/47, 1986/48, 1986/49, 1986/50 et 1986/55 et décision 1986/104 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphe 5 de la résolution 1986/47);
- b) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (paragraphe 6 de la résolution 1986/48);
- c) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (paragraphe 3 de la résolution 1986/55);
- d) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (paragraphe 7 de la résolution 1986/50);
- e) Rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (décision 1986/104).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Décisions pertinentes : résolutions 24 (XXXV), 1986/54 et 1986/57 et décision 1986/107 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant les observations complémentaires reçues des gouvernements sur le rapport du séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique (paragraphe 7 de la résolution 1986/57);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1986/54 de la Commission (paragraphe 11).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-deuxième session.

Décisions pertinentes : résolutions 1986/39, 1986/40, 1986/41, 1986/42, 1986/62 et décision 1986/103 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution IV que, dans sa résolution 1986/42, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter) ;
- b) Rapport du Représentant spécial (paragraphe 12 de la résolution 1986/39) ;
- c) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 11 de la résolution 1986/40) ;
- d) Rapport du Représentant spécial (paragraphe 7 de la résolution 1986/41) ;
- e) Rapport du Représentant spécial (paragraphe 8 de la résolution 1986/62) ;
- f) Rapport du Secrétaire général (décision 1986/103).

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.

Décision pertinente : résolution 1986/59 de la Commission.

Documents concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant (paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution VIII que la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.

Décision pertinente : résolution 1986/58 de la Commission.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant des renseignements sur les nouveaux progrès enregistrés (paragraphe 4).

15. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire.

Décisions pertinentes : résolution 1985/13 et décision 1985/114 de la Commission.

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Décision pertinente : résolution 1986/7 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de trois membres créé en application de l'article IX de la Convention (paragraphe 15).

17. a) étude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Décision pertinente : résolution 1986/8 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du plan d'activités pour 1985-1989 (paragraphe 5).

18. Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Décision pertinente : résolution 1986/17 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (paragraphe 16).

19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-neuvième session.

Documentation :

Rapport de la Sous-Commission sur sa trente-neuvième session.

20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

Décision pertinente : résolution 1986/60 de la Commission.

21. services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Décision pertinente : résolution 1986/52 de la Commission.

Documentation :

Rapport intérimaire du secrétaire général (paragraphe 12).

22. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Décisions pertinentes : résolutions 1986/19 et 1986/20 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission (paragraphe 6 de la résolution 1986/19) ;
- b) Additif au répertoire des lois et règlements nationaux des Etats (paragraphe 8 de la résolution 1986/19) ;
- c) Rapport du secrétaire général (paragraphe 13 de la résolution 1986/19) ;
- d) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 8 de la résolution 1986/20).

23. Election des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Décisions pertinentes : résolution 1334 (XLIV) et décision 1978/21 du Conseil économique et social.

24. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission.

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission, avec l'indication de la documentation s'y rapportant.

25. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-troisième session

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXVI. ADOPTION DU RAPPORT

5/9. A sa 59ème séance, le 14 mars 1980, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa quarante-deuxième session. Ce projet de rapport tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

Algérie

M. Nourdine Kerroum, Mme Fadia-Zouhra Ksentini*, M. Boudjenaâa Deimi**,
Mlle Fatima Bouamrane**, M. Abdelkader Benguerine**, M. Mohamed El-Amine
Bencherif**

Allemagne, République fédérale d'

M. Richard Jaeger, M. Wilhelm Höynck*, M. Manfred Giesder*,
M. Reinhard Hliger**, M. Jürgen Droege**, M. Hans Michael Schwandt**,
M. Ulrich Lunscken**, M. Jürgen weertn**, M. Axel Berg**

Argentine

M. Horacio Ricardo Ravenna, M. Leandro Despouy*, Mme Norma Nascimento
de Dumont**, M. Sergio Cerda**, Mlle Lidia Narezo**

Australie

M. Robert H. Robertson, Mlle Ruth Pearce*, M. Noel Campbell **,
M. Stephen Waters**, M. Jirra Moore**, M. John Quinn**,
M. Charles Wounhouse**, M. Richard Kleinig**, M. P. Walsh**

Autriche

M. Felix Elmacor, M. Winfried Lang a/, M. Christian Stronai*,
M. Franz Cermak**, M. Helmut Tichy**

Bangladesh

M. Abu Sayeed Chowdhury, M. A. H. S. Ataul Karim*, M. Syed Noor
Hossain**, M. Liaquat Ali Chowdhury**

Belgique

M. Marc Bossuyt, M. Guy Trouveroy*, M. Paul Rietjens*,
M. Luc Willemarck**, M. Chris Tanghe**, Mlle Justine Gentile*

* suppléant.

** Conseiller.

a/ représentant par intérim pendant la seconde moitié de la session.

Brésil

M. Carlos Calero Rodrigues, M. Brian Michael Fraser Neele*,
M. José Augusto Lindgren Alves*, M. Carmelito de Melo*,
M. José Estanislau do Amaral Souza Neto*, Mme Lucia Bonfim**

Bulgarie

M. Todor Dichev, M. Raycho Haralampiev*, Mme Ludmila Bozhkova*,
M. Jordan Velitchkov**, M. Petar Kolarov**

Cameroon

M. François-Xavier Ngoubeyou, M. Gaspard Towo Atangana*,
M. Nestor Fomekong**, M. Augustin Gang Beng' Yela**, M. William Eyambe
Eyambe**, M. Takam Pius Andy**

Chine

M. Qian Jiulong, Mme Gu Yijie*, M. Chen Shiguo*, Mme Du Yong*,
Mme Tu Lirang*, Mme Zhang Hongnong*, Mae Gu Yiren*, M. Cheng Weiguo**,
M. Wu Shanxiu**, M. Pang Sen**, Mme Xiang Jiagu**

Cypre

M. Andreas Mavroumatis, M. Andros A. Nicolaides*, M. Andreas Pirishis*,
M. Christopnoros Yiango*

Colombie

M. Héctor Charry Samper, Mme Carmen Ulloa de Duque*, M. Luis Alberto
Luna**, M. Alejandro Gamboa Algor**, M. Luis Fernando Pareyes**,
Mme Fanny Umaña**, M. Ciro Arévalo Yepes** Mme Clara Jaramillo**

Congo

M. Honoré Bikou-M'Bys, Mme Joséphine Ngourou*, M. Massamba**

Costa Rica

M. Eneas Soley Soley, M. Ronald Ramirez Gonzalez*, M. Jorge Rnenán Segura*

Espagne

M. Jose Manuel Lacleta, M. Juan Manuel Caorera*, Mme Almudena Mazarrasa*,
M. Juan Francisco Zurita**, M. Julian Palacios**, Mme Silvia Escobar**,
Mme María Jesús Blanco**

Etats-Unis d'Amérique

M. Richard Schifter, Mme Patricia M. Byrne*, M. Gerald P. Carmen*,
M. Ronald D. Flack*, Mme Laura Genero*, M. Warren E. Hewitt*,
M. Robert Wallach*, Mme Kathleen Harmon**, M. Stanley R. Ifshin**,
M. Thomas A. Johnson**, M. Robert M. Perito**, M. Gilbert H. Shelbaum**,
M. Douglas Wake**, Mme Monique B. White**, Mme Beverly Zweloen**,
M. Joseph A. Morris**, M. Lewis Anselm**

Ethiopie

M. Kassa Kebede, Mlle Kongit Sinegiorgis*, M. Mairegu Bezabih**,
M. Keryalew G. Mednin**, M. Fessena Yonannes**, M. Negash Kebrat**

France

M. Claude-Albert Collin*, M. Yves Pagniez*, M. Jacques Warin*,
M. Henry Jacolin**, M. Jean-Pierre de Court**, M. Yves Barelli**,
M. Pierre Breches**, Mme Isabelle Costa de Beauregard**,
M. Serge Telle**, M. Bruno Depresle**

Gambie

M. O. A. J. Manoney

Inde

M. Gurdeep Singh Dhillon, M. A. S. Gonsalves*, M. Jayant Prasad**,
M. K. H. Patel**, M. Ajai Mahotra**, M. Arif S. Khan**

Irlande

M. Francis Maon Hayes, M. Patrick Hennessy*, M. John D. Biggar*,
Mme Kathryn Coll*, M. Bertie Handberry**

Japon

M. Tomoniko Kobayashi, M. Minoru Endo*, M. Hiromi Sato*, M. Takaniko
Horimura*, M. Tosafumi Minami**, M. Yuichi Kusumoto**, M. Masatoshi
Muto**, M. Tsuneshige Iiyama**, M. Kenji Miyata**, M. Sachio Kamogawa**

Jordanie

M. Hisnam Munnaisan, M. Samir Masarwen*, Mlle Lina Tukan*,
M. Mazen El-Tal*, Mme Ariette Barghout**

Kenya

M. Denis Daudi Afande, M. Raphael Muli Kiliu*, M. Harrison Bismarck
Nuoria Gicheru*, M. Julius Kiplagat Kandle*

Lesotho

M. P. K. Moonyane, M. L. Makhaola* Mme M. T. Goane**

Lidéria

M. Marcus M. Kora, M. Gabriel Fernandez*

Mauritanie

M. Monamea Ould Cheikh Sidia

Mexique

M. Jorge Montaña, M. Vicente Montemayor*, Mme Orpna Garrido Ruiz**

Mozambique

M. Murade Isaac Miguel Murargy, M. Pedro Comissario Afonso*, M. Pedro de Azevedo Davane**, M. Alvaro Manuel Trindade do O Da Silva**

Nicaragua

Mme Rita-Delia Casco, M. Gustavo-Amolfo Vargas*, M. Norman Miranda*, M. Luis Alvarado**, M. Oscar Alemán**, Mme Areilly Parrales**

Norvège

M. Ole Peter Kolby, M. Bjorn Skogmo*, M. Jon Bech**, M. Olav Bergtnun**, Mme Kayne Birte Lund**, Mme Mette Ravn**, M. Hans Fredrik Lenne**

Pérou

M. Armando Villanueva del Campo, M. José Carlos Mariátegui*, M. César Castillo**, M. Julio Muñoz**, M. Jorge Félix Rubio**

Philippines

Mme Rosalina V. Tirona, M. M. Hortencio J. Brillantes*, Mme Victoria Bisante-Bataclan*, M. Alejandro L. Catubig**

République arabe syrienne

M. Adib Daoudy, Mme Souad Abdalla*, Mlle Nabila Chaalan**, M. Fand Salim**, M. Adnan Hamoui**, M. Adnan Nassalman**

République démocratique allemande

M. Hermann Krenner, M. Rudolf Frambach*, M. Gernard Richter**, M. Klaus-Dieter Peters**, M. Wolfgang Grieger**, M. Joachim Gadow**

République socialiste soviétique de Biélorussie

M. L. F. Evmenov, M. V. U. Nikouline*, M. S. S. Ogourtsov*, M. A. N. Sytnev**

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Anthony Williams, M. D. J. Moss*, Mme E. I. Young*, Mme K. Colvin**, Mlle D. J. Walker** Mme S. Foulus**, M. F. W. Wheeler**, M. M. Longford**, M. A. Tothé**

Sénégal

M. Alioune Sène M. Youssoufna Ndoye*, M. Babacar M'Baye**, M. Samba Cor Konate**, M. Saliou Fall**, M. Assane Gaye**, M. Moussa Sane**, M. Saliou Diour**

Sri Lanka

M. H. W. Jayewardene, M. Jayantha Dhanapala*, M. P. Sunil C. de Silva*,
M. C. D. Cassie Chitty*, Mlle Nandini Ranasinghe**

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Dimitri Sykov, M. Igor Yakovlev*, M. Igor Bilisnchenko*,
M. Konstantin Gutsenko*, M. Stanislav Chernichenko*, M. Boris Linkov*,
M. Viatcheslav Timofeev**, M. Leonid Skotnikov**, M. Alexandre Zmievsky**,
M. Togrul Baguirov**, M. Vladimir Pottakov**, M. Teimouraz Ramishvili**,
M. Michail Kalcnuk**, M. Victor Vinnik**

Venezuela

M. Adolfo Raúl Tayanardat, M. Enrique ter Horst*, Mme María Esperanza
Ruesta de Furter**, M. Oscar García García**

Yougoslavie

Mme Zagorka Ilic, Mme Marija Djordjevic*, Mme Gordana Diklic-Trajkovic*,
M. Danilo Turk**

Etats membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Banreïn, Bhoutan, Birmanie, Bolivie,
Burundi, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador,
Emirats arabes unis, Equateur, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala,
Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq,
Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kampuchea démocratique,
Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mongolie, Népal,
Nigeria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay,
Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République socialiste
soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda,
Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande,
Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yémen
démocratique, Zaïre

Conseil des Nations Unies pour la Namibie, représentant la Namibie

Etats non membres représentés par un observateur

République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège,
Suisse

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture

Autres organisations intergouvernementales

Comité intergouvernemental pour les migrations, Commission des communautés européennes, Commission interaméricaine des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine

Mouvements de libération nationale

African National Congress of South Africa, Organisation de libération de la Palestine, Pan Africanist Congress of Azania, South West Africa People's Organization

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Ligue islamique mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Soroptimiste internationale, Union interparlementaire, Zonta international

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Association du droit international, Association du monde indigène, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la liberté religieuse, Association mondiale des fédéralistes mondiaux, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Christian Democratic International, Comité consultatif mondial de la société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Communauté internationale panaméricaine, Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, Congrès juif mondial, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes juives, Conseil international de traités indiens, Conseil mondial des peuples indigènes, Entraide universitaire mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Human Rights Advocates, Inc., Human Rights Internet, Institut international de droit humanitaire, Internationale des résistants à la guerre, Internationale socialiste, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, National Aboriginal and Islander Legal Services

secretariat, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale des handicapés, Pax Christi, Pax Romana, Rädde Barnen International, Société antiesclavagiste, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union mondiale des femmes rurales, Union mondiale des organisations féminines catholiques, World Conference on Religion and Peace

Liste

Alliance réformée mondiale, Association internationale pour la défense des libertés religieuses, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Association pour les études internationales, Centre Europe-Tiers monde, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial de la paix, Défense des enfants, Fédération internationale des journalistes libres, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Groupement pour les droits des minorités, Indian Law Resource Centre, International Human Rights Internship Program, Jeunesse étudiante catholique internationale, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation internationale pour le progrès, Procedural Aspects of International Law Institute, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour un judaïsme libéral

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
5. Question des droits de l'homme au Chili.
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.
7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.
8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :
 - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
 - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important au développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme.
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.
10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - c) Question des disparitions forcées ou involontaires.

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
 - b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social; rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante et unième session.
13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.
14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants
15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.
16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
17. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
19. Rapport de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-huitième session.
20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.
21. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences.
22. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
24. Election d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
25. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Commission.
26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-deuxième session.

Annexe III

**INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME
DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA
QUARANTE-DEUXIEME SESSION**

1. Au cours de sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a adopté 15 résolutions et 2 décisions ayant des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme. Conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté des états des incidences administratives et financières de l'application de ces propositions.

2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général demandera les ressources supplémentaires nécessaires pour les appliquer en 1986, 1987 et 1988. Ces incidences sont résumées dans le tableau ci-après :

**TABLEAU RESUME, PAR CHAPITRE, DES INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET DES INCIDENCES
SUR LE BUDGET-PROGRAMME POUR 1986, 1987 et 1988 DES RESOLUTIONS ET DECISIONS
ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION
(Dollars des Etats-Unis)**

	Section 23 Human rights			Section 29 B Conference Services Division, Geneva				Overall total	
	1986	1987	1988	Total	1986	1987	1988		Total
<u>Resolutions</u>									
1986/6	70 000	65 200	-	135 000	-	-	-	-	136 000
1986/16	-	-	-	-	-	92 500	-	92 500	92 500
1986/20	45 300	2 500	-	47 800	-	-	-	-	47 800
1986/38	-	-	-	-	8 900	-	-	8 900	8 900
1986/39	42 600	1 200	-	43 800	-	-	-	-	42 800
1986/40	38 000	1 300	-	39 300	-	-	-	-	39 300
1986/41	27 900	2 500	-	30 400	-	-	-	-	40 400
1986/42	65 400	3 600	-	69 000	-	-	-	-	69 200
1986/44	-	-	-	-	-	53 900	-	53 900	53 900
1986/50	41 400	1 200	-	42 600	-	-	-	-	42 600
1986/55	203 300	349 100	79 300	631 700	148 200	152 700	-	300 900	932 600 ^{a/}
1986/57	-	-	-	-	-	-	-	-	- ^{b/}
1986/59	-	-	-	-	-	53 900	-	53 900	53 900
1986/62	44 400	1 000	-	45 400	-	-	-	-	45 400
1986/63	85 000	29 600	-	114 600	-	-	-	-	114 600
<u>Decisions</u>									
1986/108	-	-	-	-	-	219 800	-	219 800	219 800
1986/109	-	-	-	-	-	36 200	-	36 200	36 200
TOTAL	673 100	457 600	79 300	1 210 000	157 100	609 000	-	766 100	1 976 100

a) Non compris un montant de 49 000 dollars à imputer au chapitre 28 G et H [Division du traitement électronique de l'information et des systèmes informatiques, et Division de l'administration (Genève)].

b) Non compris un montant de 63 000 dollars à imputer au chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

Résolution 1986/6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

3. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 1986/6, la Commission des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume, la nature et les conséquences néfastes, pour la population, de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport.

4. Aux termes du paragraphe 4 de la résolution, la Commission a prié le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid, et de mettre à sa disposition deux économistes qui l'aideraient à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas particuliers mentionnés dans son rapport.

5. Aux termes du paragraphe 5 de la résolution, la Commission a invité le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large diffusion possibles en tant que publication des Nations Unies.

B. Relations entre les demandes et le programme de travail approuvé

6. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 2, "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont la stratégie est exposée au paragraphe 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

7. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) :

Elément de programme 2.1 - Elimination et prévention de la discrimination
et protection des minorités et des groupes
vulnérables

Produit : xvii) Etablissement de rapports annuels contenant des listes
des organisations qui accordent une assistance aux
régimes racistes d'Afrique australe (troisième
trimestre, 1986 et 1987)

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

8. On prévoit que le Rapporteur spécial se rendra du Caire à New York pendant cinq jours ouvrables au début de 1986 pour entrer directement en contact avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid. Il se rendra ultérieurement dans le courant de l'année du Caire à Genève pendant cinq jours ouvrables pour y avoir des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme. Pour donner suite à la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution, il y aurait lieu de recruter deux économistes, un de classe P-3 et un de classe P-4, pour une période d'un an (six mois en 1986 et six mois en 1987). Des services informatiques seront également fournis au Rapporteur spécial afin de faciliter la mise à jour de son rapport. Le rapport mis à jour sera traduit et publié en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, et mis à la disposition de toutes les parties intéressées.

D. Modifications à apporter au programme de travail

9. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

10. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	5 600	-
Personnel nécessaire pour assister le Rapporteur spécial dans ses travaux d'analyse : un économiste P-3 et un économiste P-4 pendant une période d'un an (six mois en 1986 et six mois en 1987)	<u>65 200</u>	<u>65 200</u>
	70 800	65 200

11. Les coûts financés au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimés à 70 800 dollars pour 1986 et à 65 200 dollars pour 1987.

Résolution 1986/16. Le droit au développement

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

12. Aux termes du paragraphe 3 de sa résolution 1986/16, la Commission des droits de l'homme a décidé de convoquer le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement pour trois semaines en janvier 1987.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

13. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

14. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1986-1987 :

Elément de programme 4.1 - Etablissement de normes

Produit : ii) Services fonctionnels nécessaires pour le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

15. S'agissant de déterminer les incidences financières de la résolution, il a été noté que les frais de voyage des experts gouvernementaux seront couverts par leurs gouvernements respectifs.

D. Modifications à apporter au programme de travail

16. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 4.1.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

17. Le coût des services de conférences à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)], calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 92 500 dollars pour 1987.

Résolution 1986/20. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

18. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1986/20, la Commission des droits de l'homme a prié le Président de la Commission, après consultation avec le Bureau, de nommer comme rapporteur spécial, une personne de réputation

internationale reconnue pour examiner les incidents et mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et pour recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

19. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II. "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

20. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

21. On estime que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial devra se rendre à Genève en mai/juin 1986 pour cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et organiser et préparer le travail dont il est chargé. Il devra retourner à Genève pour cinq jours ouvrables en octobre 1986, pour préparer son rapport, et en décembre 1986 pour y mettre la dernière main. En février/mars 1987, il devra retourner à Genève pour cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session. Afin de répondre aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné de deux administrateurs, devra effectuer une mission sur le terrain en 1986.

22. Pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport, il sera nécessaire de recruter un fonctionnaire supplémentaire de classe P-3, à titre temporaire pour une période de six mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

23. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

24. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit* :

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour des consultations</u>		
<u>au Centre pour les droits de l'homme,</u>		
<u>mai/juin 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour préparer son rapport,</u>		
<u>octobre 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Mission sur le terrain du Rapporteur</u>		
<u>spécial, accompagné de deux administrateurs</u>		
<u>du Centre pour les droits de l'homme</u>		
<u>(coût calculé sur une base théorique pour</u>		
<u>une durée de 5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage du rapporteur spécial	2 500	-
Frais de voyage des administrateurs	4 600	-
Dépenses générales de fonctionnement : transport sur place, communications et locations de bureaux	1 000	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour mettre la dernière</u>		
<u>main à son rapport, décembre 1986</u>		
<u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-

* Les frais de voyage sont estimés sur la base d'un coût moyen.

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme,
à sa quarante-troisième session,
février/mars 1985 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	2 500
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches générales

Six mois de travail à la classe P-3	29 700	
	-----	-----
Total	45 300	2 500
	-----	-----

Résolution 1986/38. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

25. Aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 1986/38, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de fournir, dans le cadre des ressources existantes, les services nécessaires pour tenir un maximum de trois séances de trois heures, afin de permettre à trois groupes de travail de session de la Sous-Commission au plus de se réunir en même temps durant les sessions de la Sous-Commission.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

26. Les activités mentionnées ci-dessus relèvent de la section intitulée "Direction exécutive et administration : fourniture d'un appui fonctionnel aux organes directeurs du programme, en particulier à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires".

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

27. Il faudra disposer d'heures de séances supplémentaires pour que les trois groupes de travail de session siègent simultanément.

D. Modifications à apporter au programme de travail

28. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

29. Il n'y aura pas de dépenses supplémentaires à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme). Pour limiter les dépenses, il a été prévu, pour calculer le coût des services de conférence requis, que l'un des groupes de travail de session de la Sous-Commission se réunirait pendant le temps normalement alloué à une séance plénière. Dans cette hypothèse, le coût de deux séances de trois heures chacune, comprenant les services de salle de conférence, y compris l'interprétation dans les six langues officielles, à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférences (Genève)] est évalué à 8 900 dollars.

Résolution 1986/39. La situation des droits de l'homme en El Salvador

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

30. Aux termes des paragraphes 11 et 12 de sa résolution 1986/39, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et a prié celui-ci de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

31. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

32. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

33. Le Représentant spécial envisage de se rendre à Genève en mai/juin 1986 pour cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et pour organiser et préparer le travail dont il est chargé. En juillet/août 1986, le Représentant spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, accomplira pendant 15 jours ouvrables une mission en El Salvador pour recueillir des

informations sur place. En septembre 1986, il retournera à Genève, pour cinq jours ouvrables, afin de préparer son rapport, puis de nouveau en novembre 1986 pour cinq jours ouvrables, pour y mettre la dernière main. Ultérieurement, en novembre/décembre 1986, le Représentant spécial se rendra à New York pour cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. En février/mars 1987, il se rendra à Genève pour cinq jours ouvrables, afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session.

34. Pour aider le Représentant spécial à mettre en forme les renseignements recueillis et à établir son rapport final, il faudra recruter un fonctionnaire de classe P-3, à titre temporaire pour une période de quatre mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

35. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

36. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour des consultations</u>		
<u>au Centre pour les droits de l'homme,</u>		
<u>mai/juin 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 200	-
<u>Mission du Représentant spécial en</u>		
<u>El Salvador, juillet/août 1986</u>		
<u>(15 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	5 800	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	8 200	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	1 000	-

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
(Dollars des Etats-Unis)		
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u> <u>(aller-retour) pour préparer son rapport,</u> <u>septembre 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 200	-
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u> <u>(aller-retour) pour mettre la dernière</u> <u>main à son rapport, novembre 1986</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 200	-
<u>Voyage du Représentant spécial à New York</u> <u>(aller-retour) pour présenter son rapport</u> <u>à l'Assemblée générale à sa quarante</u> <u>et unième session (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 200	-
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u> <u>(aller-retour) pour présenter son rapport</u> <u>à la Commission des droits de l'homme à sa</u> <u>quarante-troisième session, février/mars 1987</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 200
<u>Personnel temporaire affecté à des tâches</u> <u>générales</u>		
Quatre mois de travail à la classe P-3	19 800	-
Total	41 600	1 200

37. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 41 600 dollars pour 1986 et 1 200 dollars pour 1987.

38. Au cas où une deuxième mission en El Salvador serait nécessaire, des crédits supplémentaires seront demandés.

Résolution 1986/40. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

39. Aux termes du paragraphe 11 de sa résolution 1986/40, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui a demandé de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

40. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

41. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

42. On estime que le Rapporteur spécial devra se rendre à Genève en mai/juin 1986, pour cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et organiser et préparer le travail dont il est chargé. Egalement en 1986, le Rapporteur spécial, accompagné de deux administrateurs du Centre, accomplira pendant 10 jours ouvrables une mission sur le terrain pour recueillir des informations sur place. Il retournera ensuite à Genève, plus tard en 1986, pour cinq jours ouvrables, pour préparer son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. Ultérieurement, il retournera à Genève pour cinq jours ouvrables, pour mettre la dernière main à son rapport. En février/mars 1987, le Rapporteur spécial retournera à Genève pour une nouvelle période de cinq jours ouvrables, afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session.

43. Du personnel supplémentaire sera nécessaire pendant quatre mois en 1986 pour aider le Rapporteur spécial à préparer son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

44. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

45. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
(Dollars des Etats-Unis)		
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai/juin 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 300	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour préparer son rapport octobre 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 300	-
<u>Une mission sur le terrain du Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme (coût calculé sur une base théorique pour une période de 10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage du Rapporteur spécial	3 700	-
Frais de voyage des fonctionnaires du Centre	5 300	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communication et location de bureaux	1 000	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour préparer son rapport décembre 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 300	-

1986 1987
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Rapporteur spécial à New York pour présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, novembre/décembre 1986 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 300	-
---	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, février/mars 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 300
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches générales

Quatre mois de travail à la classe P-3	19 800	-
--	--------	---

Total	38 000	1 300
-------	--------	-------

46. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 38 100 dollars pour 1986 et 1 300 dollars pour 1987.

47. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 4 000 dollars, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

48. Au cas où une deuxième mission sur le terrain serait nécessaire, des crédits supplémentaires seront demandés.

Résolution 1986/41. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

49. Aux termes des paragraphes 5, 6 et 7 de sa résolution 1986/41, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, et prié le Président de la Commission de désigner une personne de réputation internationale reconnue pour remplir les fonctions laissées vacantes par la démission du précédent rapporteur spécial. La Commission a prié en outre le nouveau représentant spécial de présenter un rapport

intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, et un rapport final à la Commission à sa quarante-troisième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

50. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

51. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

52. Le Représentant spécial se rendra à Genève en mai/juin 1986 pour cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre des droits de l'homme et organiser et préparer le travail dont il est chargé. En 1986 également, le Représentant spécial, accompagné de deux administrateurs, accomplira pendant 10 jours ouvrables une mission dans la République islamique d'Iran pour recueillir des informations sur place. Plus tard en 1986, il se rendra à Genève pour cinq jours ouvrables, afin de préparer son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, puis de nouveau pour une autre période de cinq jours ouvrables, pour mettre la dernière main à son rapport. En novembre/décembre 1986, le Rapporteur spécial se rendra à New York pour cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. En février/mars 1987, il retournera à Genève pour cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session.

53. Du personnel supplémentaire sera nécessaire pendant quatre mois en 1986 pour aider le Représentant spécial à préparer son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

54. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

55. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit* :

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u> <u>(aller-retour) pour des consultations</u> <u>au Centre pour les droits de l'homme,</u> <u>mai/juin 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Mission dans la République islamique d'Iran,</u> <u>août/septembre 1986 (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	2 500	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux administrateurs	4 600	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	1 000	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève</u> <u>(aller-retour) pour préparer son rapport,</u> <u>septembre/octobre 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Voyage du Représentant spécial à New York</u> <u>(aller-retour) pour présenter son rapport</u> <u>à l'Assemblée générale à sa quarante et</u> <u>unième session, octobre/décembre 1986</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u> <u>(aller-retour) pour mettre la dernière</u> <u>main à son rapport, décembre 1986</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-

* Les frais de voyage sont calculés sur la base d'un coût moyen.

1986

1987

(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme
à sa quarante-troisième session,
février/mars 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	2 500
--	---	-------

Personnel temporaire affecté à des
tâches générales

Quatre mois de travail à la classe P-3	19 800	-
	<hr/>	<hr/>
Total	37 900	2 500
	<hr/>	<hr/>

56. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 37 900 dollars pour 1986 et 2 500 dollars pour 1987.

57. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 4 000 dollars, à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)].

58. Au cas où une deuxième mission dans la République islamique d'Iran serait nécessaire, des crédits supplémentaires seraient demandés.

Résolution 1986/42. Exécutions sommaires ou arbitraires

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

59. Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution IV que la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter, conformément à la résolution 1986/42 de la Commission, le Conseil déciderait de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, pour lui permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

60. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

61. Les activités prévues dans le projet de résolution affecteraient directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

62. Pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial envisagerait de se rendre à Genève en mai/juin 1986 pour cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et organiser et préparer le travail dont il est chargé. Il retournerait à Genève en octobre 1986 pour cinq jours ouvrables, pour préparer son rapport, puis de nouveau en décembre 1986 pour cinq jours ouvrables pour y mettre la dernière main. En février/mars 1987, il se rendrait à Genève pour cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session. Pour répondre aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné de deux administrateurs, effectuerait trois missions en 1986.

63. Pour aider le Rapporteur spécial à préparer son rapport, il serait nécessaire de recruter un fonctionnaire de classe P-3, à titre temporaire pour une période de six mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

64. Il n'y aurait pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

65. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai/juin 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 800	-

1986 1987
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour préparer son rapport,
octobre 1986 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 800	-
--	-------	---

Trois missions sur le terrain du Rapporteur
spécial accompagné par deux fonctionnaires
du Centre pour les droits de l'homme (coût
calculé sur une base théorique pour une durée
de 5 jours ouvrables pour chaque mission)

Frais de voyage du Rapporteur spécial 3 x 2 500 dollars	7 500	-
--	-------	---

Frais de voyage des fonctionnaires du Centre 3 x 2 300 dollars x 2	13 800	-
--	--------	---

Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	3 000	-
--	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour mettre la dernière
main à son rapport, décembre 1986
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 800	-
--	-------	---

Voyage à Genève du Rapporteur spécial
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme
à sa quarante-troisième session,
février/mars 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	3 800
--	---	-------

Personnel temporaire affecté à des
tâches générales

Six mois de travail à la classe P-3	29 700	-
--	--------	---

Total	65 400	3 800
--------------	--------	-------

66. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 65 400 dollars pour 1986 et 3 800 dollars pour 1987.

67. Au cas où des services d'interprète seraient nécessaires pendant les missions sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 4 000 dollars pour chaque mission, à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)].

Résolution 1986/44. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues

A. Demande contenue dans la résolution ou la décision

68. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 1986/44, la Commission des droits de l'homme a demandé au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée, créé en vertu de la décision 1984/116 de la Commission pour préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, à se réunir pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

69. En tant qu'élément de programme du programme de travail pour 1986-1987 dans le budget-programme, les activités mentionnées ci-dessus relèvent de la section intitulée "Direction exécutive et administration : fourniture d'un appui fonctionnel aux organes directeurs du programme, en particulier à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires".

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

70. Pour déterminer les incidences financières de la décision, il a été noté que les frais de voyage des membres concernés seront couverts par les crédits normalement ouverts au titre de la participation des membres à la session de la Commission.

D. Modifications à apporter au programme de travail

71. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue sous "Direction exécutive et administration".

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

72. Il n'y aura pas de dépenses supplémentaires à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) pour les services fonctionnels nécessaires pour le groupe de travail à composition non limitée.

73. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)], calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 53 900 dollars pour 1987.

Résolution 1986/50. Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

74. Aux termes du paragraphe 2 de sa résolution 1986/50, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, pour lui permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission à sa quarante-troisième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

75. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

76. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal pour 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

77. On estime que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial devra se rendre à Genève en mai/juin 1986 pour cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et organiser et préparer le travail dont il est chargé. Il devra retourner à Genève pour cinq jours ouvrables en octobre 1986, pour préparer son rapport et, en décembre 1986, pour y mettre la dernière main. En février/mars 1987, il devra retourner à Genève pour cinq jours ouvrables, afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session. Afin de répondre aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné de deux administrateurs, devra effectuer une mission sur le terrain en 1986.

78. Pour aider le Rapporteur spécial à préparer son rapport, il sera nécessaire de recruter du personnel supplémentaire de classe P-3, à titre temporaire pour une période de six mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

79. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

80. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
(Dollars des Etats-Unis)		
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai/juin 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 200	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour préparer son rapport, octobre 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 200	-
<u>Une mission sur le terrain du Rapporteur spécial, accompagné de deux administrateurs du Centre pour les droits de l'homme (coût calculé sur une base théorique pour une durée de 5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage du Rapporteur spécial	2 500	-
Frais de voyage des administrateurs	4 600	-
Dépenses générales de fonctionnement : transport sur place, communications et location de bureaux	1 000	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour mettre la dernière main à son rapport, décembre 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 200	-

1986

1987

(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme,
à sa quarante-troisième session,
février/mars 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 200
--	---	-------

Personnel temporaire affecté à des
tâches générales

Six mois de travaux à la classe P-3	29 700	-
	<hr/>	<hr/>
Total	41 400	1 200
	<hr/>	<hr/>

81. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 41 400 dollars pour 1986 et à 1 200 dollars pour 1987.

82. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 4 000 dollars, à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)].

Résolution 1986/55. Question des disparitions forcées ou involontaires

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

83. Aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 1986/55, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, conformément aux recommandations du Groupe de travail, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail, et a prié le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa quarante-troisième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations. Au paragraphe 9, la Commission a prié le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide, de façon à limiter au minimum toute discontinuité dans les activités du Groupe de travail.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

84. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés dans les paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

85. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

86. On suppose que le programme de travail du Groupe de travail tel qu'il est décrit ci-dessous, suivra, en 1987 et jusqu'au mois de mars 1988, un schéma similaire à celui de 1986.

87. Les incidences financières ont été estimées en partant des hypothèses ci-après :

a) Le Groupe de travail, composé de cinq membres, se réunira à New York en juin 1986 pendant une période de cinq jours ouvrables, pour recevoir et examiner les informations communiquées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations humanitaires et autres sources fiables;

b) Le Groupe de travail se réunira à Genève en septembre 1986 pendant une période de cinq jours ouvrables, pour recevoir et examiner les informations disponibles;

c) Le Groupe de travail se réunira à Genève en décembre 1986 pour une période de huit jours ouvrables, pour recevoir et examiner les informations disponibles et pour examiner et adopter son rapport afin de le soumettre à la Commission à sa quarante-troisième session;

d) Pour établir des contacts directs avec les gouvernements, deux membres du Groupe de travail, accompagnés de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, effectueront six missions au cours du mandat biennal (deux en 1986, trois en 1987 et une en 1988);

e) Un fonctionnaire de classe P-3 fournira des services de base en liaison avec les activités du Groupe de travail, fera office de secrétaire du Groupe pendant ses réunions et l'aidera à établir son rapport à la Commission;

f) Deux fonctionnaires de classe P-2, aidés d'un(e) secrétaire et de deux commis programmeurs, trieront les informations reçues de diverses sources, y compris l'arriéré, puis les classeront, les analyseront et les présenteront de manière que le Groupe de travail puisse les utiliser; ils seront également chargés de toute la correspondance avec les personnes intéressées par ces activités;

g) Des services d'ordinateurs et de machines de traitement de textes seront nécessaires pour organiser et évaluer les données rassemblées sur les personnes disparues et diminuer les dépenses de personnel.

D. Modifications à apporter au programme de travail

88. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

89. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1986</u>	<u>1987</u>	<u>1988</u>
	(Dollars des Etats-Unis)		
<u>I. Réunion à New York, juin 1986 et 1987 (5 jours ouvrables)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq experts	16 200	16 200	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux spécialistes des droits de l'homme	3 600	3 600	-
Total I	19 800	19 800	
<u>II. Réunion à Genève, septembre 1986 et 1987 (5 jours ouvrables)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq experts	11 000	11 000	-
Total II	11 000	11 000	
<u>III. Réunion à Genève, décembre 1986 et 1987 (8 jours ouvrables)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq experts	11 000	11 000	-
Total III	11 000	11 000	

1986 1987 1988

(Dollars des Etats-Unis)

IV. Six missions sur place distinctes pendant la durée du mandat biennal qu'effectueraient deux membres du Groupe de travail, accompagnés de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme aux fins de l'établissement de contacts directs (calculés à titre indicatif sur la base d'une visite de cinq jours ouvrables dans chaque cas)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux membres du Groupe de travail

6 x 2 500 dollars x 2	10 000	15 000	5 000
-----------------------	--------	--------	-------

Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux spécialistes des droits de l'homme

6 x 2 300 dollars x 2	9 200	13 800	4 600
-----------------------	-------	--------	-------

Dépenses générales de fonctionnement :
moyens de transport locaux,
communications et location de locaux à usage de bureaux

	2 000	3 000	1 000
--	-------	-------	-------

Total IV	21 200	31 800	10 600
----------	--------	--------	--------

V. Personnel nécessaire pour fournir les services voulus au Groupe de travail, de juillet 1986 à mars 1987

1 fonctionnaire de classe P-3	29 700	59 400	14 800
-------------------------------	--------	--------	--------

2 fonctionnaires de classe P-2/P-1	48 000	96 000	24 000
------------------------------------	--------	--------	--------

3 fonctionnaires de la catégorie des services généraux	55 200	110 400	27 600
--	--------	---------	--------

Total V	132 900	265 800	66 400
---------	---------	---------	--------

1986 1987 1988

(Dollars des Etats-Unis)

VI. Autres crédits nécessaires

a) Heures supplémentaires du personnel de la catégorie des services généraux	1 000	1 200	200
b) Location d'unités de visualisation reliées à des terminaux d'ordinateurs, location et installation d'une imprimante	6 400	8 500	2 100
Total VI	7 400	9 700	2 300

VII. Coût des services informatiques

Coût de l'entrée, de la programmation, du stockage et de la production des données (chapitre 28 G et H)

Total VII	18 400	24 500	6 100
-----------	--------	--------	-------

90. Sur la base de ce qui précède, on estime que les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) s'élèvent à 203 300 dollars pour 1986, 349 100 dollars pour 1987 et 79 300 dollars pour 1988. On estime à 18 400 dollars pour 1986, 24 500 dollars pour 1987 et 6 100 dollars pour 1988 le coût des services informatiques supplémentaires, à imputer sur le chapitre 28 G et H [Division du traitement électronique de l'information et des systèmes informatiques et Division de l'administration (Genève)]. Le coût des services de conférence nécessaires, calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 148 200 dollars pour 1986 et 152 700 dollars pour 1987 et devrait être imputé sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)].

Résolution 1986/57. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

91. Aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 1986/57, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général, en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, d'organiser dans la région de l'Asie et du Pacifique, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, un cours de formation sur l'enseignement des droits de l'homme;

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

92. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II : "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 3, "Assistance technique en matière de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et publications", dont la stratégie est décrite au paragraphe 6.33 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

93. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1986-1987 :

Elément de programme 3.2 - Services consultatifs

Produit : ii) Programme annuel de formation dans le domaine des droits de l'homme, auquel prendront part 20 participants

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

94. Un cours régional de formation sera organisé, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à l'intention de participants de cette région, sur le modèle de séminaires analogues qui ont eu lieu dans le cadre du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme.

D. Modifications à apporter au programme de travail

95. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 3.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

96. Dans l'hypothèse où le cours de formation serait donné en anglais à Bangkok pendant une période de 10 jours ouvrables en 1987 et où 20 participants de la région de l'Asie et du Pacifique y assisteraient, les coûts sont estimés comme suit :

1987

Cours de formation, 1987

(Dollars des Etats-Unis)

Frais de voyage et indemnité de subsistance des participants*	48 200
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	6 600
Frais de voyage, indemnité de subsistance et rémunération de deux conférenciers/consultants*	7 000
Dépenses générales de fonctionnement : fret aérien payable pour le matériel pédagogique, transports sur place et communications	2 000
	<hr/>
Total	63 800
	<hr/>

97. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) sont estimées à 63 000 dollars pour 1987.

Résolution 1986/59. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

A. Demande contenue dans la résolution ou la décision

98. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution VIII que la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter conformément à la résolution 1986/59 de la Commission, le Conseil autoriserait la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever à cette session les travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

99. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 2, "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.25 et 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

* Les frais de voyage sont calculés sur la base d'un coût moyen.

100. Les activités prévues dans le projet de résolution affecteraient directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1986-1987 :

Elément de programme 2.1 - Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

Produit : xv) Services fonctionnels nécessaires pour le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé de l'élaboration d'une convention relative aux droits de l'enfant

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

101. Pour déterminer les incidences financières de la décision, il a été noté que les frais de voyage des membres concernés seraient couverts par les crédits normalement ouverts au titre de la participation des membres à la session de la Commission.

D. Modifications à apporter au programme de travail

102. Il n'y aurait pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 2.1.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

103. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)], calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 53 900 dollars pour 1987.

Résolution 1986/62. La situation des droits de l'homme au Guatemala

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

104. Conformément au paragraphe 8 de sa résolution 1986/62, la Commission des droits de l'homme a prié le Président de la Commission à sa quarante-deuxième session de désigner un représentant spécial chargé de recevoir et d'évaluer les informations amples et détaillées qui seront fournies par le Gouvernement guatémaltèque sur la manière dont sont appliquées les nouvelles mesures juridiques visant à protéger les droits de l'homme et ses efforts tendant à assurer la pleine jouissance des libertés fondamentales au Guatemala, de recueillir auprès de sources fiables toute autre information pertinente et de présenter un rapport final à la Commission à sa quarante-troisième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

105. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

106. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

107. Le Représentant spécial se rendra en mai/juin 1986 à Genève pour cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et organiser et préparer le travail dont il est chargé. En juillet/août 1986, le Représentant spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, effectuera une mission au Guatemala pendant dix jours ouvrables, afin de recueillir des informations sur place. En septembre 1986, le Représentant spécial se rendra à Genève pour cinq jours ouvrables, en vue de préparer son rapport. En décembre 1986, le Représentant spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, effectuera une seconde mission au Guatemala et se rendra plus tard ce même mois à Genève, pour cinq jours ouvrables, pour mettre la dernière main à son rapport. En février/mars 1987, le Représentant spécial se rendra à Genève pour cinq jours ouvrables pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session.

108. Il faudra recruter un administrateur de classe P-3 à titre temporaire pour une période de quatre mois, pour aider le Représentant spécial à traiter les données recueillies et à préparer son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

109. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

110. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

1986 1987
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour des consultations
au Centre pour les droits de l'homme,
mai/juin 1986 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 000	-
---	-------	---

Deux missions du Représentant spécial
au Guatemala en juillet/août 1986 et en
décembre 1986 (10 jours ouvrables pour
chaque mission)

Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	8 600	-
---	-------	---

Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	11 000	-
---	--------	---

Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	2 000	-
--	-------	---

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour préparer son rapport,
septembre 1986 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 000	-
---	-------	---

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour mettre la dernière
main à son rapport, décembre 1986
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 000	-
---	-------	---

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme
à sa quarante-troisième session,
février/mars 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 000
---	---	-------

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	

Personnel temporaire affecté à des tâches générales

Quatre mois de travail à la classe P-3	19 800	-
	-----	-----
Total	44 400	1 000

111. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 44 400 dollars pour 1986 et 1 000 dollars pour 1987.

112. Les services d'un interprète espagnol/anglais seront nécessaires durant les missions sur le terrain. Les coûts du traitement, des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance de l'intéressé sont estimés à 4 000 dollars pour chaque mission, à imputer au chapitre 29 [Division des services de conférence (Genève)].

Résolution 1986/63. Situation des droits de l'homme au Chili

A. Demande contenue dans la résolution ou la décision

113. Aux termes du paragraphe 11 de sa résolution 1986/63, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

114. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

115. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1986-1987 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations, missions sur place et établissement de projets de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

116. Pour que le Rapporteur spécial s'acquitte de son mandat, il faudra prendre les dispositions voulues lui permettant de rassembler les données pertinentes. Il entendra, dans la région, des personnes directement au courant de la situation des droits de l'homme au Chili et, au cas où le Gouvernement chilien accepterait de coopérer avec lui, le Rapporteur spécial se rendra dans le pays à cette fin et pour y rassembler des données.

117. Il est envisagé que le Rapporteur spécial ait des consultations à Genève, à la fin du mois de mai 1986, pendant cinq jours ouvrables. Au mois de juillet 1986, il se rendra dans la région en mission sur le terrain, pour dix jours ouvrables, avec deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme. Il se rendra aussi à Genève en août/septembre 1986 pour cinq jours ouvrables afin de mettre au point son rapport à l'Assemblée générale. Il passera ultérieurement cinq jours ouvrables à New York au moment de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, et se rendra ensuite une deuxième fois dans la région, en mission sur le terrain, pour dix jours ouvrables, pour mettre son rapport à jour. Puis il séjournera à Genève pendant cinq jours ouvrables, au mois de janvier 1987, pour mettre au point le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session et séjournera encore à Genève pour présenter son rapport à la Commission à sa quarante-troisième session.

118. Il est prévu qu'il faudra examiner, par mois, en moyenne 190 documents (rapports, informations parues dans la presse, articles, lettres, etc.) plus ou moins longs et en faire la synthèse pour le Rapporteur spécial. Il faudra recruter à cette fin, à titre temporaire, un administrateur auxiliaire et une secrétaire pour aider le Rapporteur spécial à rassembler les données, à les analyser et à établir son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

119. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

120. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1986</u>	<u>1987</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai 1986 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 200	-

19861987

(Dollars des Etats-Unis)

Mission du Rapporteur spécial dans
la région, juin/juillet 1986
(10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de
subsistance du Rapporteur spécial 5 900 -

Frais de voyage et indemnité de
subsistance de deux fonctionnaires
du Centre pour les droits de
l'homme 8 200 -

Dépenses générales de fonctionnement :
transports sur place, communications et
location de bureaux 1 000 -

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour des consultations
au Centre pour les droits de l'homme,
août/septembre 1986 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de
subsistance 4 200 -

Voyage du Rapporteur spécial à New York
(aller-retour) pour présenter son rapport
à l'Assemblée générale à sa quarante
et unième session (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de
subsistance 2 000 -

Mission du Rapporteur spécial dans la
région, décembre 1986 (10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de
subsistance du Rapporteur spécial 5 900 -

Frais de voyage et indemnité de
subsistance de deux fonctionnaires
du Centre pour les droits de l'homme 8 200 -

Dépenses générales de fonctionnement :
transports sur place, communications
et location de bureaux 1 000 -

1986 1987
(Dollars des Etats-Unis)

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour des consultations
au Centre pour les droits de l'homme,
janvier 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	4 200
---	---	-------

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son
rapport à la Commission des droits de
l'homme à sa quarante-troisième session,
février/mars 1987 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	4 200
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des
tâches générales

Neuf mois de travail (classe P-2)	24 000	12 000
Neuf mois de travail (catégorie services généraux)	18 400	9 200

Publications, coupures de presse et
autres services connexes requis
(abonnements annuels)

	2 000	200
--	-------	-----

Total	85 000	29 000
-------	--------	--------

121. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 85 000 dollars pour 1986 et à 29 800 dollars pour 1987.

Décision 1986/108. Organisation des travaux de la Commission

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

122. Aux termes de sa décision 1986/108, la Commission a décidé
a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser pour la quarante-troisième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et b) de prier le Président de la Commission à sa quarante-troisième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

123. En tant qu'élément de programme du programme de travail pour 1986-1987 dans le budget-programme, les activités mentionnées ci-dessus relèvent de la section intitulée "Direction exécutive et administration : fourniture d'un appui fonctionnel aux organes directeurs du programme, en particulier à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires".

C. Modifications à apporter au programme de travail

124. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue sous "Direction exécutive et administration".

D. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

125. Il n'y aura pas de dépenses supplémentaires à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) pour les services fonctionnels nécessaires pour les séances supplémentaires.

126. Les coûts, à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)], de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, pendant la session de 1987, calculés sur la base du coût intégral, sont estimés à 219 800 dollars.

Décision 1986/109. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

127. Aux termes de la décision 1986/109, la Commission a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-troisième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-neuvième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission est saisie.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail approuvé

128. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

129. Les activités prévues dans la décision affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1986-1987 :

Elément de programme 1.2 - Application des procédures établies pour connaître des allégations de violations des droits de l'homme

Produit : vi) Services fonctionnels nécessaires pour le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations particulières concernant les droits de l'homme, renvoyées à la Commission des droits de l'homme par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

130. Pour déterminer les incidences financières de la décision, il a été noté que les frais de voyage des membres concernés seront couverts par les crédits normalement ouverts au titre de la participation des membres à la session de la Commission.

D. Modifications à apporter au programme de travail

131. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1986-1987, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

132. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 36 200 dollars pour 1987.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE-DEUXIEME
SESSION DE LA COMMISSION

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1986/1	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1986/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire révisé : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1986/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté établi par le Secrétaire général	2
E/CN.4/1986/2	Rapport final sur la question des droits de l'homme au Chili, présenté par M. Fernando Volio Jiménez, rapporteur spécial, conformément au mandat à lui confié par la résolution 1985/47 de la Commission	5
E/CN.4/1986/3	Lettre datée du 28 juin 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Président de la Commission des droits de l'homme	6
E/CN.4/1986/4	Lettre datée du 29 juillet 1985, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1986/5	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-huitième session	19
E/CN.4/1986/6	Note du Président transmettant une lettre datée du 16 août 1985, émanant du Président du Groupe Spécial d'experts sur l'Afrique australe	6
E/CN.4/1986/7	Rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1986/8	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1986/9	Rapport intérimaire, établi par le Groupe spécial d'experts conformément aux résolutions 1985/7 and 1985/8 de la Commission et de la résolution 1985/43 du Conseil économique et social	6

Documents à distribution générale (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/10	Lettre datée du 22 octobre 1985, adressée au Secrétaire général de l'ONU par la mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1986/11 et Add.1	Rapport du Secrétaire général	8 <u>c</u>
E/CN.4/1986/12	Lettre datée du 23 août 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1986/13	Note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1986/14	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : note du Secrétaire général	11
E/CN.4/1986/15	Rapport présenté par M. P. Kooijmans, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/33 de la Commission des droits de l'homme	10 <u>a</u>
E/CN.4/1986/16	Lettre datée du 14 janvier 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1986/17	Rapport du Secrétaire général	10 <u>b</u>
E/CN.4/1986/18 et Add.1	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	10 <u>c</u>
E/CN.4/1986/19	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique : Rapport intérimaire du Secrétaire général	11
E/CN.4/1986/20 et Add.1 à 3	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme : Rapport du Secrétaire général	11
E/CN.4/1986/21	Exécutions sommaires ou arbitraires : Rapport présenté par M. S. Amos Wako, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1985/40 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985	12

Documents à distribution générale (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/22	Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo, conformément au mandat à lui confié par la résolution 1985/35 de la Commission	12
E/CN.4/1986/23	Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala établi par le vicomte Colville of Culross, rapporteur spécial, conformément au paragraphe 14 de la résolution 1985/36 de la Commission le 13 mars 1985	12
E/CN.4/1986/24	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, établi par M. Felix Ermacora, rapporteur spécial, en application de la résolution 1985/38 de la Commission des droits de l'homme	12
E/CN.4/1986/25	Note du Président	12
E/CN.4/1986/26	Rapport du Secrétaire général établi en application de la décision 1985/108 de la Commission	12 <u>a</u>
E/CN.4/1986/27 et Corr.1 et Add.1	Rapport du Secrétaire général	15
E/CN.4/1986/28	Rapport du Secrétaire général	15
E/CN.4/1986/29	Note du Secrétaire général	16
E/CN.4/1986/29 et Add.1 à 8	Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	16
E/CN.4/1986/30	Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	16
E/CN.4/1986/31	Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation internationale du Travail conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale	17 <u>b</u>

Documents à distribution générale (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/32	[Non publié]	
E/CN.4/1986/33	Rapport du Secrétaire général	21
E/CN.4/1986/34 et Add.1 à 6	Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1985/26 de la Commission	22
E/CN.4/1986/35	Note verbale datée du 22 janvier 1986, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de Jordanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1986/36	Lettre datée du 8 janvier 1985, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1986/37 et Add.1/Rev.1 et Add.2 à 5	Rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 1985/51 de la Commission des droits de l'homme	23
E/CN.4/1986/38 et Add.1 à 3	Note du Secrétaire général	8 a
E/CN.4/1986/39	Rapport du groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier un projet de convention relative aux droits de l'enfant	13
E/CN.4/1986/40	Rapport du groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	12
E/CN.4/1986/41 et Add.1 à 3	Rapport sur les procédures d'élection établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1985/28 de la Commission	19
E/CN.4/1986/42	Rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	19

Documents à distribution générale (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/43	Rapport du groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	20
E/CN.4/1986/44	Rapport du Secrétaire général	9
E/CN.4/1986/45	Lettre datée du 11 novembre 1985 adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Coordonnateur pour les questions relatives aux droits de l'homme du Bureau international du Travail	12
E/CN.4/1986/46	Note du Secrétaire général transmettant les vues et informations communiquées par les Etats parties conformément à la résolution 1985/10 de la Commission	16
E/CN.4/1986/47	Lettre datée du 7 janvier 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1986/48	Note du Secrétaire général	2 et 3
E/CN.4/1986/49	Note du Secrétaire général	24
E/CN.4/1986/50	Lettre datée du 23 janvier 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1986/51	Lettre datée du 25 janvier 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1986/52	Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1986/53	Lettre datée du 27 janvier 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9

<u>Documents à distribution générale (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1986/54	Note du Secrétaire général	19
E/CN.4/1986/55	Lettre datée du 28 janvier 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	10
E/CN.4/1986/56	Note verbale datée du 13 février 1986, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1986/57	Lettre datée du 18 février 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1986/58	Note verbale datée du 21 février 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	10 <u>c</u>
E/CN.4/1986/59	Lettre datée du 24 février, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	10 <u>c</u>
E/CN.4/1986/60	Lettre datée du 5 mars 1986, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant de la France à la Commission	3, 10, 11 et 12
E/CN.4/1986/61	Lettre datée du 7 mars 1986, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1986/62	Lettre datée du 7 février 1986, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	10 <u>c</u>
E/CN.4/1986/63	Lettre datée du 20 février 1986, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Ministre des relations extérieures de l'Angola	12

Documents à distribution générale (suite)

Point de
l'ordre
du jour

- | | | |
|--------------------------------------|---|----|
| E/CN.4/1986/64 | Lettre datée du 12 mars 1986 adressée au
Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme
par le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève | 12 |
| E/CN.4/1986/SR.1 à
59 a/ et | Comptes rendus analytiques des séances de la
quarante deuxième session de la Commission
des droits de l'homme et rectificatif | |
| E/CN.4/1986/SR.1 à
59/Corrigendum | | |

a/ Les comptes rendus analytiques des 37ème et 38ème séances (séances privées) et de la partie privée des 36ème, 42ème et 56ème séances ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

<u>Documents à distribution limitée b/</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1986/L.1	Note du Secrétaire général	25
E/CN.4/1986/L.2	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.83 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 <u>a</u>
E/CN.4/1986/L.3	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.23 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1986/L.4	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.68 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1986/L.5	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de décision E/CN.4/1986/L.9 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	3
E/CN.4/1986/L.6	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.69 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	11
E/CN.4/1986/L.7	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.76 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 <u>c</u>

b/ Parmi les auteurs des projets de résolution, ou des amendements, figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/L.8	[Non publié]	
E/CN.4/1986/L.9	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de décision	3
E/CN.4/1986/L.10 et Add.1 à 21	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-deuxième session	26
E/CN.4/1986/L.11 et Add.1 à 13	<u>Idem</u>	26
E/CN.4/1986/L.12	Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malaisie, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	4
E/CN.4/1986/L.13	Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Chypre, Costa Rica, Cuba, Iran (République islamique d'), Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	9
E/CN.4/1986/L.13/ Rev.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bolivie, Burundi, Chypre, Congo, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Lesotho, Libéria, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	9
E/CN.4/1986/L.14	Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	4

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/L.15 et Corr.1	Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Cuba, Inde, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet Nam, Yémen et Yougoslavie : projet de résolution	9
E/CN.4/1986/L.16	Autriche, Danemark, Finlande, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	18
E/CN.4/1986/L.16/ Rev.1	Autriche, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution	18
E/CN.4/1986/L.17	Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Mexique, Nicaragua, Pérou et Venezuela : projet de résolution	12
E/CN.4/1986/L.17/ Rev.1	Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Honduras, Mexique, Nicaragua, Pérou, République dominicaine et Venezuela : projet de résolution révisé	12
E/CN.4/1986/L.18	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	6
E/CN.4/1986/L.19	Algérie, Angola, Bulgarie, Cameroun, Chine, Cuba, Egypte, Ethiopie, Kenya, Libéria, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution	6

E/CN.4/1986/L.19/ Rev.1	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	6
E/CN.4/1986/L.20	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution	7
E/CN.4/1986/L.21	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution	16
E/CN.4/1986/L.22	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Cameroun, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	17 <u>b</u>

Documents à distribution limitée (suite)Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/L.23	Costa Rica, Espagne, France, Honduras, Mexique, Norvège, Pérou et Yougoslavie : projet de résolution	12
E/CN.4/1986/L.24	Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Colombie, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gambie, Guatemala, Haïti, Honduras, Jordanie, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Népal, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Sénégal, Singapour, Somalie, Thaïlande, Tunisie et Turquie : projet de résolution	9
E/CN.4/1986/L.25	Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Inde, Kenya, Libéria, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen et Yougoslavie : projet de résolution	9
E/CN.4/1986/L.26	Allemagne, République fédérale d'; Autriche; Belgique; Bolivie; Canada; Chypre; Colombie; Costa Rica; Finlande; Pérou et Sénégal : projet de résolution	22
E/CN.4/1986/L.26/ Rev.1	Allemagne, République fédérale d'; Autriche; Bangladesh; Belgique; Bolivie; Canada; Chypre; Colombie; Costa Rica; Finlande; Norvège; Pérou et Sénégal : projet de résolution	22
E/CN.4/1986/L.27	Japon et Yougoslavie : projet de résolution	15
E/CN.4/1986/L.28	Irlande : projet de décision	19
E/CN.4/1986/L.29	Yougoslavie : projet de résolution	20
E/CN.4/1986/L.30	Allemagne, République fédérale d'; Bangladesh; Belgique; Cameroun; Canada; Costa Rica; Gambie; Haïti; Honduras; Italie; Japon; Libéria; Luxembourg; Malaisie; Mauritanie; Népal; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Pakistan; Pays-Bas; Philippines; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Singapour; Somalie; Thaïlande et Turquie : projet de résolution	9
E/CN.4/1986/L.31	Allemagne, République fédérale d'; Belgique; Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	12

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/L.31/ Rev.1	Allemagne, République fédérale d'; Australie; Belgique; Canada; Costa Rica; Danemark; Espagne; France; Grèce; Irlande; Italie; Japon; Norvège; Pays-Bas; Portugal et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution révisé	12
E/CN.4/1986/L.32	Pologne et République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution	18
E/CN.4/1986/L.32/ Rev.1	Pologne et République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution révisé	18
E/CN.4/1986/L.33	Argentine, Australie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Honduras, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Suède et Yougoslavie : projet de résolution	19
E/CN.4/1986/L.34	Algérie, Burundi, Cameroun, Canada, Congo, Gambie, Ethiopie, Inde, Kenya, Lesotho, Mauritanie, République-Unie de Tanzanie et Sénégal : projet de résolution	19
E/CN.4/1986/L.35	Afghanistan, Angola, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution	15
E/CN.4/1986/L.36	Bulgarie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie : projet de résolution	15
E/CN.4/1986/L.37	Allemagne, République fédérale d'; Belgique; Bolivie; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; France; Italie; Norvège; Philippines et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	15
E/CN.4/1986/L.38	Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Bangladesh; Belgique; Canada; Costa Rica; Japon; Jordanie; Mauritanie; Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Yougoslavie : projet de résolution	19

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/L.39	Norvège : amendements au projet de résolution V que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommande à la Commission d'adopter (E/CN.4/1986/5, chap. I, sect. A)	19
E/CN.4/1986/L.40	Australie, Autriche, Chypre, Costa Rica, Egypte, Espagne, Finlande, Kenya, Pays-Bas, Pérou, Philippines et République démocratique allemande : projet de résolution	8
E/CN.4/1986/L.41	Allemagne, République fédérale d'; Australie; Belgique et Canada : projet de résolution	19
E/CN.4/1986/L.41/ Rev.1	Allemagne, République fédérale d'; Australie; Belgique et Canada : projet de résolution révisé	19
E/CN.4/1986/L.42	Afghanistan, Angola, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution	21
E/CN.4/1986/L.42/ Rev.1	Afghanistan, Angola, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution	21
E/CN.4/1986/L.43	Autriche, Canada, Espagne, France, Irlande et Norvège : amendements au projet de résolution E/CN.4/1986/L.17	12
E/CN.4/1986/L.44	Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Canada; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Gambie; Honduras; Inde; Irlande; Italie; Nicaragua; Norvège; Pays-Bas; Pérou; Sénégal et Sri Lanka : projet de résolution	23

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1986/L.45	Allemagne, République fédérale d'; Belgique; Canada; Costa Rica; Etats-Unis d'Amérique; Italie; Norvège et Sénégal : projet de résolution révisé	23
E/CN.4/1986/L.45/ Rev.1	[Mêmes auteurs] : projet de résolution	23
E/CN.4/1986/L.46	Allemagne, République fédérale d'; Bangladesh; Belgique; Canada; Costa Rica et Norvège : projet de décision	10
E/CN.4/1986/L.47	Algérie, Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Inde, Jordanie, Nicaragua, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Roumanie et Yougoslavie : projet de résolution	8 c
E/CN.4/1986/L.48	Afghanistan, Argentine, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Inde, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Tchécoslovaquie : projet de résolution	8
E/CN.4/1986/L.49	République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution	19
E/CN.4/1986/L.50	Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution	8
E/CN.4/1986/L.50/ Rev.1	[Mêmes auteurs] : projet de résolution révisé	8
E/CN.4/1986/L.51	Algérie, Argentine, Bangladesh, Chypre, Cuba, Ethiopie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie et Yougoslavie : projet de résolution	19

Documents à distribution limitée (suite)Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/L.52	Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam: projet de résolution	9
E/CN.4/1986/L.53	Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Belgique; Cameroun; Costa Rica; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Irlande; Jordanie; Pays-Bas; Pérou et Sénégal : projet de résolution	19
E/CN.4/1986/L.54	Algérie, Mexique et Yougoslavie : projet de résolution	5
E/CN.4/1986/L.55	Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka et Yougoslavie : projet de résolution	8 a
E/CN.4/1986/L.56	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.41 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	19
E/CN.4/1986/L.57	République démocratique allemande : projet de résolution	19
E/CN.4/1986/L.58	Bangladesh, Chine, Philippines : amendement au projet de résolution E/CN.4/1986/L.41	19
E/CN.4/1986/L.59	Algérie, Bangladesh, Chypre, Inde, Jordanie, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal et Sri Lanka : amendement au projet de résolution E/CN.4/1986/L.27	15
E/CN.4/1986/L.60	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution	12
E/CN.4/1986/L.60/ Rev.1	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé	12

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/L.61	Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Belgique; Canada, Danemark; France; Irlande; Luxembourg; Norvège; Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ; projet de résolution	12
E/CN.4/1986/L.62	Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Espagne, Gambie, Inde, Japon, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Venezuela : projet de résolution	10
E/CN.4/1986/L.63	Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Autriche; Belgique; Canada; Chypre; Gambie; Inde et Italie : projet de résolution	19
E/CN.4/1986/L.64	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.45 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	23
E/CN.4/1986/L.65	Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Grèce, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Venezuela : projet de résolution	10 <u>b</u>
E/CN.4/1986/L.66	Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Brésil; Canada; Costa Rica; Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Grèce; Japon; Kenya; Nicaragua; Norvège; Pays-Bas; Suède et Yougoslavie : projet de résolution	10 <u>a</u>
E/CN.4/1986/L.67	Argentine, Australie, Bangladesh, Bolivie, Canada, Chypre, Gambie, Inde, Irlande, Jordanie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	11
E/CN.4/1986/L.68	Allemagne, République fédérale d', Belgique, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Kenya, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution	12

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/L.69	Australie, Bangladesh, Philippines et Sri Lanka : projet de résolution	11
E/CN.4/1986/L.70	Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	13
E/CN.4/1986/L.71	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.61 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1986/L.72	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.17 et amendements (E/CN.4/1986/L.43) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1986/L.73	Allemagne, République fédérale d'; France et Italie : projet de résolution	10
E/CN.4/1986/L.74	Costa Rica et Pérou : projet de résolution	22
E/CN.4/1986/L.75	Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de décision	21

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/L.76	Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Autriche; Canada; Costa Rica; Espagne; France; Gambie; Irlande; Italie; Japon; Norvège; Pays-Bas; Portugal; Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution	10 <u>c</u>
E/CN.4/1986/L.77	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution	5
E/CN.4/1986/L.77/ Rev.1	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé	5
E/CN.4/1986/L.78	Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Inde, Italie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pérou Philippines, Portugal, Turquie, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution	14
E/CN.4/1986/L.79	Afghanistan, Algérie, Bhareïn, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Pakistan, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	12
E/CN.4/1986/L.80	Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique et Pays-Bas : projet de résolution	12
E/CN.4/1986/L.81	Allemagne, République fédérale d'; Australie; Bangladesh; Canada; Costa Rica; Irlande; Japon; Jordanie; Pakistan : projet de résolution	12
E/CN.4/1986/L.82	République démocratique allemande : projet de résolution	11
E/CN.4/1986/L.83	Argentine, Belgique, Canada, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Sénégal : projet de résolution	10 <u>a</u>
E/CN.4/1986/L.84	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution	12
E/CN.4/1986/L.85	Inde et Yougoslavie : projet de décision	11

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1986/L.86	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.31/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1986/L.87	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.55 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	8 a
E/CN.4/1986/L.88	Costa Rica : projet de résolution	10 a
E/CN.4/1986/L.89	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.54 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	5
E/CN.4/1986/L.90	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.70 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	13
E/CN.4/1986/L.91	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1986/L.80 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1986/L.92	Projet de résolution proposé par le Président de la Commission	5

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1986/NGO/1	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	13
E/CN.4/1986/NGO/2	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	10 <u>c</u>
E/CN.4/1986/NGO/3	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	8 <u>c</u>
E/CN.4/1986/NGO/4	Communication écrite présentée par Christian Democratic International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	21
E/CN.4/1986/NGO/5	<u>Idem</u>	17 <u>b</u>
E/CN.4/1986/NGO/6	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1986/NGO/7	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1986/NGO/8	<u>Idem</u>	5
E/CN.4/1986/NGO/9	Communication écrite présentée par la Commission des églises pour les affaires internationales (Conseil oecuménique des Eglises), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	6 et 7
E/CN.4/1986/NGO/10	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1986/NGO/11	Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1986/NGO/12	Communication écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	9
E/CN.4/1986/NGO/13	<u>Idem</u>	8
E/CN.4/1986/NGO/14	<u>Idem</u>	7

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u> (suite)		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1986/NGO/15	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	9
E/CN.4/1986/NGO/16	<u>Idem</u>	4
E/CN.4/1986/NGO/17	<u>Idem</u>	9
E/CN.4/1986/NGO/18	<u>Idem</u>	8
E/CN.4/1986/NGO/19	<u>Idem</u>	21
E/CN.4/1986/NGO/20	Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	4
E/CN.4/1986/NGO/21	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12
E/CN.4/1986/NGO/22	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1986/NGO/23	<u>Idem</u>	5
E/CN.4/1986/NGO/24	Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	6
E/CN.4/1986/NGO/25	Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	8
E/CN.4/1986/NGO/26	Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	8 <u>c</u>
E/CN.4/1986/NGO/27	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	4
E/CN.4/1986/NGO/28	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1986/NGO/29	Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u> (suite)		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/1986/NGO/30	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1986/NGO/31	Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12
E/CN.4/1986/NGO/32	Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12
E/CN.4/1986/NGO/33	Communication écrite présentée par l'Entraide universitaire mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1986/NGO/34	Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	10 <u>c</u>
E/CN.4/1986/NGO/35	Communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	9
E/CN.4/1986/NGO/36	Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	9
E/CN.4/1986/NGO/37	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	5
E/CN.4/1986/NGO/38	<u>Idem</u>	5
E/CN.4/1986/NGO/39	<u>Idem</u>	6
E/CN.4/1986/NGO/40	Communication écrite présentée par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u> <u>(suite)</u>		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/1986/NGO/41	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	12
E/CN.4/1986/NGO/42	Communication écrite présentée par l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	11
E/CN.4/1986/NGO/43	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1986/NGO/44 9 et 12	Communication écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I, l'Association internationale pour la liberté religieuse, le Conseil international des traités indiens, le Conseil mondial des peuples indigènes, la Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Advocates, Inc., l'Association du monde indigène, Pax Christi, Pax Romana, la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et le Centre Europe-Tiers monde, la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, la Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples et le Groupement pour les droits des minorités, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste	
E/CN.4/1986/NGO/45	Communication écrite présentée par la Commission internationale des juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1986/NGO/46	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1986/NGO/47	Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u> <u>(suite)</u>		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/1986/NGO/48	Communication écrite présentée par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	10 et 12
E/CN.4/1986/NGO/49	Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	5
E/CN.4/1986/NGO/50	Communication écrite présentée par Christian Democratic International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1986/NGO/51	Communication écrite présentée par le Conseil indien sud-américain, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	10 <u>c</u>
E/CN.4/1986/NGO/52	Communication écrite présentée par l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste	10
E/CN.4/1986/NGO/53	<u>Idem</u>	11

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها. وكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع، في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
